



du Juge-Avocat Général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019





Cabinet du juge-avocat général Quartier général de la Défense nationale 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 Téléphone : (613) 992-3019

RCCC: 992-3019

Télécopieur : (613) 992-5678

Numéro de catalogue D1-16 ISSN 1497-7184



Judge Advocate General

National Defence Headquarters Major-General George R. Pearkes Building 101 Colonel By Drive Ottawa, Ontario K1A 0K2 Juge-avocat général

Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale Quartier général de la Défense nationale 101, promenade Colonel By Ottawa ON K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le 20^e rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Commodore Geneviève Bernatchez

Juge-avocat général



Table des matières

Communiqué	III
CHAPITRE UN	
Qui nous sommes : Le Cabinet du juge-avocat général	1
Le juge-avocat général	
Commandement du Cabinet du juge-avocat général	
Le Cabinet du juge-avocat général	
L'adjudant-chef du Cabinet du juge-avocat général	
Le directeur des poursuites militaires	
Le directeur du services d'avocats de la défense	
Le juge-avocat général adjoint- stratégie	
La division de la justice militaire	
La division du droit administratif	
La division du droit opérationnel et international	
La division des services régionaux	
La division du chef d'état-major	
Le juge-avocat général adjoint/réserves	
Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du juge-avocat général	
Le personnel civil du Cabinet du juge-avocat général	9
CHAPITRE DEUX	
Le système de justice militaire canadien: structure et statistique	es 11
La structure du système de justice militaire	11
Le code de discipline militaire	
Les deux paliers du système de justice militaire	
Les procès sommaires	
La révision d'un verdict rendu et/ou d'une peine imposée au procès sommaire	12
Les cours martiales	
L'appel d'une décision de la cour martiale	
Statistiques	
Les procès sommaires	
Les cours martiales	21

CHAPITRE TROIS

Justice militaire: développement, initiatives stratégiques et jurisprudence	25
Introduction	25
Développement et initiatives stratégiques	25
Développement en matière législative	
Initiatives de soutien aux victimes	
Rapport indépendants et recommandations	29
Développements et initiatives stratégiques se rapportant aux recommandations du Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics	31
Nominations et désignations	34
Autres nouveautés	36
La jurisprudence	36
Cour suprême du Canada — Décisions	36
Cour suprême du Canada — Appels en cours	37
Cour fédéral — Décisions	38
Cour d'appel de la cour martiale du Canada — Décisions	38
Cour d'appel de la cour martiale du Canada — Appels en cours	41
Cour martiale — Décision marquantes	42
Conclusion	43
CHAPITRE QUATRE	
La voie à suivre	45
Conclusion	46

ANNEXES

Annexe A : Sommaire des accusations jugées au procès sommaire

Annexe B : Sommaire des accusations portées devant la cour martiale

Annexe C: Directeur des poursuites militaires Rapport annuel 2018-2019

Annexe D : Rapport annuel 2018-2019 Directeur Service d'avocats de la défense

Communiqué

C'est avec grand plaisir que je présente au ministre de la Défense nationale mon deuxième rapport annuel sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes, conformément au paragraphe 9.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*, pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

En vertu des articles 9.1 et 9.2 de la *Loi sur la défense nationale*, en qualité de juge-avocat général, j'agis comme conseillère juridique auprès du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire, et il m'incombe d'exercer mon autorité sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes.

Tel que précisé au dernier rapport annuel, l'une de mes priorités comme juge-avocat général a été de concevoir et d'émettre une orientation stratégique visant le Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG). L'Orientation stratégique du Cabinet du JAG pour 2018-2021, L'excellence du service, renferme notre énoncé de mission¹:

Offrir des services juridiques militaires qui sont axés sur les besoins de la clientèle, opportuns, orientés vers la recherche d'options, qui tiennent compte des besoins opérationnels et qui sont à l'appui des priorités et des objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes; exercerune autorité sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes dans le respect des rôles indépendants de chacun des intervenants officiels à l'intérieur du système de justice militaire.

Notre énoncé de mission a façonné les activités du Cabinet du JAG et continuera de le faire. Nous sommes résolument déterminés à livrer des résultats concrets dans tous les domaines prioritaires, tout en continuant de nous concentrer sur les besoins de nos clients et de respecter l'éthos militaire, soit la dignité et le respect de tous.

La période de référence a été une année exceptionnellement mouvementée pour la justice militaire. Comme je l'ai souligné dans mon dernier communiqué, en tant qu'autorité chargée de l'administration de la justice militaire, mon rôle est de m'assurer que le système de justice militaire fonctionne avec efficience et efficacité, le tout conformément à la règle de droit, tout en continuant de répondre aux besoins uniques des Forces armées canadiennes.

Le système de justice militaire canadien a pour objectif d'assurer la discipline, l'efficacité et le moral des Forces armées canadiennes. Il a été conçu pour traiter les infractions d'ordre militaire de façon expéditive et équitable tout en respectant la Charte canadienne des droits et libertés (Charte) et en répondant aux attentes des Canadiens. Il s'agit d'un système de justice distinct qui fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne, et il partage plusieurs principes avec le système civil de justice pénale. Les tribunaux militaires sont depuis longtemps reconnus en droit canadien, notamment dans la Constitution, et leur nécessité a été renforcée par les tribunaux canadiens, notamment la Cour suprême du Canada.

De même que pour le système civil de justice pénale, le système de justice militaire, tant dans sa jurisprudence et ses amendements législatifs que dans ses révisions internes et externes régulières, évolue constamment. Ces développements importants contribuent tous à l'amélioration du système de justice militaire qui continuera d'évoluer afin de répondre aux besoins et aux attentes des Canadiens et des Forces armées canadiennes.

¹ Orientation stratégique du Cabinet du JAG pour 2018-2021 – « L'excellence du service », disponible en ligne à l'adresse : https://www.canada.ca/fr/ministere-defensenationale/organisation/structure-organisationnelle/jugeavocat-general/orientation-strategique-du-cabinet-dujag-pour-2018-2021.html

Amélioration du système de justice militaire — Développements significatif en matière législative

La présente période de référence a été marquée par d'importants développements en matière législative touchant le système de justice militaire. Ces développements ont bénéficié d'un solide appui de la part de la chaîne de commandement et serviront à améliorer considérablement la rapidité, l'efficacité et le caractère équitable du système de justice militaire canadien.

Le 1er septembre 2018, des articles du projet de loi C-15, Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada, sont entrés en vigueur et sont venus modifier les dispositions de la Loi sur la défense nationale ainsi que les dispositions corrélatives des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes. L'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi C-15 représente la réponse que le gouvernement du Canada s'est engagé à donner aux recommandations formulées par le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, lors du premier examen indépendant du système de justice militaire en 2003, puis par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles en 2009. Les améliorations en matière d'équité et de souplesse apportées par ces modifications améliorent l'efficience, l'efficacité et la légitimité du système de justice militaire canadien. Un système de justice militaire qui reflète les valeurs canadiennes aidera les Forces armées canadiennes à favoriser une culture de leadership, de respect et d'honneur, qui sont les pierres d'assise de la politique de défense du Canada - Protection, Sécurité, Engagement.

De plus, le 10 mai 2018, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-77, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois. À la fin de la présente période de référence, le projet de loi C-77 était à l'étape de la deuxième lecture au Sénat. Le projet de loi illustre l'engagement du gouvernement du Canada à renforcer les droits des victimes au sein du système de justice militaire en intégrant la Déclaration

des droits des victimes au code de discipline militaire. Le projet de loi C-77 modifiant la *Loi sur la défense nationale* inclut notamment des dispositions relatives à la détermination de la peine des contrevenants autochtones qui reflètent les dispositions du *Code criminel du Canada*, en plus de simplifier et d'améliorer la discipline militaire au niveau des unités.

Le Chapitre Trois offre de plus amples détails sur les développements législatifs concernant le système de justice militaire.

R c Beaudry devant la Cour suprême du Canada

En plus des importantes nouveautés en matière législative décrites ci-dessus, la période de référence a été marquée par plusieurs appels à la Cour suprême du Canada. Le 19 septembre 2018, dans l'arrêt R c Beaudry², la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada a invalidé l'alinéa 130(1)(a) de la Loi sur la défense nationale en ce qui concerne son application à toute infraction civile pour laquelle la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans ou plus. Ces infractions civiles graves, traditionnellement traitées par le système de justice militaire, comprennent des infractions au Code criminel comme l'agression sexuelle et les voies de fait causant des lésions corporelles.

Le 21 septembre 2018, le directeur des poursuites militaires a déposé auprès de la Cour suprême du Canada un avis d'appel au nom du ministre de la Défense nationale³. L'appel devant la Cour suprême du Canada a été entendu le 26 mars 2019 et a été plaidé par des avocats du Service canadien des poursuites militaires et du Service d'avocats de la défense. À la fin de la présente période de rapport, la Cour suprême du Canada n'avait pas encore rendu sa décision.

Le rapport du Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics concernant le système de justice militaire

Le 29 mai 2018, le Bureau du vérificateur général a déposé son rapport sur l'adminis-

² R c Beaudry, 2018 CACM 4.

³ R c Beaudry, dossier no 38308.

tration de la justice dans les Forces armées canadiennes. Il concluait que les Forces armées canadiennes n'avaient pas administré le système de justice militaire de façon efficace et que le Cabinet du JAG n'avait pas exercé une surveillance efficace de ce système. Le rapport présentait neuf recommandations en vue d'améliorer l'efficacité du système de justice militaire. Ce rapport a ensuite été étudié par le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes qui a publié son propre rapport le 6 décembre 2018. Le Comité reprend à son compte les constatations et les conclusions formulées dans le rapport du Bureau du vérificateur général et il formule neuf autres recommandations, dont trois diffèrent de celles contenues dans le rapport du Bureau du vérificateur général.

À l'instar du système civil de justice pénale, le système de justice militaire est en constante évolution. Il bénéficie toujours des examens internes et externes qui rehaussent le système en offrant une analyse et des recommandations significatives fondées sur des données probantes. En réponse aux rapports du Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont pris acte des constatations et accepté toutes les recommandations. La réponse du gouvernement du Canada au rapport du Comité est attendue au cours de la prochaine période de référence. le suis heureuse d'annoncer qu'à la fin de cette période de référence, quatre des neuf recommandations formulées par le Bureau du vérificateur général ont été intégralement mises en œuvre, répondant par le fait même aux préoccupations corrélatives exprimées par le Comité.

Les recommandations restantes seront traitées dans le cadre d'une initiative cruciale, tel que precisé au dernier rapport annuel, qui permettra d'améliorer dans le système de justice militaire la collecte d'information ainsi que la gestion de la progression des dossiers. Ce nouvel outil, nommé Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ), est un système innovateur qui fera le suivi électronique des cas de discipline, depuis la réception d'une plainte jusqu'à la fermeture du dossier. Le SGIAJ sera aussi intégré à un nouveau système de mesure du rendement

de la justice militaire, lequel devrait être lancé en même temps. Ce système fournira des données quantifiables sur le rendement du système de justice militaire, ce qui nous permettra de repérer les problèmes, comme les retards, tout en fournissant des mesures visant à y remédier. Le SGIAJ a fait l'objet d'un essai pilote au cours de la présente période de référence et sa mise en œuvre devrait débuter au cours du prochain exercice financier.

Il est prévu que le SGIAJ et le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire soient lancés au niveau des unités des Forces armées canadiennes au cours de la prochaine période de référence, ce qui permettra de mettre en œuvre les cinq dernières recommandations contenues dans le rapport du Bureau du vérificateur général et de répondre aux recommandations du Comité permanent des comptes publics.

Le Chapitre Trois offre plus de détails sur les rapports du Bureau du vérificateur général et celui du Comité.

Soutien accru aux victimes et opération HONOUR

Le Cabinet du JAG reste étroitement impliqué dans les efforts déployés par le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes pour améliorer le soutien aux victimes au sein du système de justice militaire. Cela comprend l'examen de la façon dont les approches de justice réparatrice peuvent, à l'échelle des Forces armées canadiennes, aider à créer un environnement plus favorable au respect de la dignité de tous les employés et militaires. De plus, les membres du Cabinet du JAG qui travaillent avec la Police militaire ont joué un rôle essentiel dans le lancement du Programme d'examen des agressions sexuelles. Le directeur des poursuites militaires a également introduit une initiative améliorant les communications avec les victimes, tel que traité dans le Rapport annuel du directeur des poursuites militaires pour l'année 2018-2019, présenté à l'annexe C. En plus de renforcer le succès de l'opération HONOUR, ces efforts aideront à favoriser une culture de leadership et de respect au sein des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale.

Le Cabinet du juge-avocat général — « L'excellence du service »

Depuis février 2018, le Cabinet du IAG célèbre et honore le centenaire du service de la Branche des services juridiques à l'appui de la primauté du droit et de la démocratie au Canada. Le Cabinet du JAG l'a fait en s'inspirant de la devise du centenaire : « Fiers de notre passé, engagés dans le présent, tournés vers l'avenir ». En février 2019, nous avons conclu nos célébrations de cet important anniversaire tout en poursuivant la conversation amorcée afin d'encourager tous les membres du Cabinet du JAG à garder à l'esprit notre passé, notre présent et notre avenir. En tant que juge-avocat général, c'est pour moi un véritable privilège et un honneur de diriger une équipe aussi incroyable de professionnels, dignes de confiance, et respectés au pays et à l'étranger.

l'aimeraisprofiterdel'occasion pour reconnaître l'équipe dévouée de professionnels militaires et civils qui composent le Cabinet du JAG et remercier sincèrement chacun d'eux : les leaders exceptionnels qui composent l'équipe de la haute direction du Cabinet du JAG sont une source de grande sagesse et de conseils judicieux pour veiller à ce que nous prenions bien soin de notre personnel; la Capitaine de vaisseau honoraire, la très honorable Beverley McLachlin, C.P., pour sa vaste expérience et ses sages conseils; et les membres militaires et civils du Cabinet du JAG. Sans leur talent, leur dévouement, leur sacrifice et leur professionnalisme constant, nous ne pourrions accomplir notre mission d'appui aux priorités et objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes.

Conclusion

Il s'agit d'une période exaltante et significative pour servir en tant qu'autorité chargée de l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes. Je suis convaincue que les efforts déployés au cours de cette période ont contribué à l'évolution du système de justice militaire. Les Canadiens peuvent continuer d'avoir confiance en leur système de justice militaire et en l'importance du rôle qu'il joue dans l'appui aux missions



opérationnelles des Forces armées canadiennes, au pays comme à l'étranger. À ces fins, le système de justice militaire joue un rôle fondamental dans le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral au sein des Forces armées canadiennes, tout en se conformant à la *Charte* et en répondant aux attentes des Canadiens.

En tant que partenaire de confiance au sein de l'Équipe de la Défense, le Cabinet du JAG demeure engagé à mettre en œuvre « L'excellence du service » en appui aux priorités et objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, tout en appuyant avec efficience et efficacité l'exercice de l'autorité sur l'administration d'un système de justice militaire qui évolue et promeut la discipline, l'efficacité et le moral des Forces armées canadiennes.

Fiat Justitita

Geneviève Bernatchez, OMM, CD Commodore





Qui nous sommes : Le Cabinet du juge-avocat général

CHAPITRE UN

Le juge-avocat général

En vertu de l'article 9 de la Loi sur la défense nationale, le juge-avocat général est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les guestions de droit militaire. Le juge-avocat général doit aussi, en vertu d'un mandat conféré par l'article 9.2 de la Loi sur la défense nationale, exercer son autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes. Le juge-avocat général est responsable devant le ministre de la Défense nationale de l'exercice de ses attributions.

Commandement du Cabinet du juge-avocat général

Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG). Les fonctions d'un avocat militaire affecté à une telle position sont déterminées par le juge-avocat général, ou une personne agissant sous son autorité. En outre, les avocats militaires

ne sont pas assujettis, dans l'exercice de leurs fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire⁴. Cela fait en sorte que les avocats militaires sont en mesure de fournir des services juridiques impartiaux. Tous les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle de leur barreau provincial ou territorial.

Le Cabinet du jugeavocat général

Le Cabinet du JAG appuie le juge-avocat général dans l'exécution de ses attributions. Le Cabinet du JAG est composé d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve des Forces armées canadiennes.

d'employés civils de la fonction publique et de membres des Forces armées canadiennes appartenantà d'autres groupes professionnels militaires.

Le Cabinet du JAG se compose du Service canadien des poursuites militaires, du Service d'avocats de la défense, du juge-avocat général adjoint – stratégie et des divisions suivantes: justice militaire, droit administratif, droit opérationnel et international, services régionaux et le chef d'état-major. Les bureaux régionaux du Cabinet du JAG sont situés un peu partout au Canada et ailleurs dans le monde. La figure 1-1 présente une carte des divers bureaux du Cabinet du JAG au Canada.



⁴ Voir l'alinéa 4.081(4) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes.

L'adjudant-chef du juge-avocat général

En tant que militaire du rang supérieur, l'adjudant-chef du juge-avocat général a pour rôle de conseiller le juge-avocat général. Selon le concept de l'équipe de commandement, l'adjudant-chef du juge-avocat général offre une perspective au juge-avocat général et à son équipe de la haute direction sur les enjeux stratégiques liés aux rôles d'origine législative qui sont conférés au juge-avocat général, liés aux Forces armées canadiennes et liés au Cabinet du JAG.

De concert avec l'adjudant-chef des Forces armées canadiennes, l'adjudant-chef du juge-avocat général copréside le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes. Ce conseil inclut les militaires du rang les plus hauts gradés de chacun des commandements et d'autres organisations pivots de niveau un. Le conseil se réunit pour examiner les enjeux stratégiques appropriés au maintien de la discipline et fournir de l'information au Conseil des Forces armées et au juge-avocat général.

D'autres adjudants-chefs et premiers maîtres de 1^{re} classe d'expérience occupent des postes dans les bureaux des assistants du juge-avocat général au Canada et dans certains bureaux des juges-avocats adjoints. Les adjudants-chefs et premiers maîtres de 1^{re} classe des juges-avocats adjoints et des assistants du juge-avocat général sont un lien indispensable entre le bureau juridique local et les militaires du rang supérieurs au sein des unités, des bases et des formations pour régler les questions administratives et disciplinaires.

Le directeur des poursuites militaires

Le directeur des poursuites militaires est le procureur militaire principal des Forces armées canadiennes nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans conformément

aux paragraphes 165.1(1) et (2) de la Loi sur la défense nationale. Le directeur des poursuites militaires agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministre de la Défense nationale lorsqu'il exerce ses pouvoirs de poursuite et ses attributions. Seul le ministre de la Défense nationale peut prononcer la révocation motivée du directeur des poursuites militaires, et seulement sur recommandation d'un comité d'enquête. Conformément à l'article 165.15 de la Loi sur la défense nationale, le directeur des poursuites militaires peut être assisté, dans la mesure qu'il précise, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. À cet égard, le directeur des poursuites militaires est appuyé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui le représentent et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et d'un personnel de soutien civil. Lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts, le directeur des poursuites militaires peut nommer des procureurs spéciaux qui ne sont pas des avocats militaires, mais qui sont néanmoins à la fois des officiers des Forces armées canadiennes et des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. Le bureau du directeur des poursuites militaires, aussi appelé le Service canadien des poursuites militaires, est organisé par région. Des procureurs militaires régionaux sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt.

Il incombe au directeur des poursuites militaires, avec l'appui des avocats militaires qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, de prononcer toutes les mises en accusation qui seront jugées par une cour martiale, d'intenter toutes les poursuites devant la cour martiale et d'agir à titre d'avocat-conseil pour le ministre de la Défense nationale en ce qui a trait aux appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le directeur des poursuites militaires donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, qui est un service de police militaire relevant du Grand Prévôt des Forces canadiennes. Le directeur des poursuites militaires agit comme avocat des Forces armées canadiennes aux audiences de révision du maintien sous garde.

Le directeur des poursuites militaires exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général et, à cet effet, le jugeavocat général peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant toutes les poursuites ou une poursuite en particulier. Le directeur des poursuites militaires veille à rendre ces renseignements accessibles au public, à moins qu'il n'estime qu'il ne soit pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Pour la période visée par le rapport, le juge-avocat général a établi une ligne directrice générale touchant le directeur des poursuites militaires concernant la durée des affectations des avocats militaires au sein du Service canadien des poursuites militaires et du service d'avocats de la défense. Au cours de cette même période, le juge-avocat général n'a cependant émis aucune instruction ou ligne directrice spécifique au directeur des poursuites militaires qui aurait visé une poursuite précise.

Conformément à l'article 110.11 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, le directeur des poursuites militaires présente un rapport annuel au juge-avocat général portant sur l'exercice de ses fonctions. Une copie du Rapport annuel du directeur des poursuites militaires pour l'année 2018-2019 est jointe à l'annexe C de ce rapport.

Le directeur du service d'avocats de la défense

Le directeur du service d'avocats de la défense est nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans conformément aux paragraphes 249.18(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*. Le directeur du service d'avocats de la défense agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministre de la Défense nationale dans l'exercice de ses fonctions. Seul le ministre de la Défense nationale peut prononcer la révocation motivée du directeur du service d'avocats de la défense, et seulement sur recommandation

d'un comité d'enquête. Conformément à l'article 249.21 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté dans ses fonctions par des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. À cet égard, le directeur du service d'avocats de la défense, dont le bureau est situé dans la région de la capitale nationale, est assisté par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui agissent comme avocats de la défense, et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et d'un personnel de soutien civil.

Conformément à l'article 249.19 de la Loi sur la défense nationale, le directeur du service d'avocats de la défense dirige la prestation, sans frais, des services juridiques prévus à l'article 101.11 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes aux personnes qui sont susceptibles d'être accusées, poursuivies et jugées en vertu du code de discipline militaire, notamment:

- la prestation de conseils juridiques à une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête;
- la prestation de conseils juridiques aux personnes arrêtées ou détenues en lien avec une infraction d'ordre militaire;
- la prestation des services d'un avocat à un accusé dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès;
- la prestation de conseils juridiques de nature générale à un accusé ou à un officier désigné pour aider l'accusé sur des questions liées aux procès sommaires;
- la prestation des services d'un avocat à une personne concernant une demande de révision d'une ordonnance de libération sous condition de la personne après son arrestation;
- la prestation des services d'un avocat à une personne concernant les audiences de maintien sous garde avant le procès, dans les cas ou l'accusé est maintenu en détention après son arrestation;

- la prestation de conseils juridiques à un accusé portant sur le choix d'être jugé devant une cour martiale;
- la prestation de conseils juridique à un accusé concernant la renonciation aux délais de prescription;
- la prestation des services d'un avocat à un accusé concernant une demande faite à une autorité de renvoi;
- la prestation de conseils juridiques à un contrevenant, ou à un officier ou militaire du rang désigné pour aider le contrevenant, en ce qui concerne une demande de modification d'une ordonnance de suspension ou d'une ordonnance de peine discontinue, une demande de modification des conditions, ou en ce qui concerne une audience pour manquement aux conditions;
- la prestation de conseils juridiques à une personne qui souhaite protéger un droit d'appel visé par la Loi sur la défense nationale;
- la prestation de conseils juridiques à une personne qui a présenté une demande au comité d'appel ou qui souhaite le faire;
- la prestation des services d'un avocat à un accusé concernant une demande de libération jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel;
- la prestation des services d'un avocat à une personne remise en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, en ce qui concerne une demande de révision ou violation de l'engagement ou appel;
- la prestation des services d'un avocat à l'intimé lorsque le ministre de la Défense nationale interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler; et
- la prestation des services d'un avocat à une personne qui, avec l'approbation du comité d'appel, interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler.

La relation entre le directeur du service d'avocats de la défense et le juge-avocat général est encadrée par l'article 249.2 de la Loi sur la défense nationale qui prévoit que le directeur du service d'avocats de la défense exerce ses fonctions sous la direction générale du jugeavocat général, mais cette direction générale doit être exercée par l'application de lignes directrices ou d'instructions établies par écrit concernant les services fournis par les avocats de la défense. Par ailleurs, le directeur du service d'avocats de la défense doit veiller à rendre celles-ci accessibles au public. Contrairement à la situation qui prévaut pour le directeur des poursuites militaires, le juge-avocat général n'a pas le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions à l'égard d'une cause en particulier. Pour la période visée par le rapport, le juge-avocat général a établi une ligne directrice générale touchant le directeur du service de la défense concernant la durée des affectations des avocats militaires au sein du Service canadien des poursuites militaires et du Service d'avocats de la défense.

Conformément à l'alinéa 101.11(4) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, le directeur du service d'avocats de la défense est tenu de rendre compte chaque année au juge-avocat général de la prestation des services juridiques prévus par le règlement et l'exécution de toutes les autres fonctions qui ne sont pas incompatibles avec les fonctions d'un avocat de la défense. Une copie du rapport annuel du directeur du service d'avocats de la défense 2018-2019 est jointe à l'annexe D de ce rapport.

Le juge-avocat général adjoint – stratégie

Le juge-avocat général a autorisé la création du poste de juge-avocat général adjoint – stratégie pour élaborer et faciliter des initiatives stratégiques faisant en sorte que la prestation des services juridiques prescrits par la loi soit intégrée, harmonisée et qu'elle appuie les objectifs et les priorités du gouvernement du Canada, du ministère et

des Forces armées canadiennes promulguées dans la politique de défense *Protection, Sécurité, Engagement*; le Plan de la Défense (2018-2023); le Cadre des résultats de la Défense; et les directives concernant la Posture de la force et Disponibilité opérationnelle et l'Analyse des programmes de la Défense. Le mandat du juge-avocat général adjoint – stratégie inclut le renouvellement du système de mesure du rendement et le soutien au développement des politiques et directives reliées à la gestion du personnel et la pratique de la profession.

La division de la justice militaire

La division de la justice militaire appuie le juge-avocat général dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire et veille à l'évolution responsable de celle-ci dans le système de justice militaire. La division est composée de quatre directions : justice militaire – stratégique, justice militaire – politiques, justice militaire – opérations ainsi que les services juridiques du Grand Prévôt des Forces canadiennes.

La direction de la justice militaire – stratégique aide le juge-avocat général à concevoir sa vision stratégique pour la justice militaire. Cette vision permet au Cabinet du IAG et aux Forces armées canadiennes d'anticiper les défis internes et externes et d'y répondre, ainsi que d'appuyer l'évolution positive et responsable du système de justice militaire. Les autres directions soutiennent le jugeavocat général dans la mise en œuvre d'une vision de la justice militaire de trois façons convergentes. La direction de la justice militaire – politiques joue un rôle essentiel dans l'élaboration des lois et des règlements liés au système de justice militaire. Ces initiatives résultent de projets visant à modifier la Loi sur la défense nationale ainsi que des propositions législatives qui sont du ressort d'autres ministères du gouvernement. La direction de la justice militaire – opérations s'occupe d'offrir un soutien direct et opérationnel au jugeavocat général dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes, dont,

entre autres, du soutien sur les questions concernant la justice militaire auxquelles sont confrontés les avocats militaires du Cabinet du IAG, la formulation des politiques du Cabinet du JAG sur les enjeux en matière de justice militaire et un soutien quant aux nominations de personnes aux divers comités de justice militaire. Cette direction est aussi responsable de la rédaction du rapport annuel du jugeavocat général au ministre de la Défense nationale et pour le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance. Enfin, la direction des services juridiques du Grand Prévôt des Forces canadiennes est responsable d'offrir des conseils juridiques et des services juridiques au Grand Prévôt et au Groupe de la police militaire des Forces canadiennes. Cette direction facilite l'exécution, en toute légalité et d'une manière efficiente et efficace, des opérations policières, des enquêtes et des tâches obligatoires relatives à la sécurité et à la détention. En outre, elle agit comme liaison principale entre le Cabinet du JAG et le Grand Prévôt des Forces canadiennes.

La division du droit administratif

La division du droit administratif offre des opinions juridiques aux dirigeants des Forces armées canadiennes, d'un point de vue stratégique, sur des questions touchant l'administration des Forces armées canadiennes. Ces questions incluent les politiques sur le personnel militaire, les enquêtes administratives, la rémunération, les avantages sociaux, les pensions et les successions, ainsi que les questions ayant trait à la gouvernance et à l'organisation, aux rouages du commandement des Forces armées canadiennes et au fonctionnement du système des griefs militaires. Compte tenu de la taille et de la complexité des Forces armées canadiennes et de la multitude de décisions administratives importantes prises chaque jour, l'un des objectifs des conseils juridiques prodiqués dans le domaine du droit administratif consiste à veiller à ce que ces décisions soient prises dans le respect des lois applicables, de la primauté du droit et des exigences en matière d'équité procédurale.

La division du droit administratif est composée de trois directions : personnel militaire, droit administratif, et rémunération, avantages sociaux, pensions et successions. La direction du personnel militaire fournit des opinions juridiques sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives au personnel qui vont du recrutement à la libération, y compris des sujets tels que l'universalité du service, les mesures correctives et les conditions de service. La direction du droit administratif offre des conseils légaux et du soutien juridique au chapitre de la gestion des plaintes et des conflits, y compris sur les griefs militaires, les litiges relatifs aux griefs, les enquêtes administratives, l'organisation des Forces armées canadiennes et les rouages du commandement. La direction de la rémunération, des avantages sociaux, des pensions et des successions offre des conseils légaux et du soutien juridique à l'égard de toutes les directives et politiques financières et salariales qui appuient le cadre de gestion des ressources humaines militaires, ainsi qu'une aide juridique et administrative touchant les successions militaires et les élections. Qui plus est, la division du droit administratif est responsable du conseiller juridique qui est chargé de fournir une aide juridique au Bureau du Chef d'état-major de la Défense.

La division du droit opérationnel et international

Ladivision du droit opération neletinternational est chargée d'offrir du soutien juridique dans le cadre de toutes les opérations nationales ou internationales. De plus, la division du droit opérationnel et international encadre tous les avocats militaires qui participent à des opérations. Ces avocats militaires procurent un soutien juridique à tous les éléments des Forces armées canadiennes en déploiement sur tous les aspects du droit militaire, dont le système de justice militaire.

La division du droit opérationnel et international est composée de six directions :

la direction du droit opérationnel stratégique, la direction du droit international, le conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada, le conseiller juridique du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada, le conseiller juridique du commandant canadien au Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord et la direction juridique - opérations de renseignement et d'information. outre, au cours de la période de référence, douze avocats militaires ont pris part à des déploiements pour appuyer direcopérations tement cing outre-mer l'opération IMPACT, l'opération REASSURANCE, l'opération PRESENCE, l'opération ARTEMIS et la mission de l'OTAN en Irak.

Le conseiller juridique du droit opérationnel stratégique offre des opinions juridiques sur toutes les questions opérationnelles de niveau stratégique concernant les opérations des Forces armées canadiennes partout dans le monde, notamment concernant les autorités légales nationales et internationales, les règles d'engagement et l'usage de la force. La direction du droit international offre des opinions juridiques stratégiques sur le cadre juridique international propre aux activités des Forces armées canadiennes, notamment des conseils sur la base juridique internationale pour la conduite des opérations, sur les instruments juridiques potentiels de même que dans les domaines du droit des conflits armés, du droit international en matière de droits de la personne et du droit pénal international. Elle assure la liaison entre le Cabinet du IAG et les Opérations juridique du Bureau du Conseil privé, le ministère de la Justice et le service juridique d'Affaires mondiales Canada. Elle collabore aussi étroitement avec des partenaires et des alliés ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales comme la Croix Rouge canadienne et le Comité international de la Croix Rouge. Le conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada offre des opinions juridiques au commandant du Commandement des opérations interarmées du Canada sur toutes les questions de droit liées à la conduite des opérations militaires au niveau opérationnel dans le contexte continental ou expéditionnaire. Les avocats militaires

qui prennent part à des déploiements sont sous l'autorité du conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada. Le conseiller juridique du Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada donne des opinions juridiques sur tous les aspects du droit militaire portant sur la conduite des opérations du Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada, incluant sur la réponse prescrite pour toutes attaques terroristes au pays ou à l'étranger, les crises internationales et les menaces connexes. Le conseiller juridique du commandant canadien au Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord offre des opinions juridiques sur des questions nationales au commandant adjoint de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord dans le cadre de son rôle d'officier supérieur canadien dans la structure de commandement binational, et fournit également, au sein de l'équipe globale de conseillers juridiques du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord, des conseils juridiques sur des enjeux généraux concernant la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord. En tant que conseiller juridique principal Commandement du renseignement canadiennes. des Forces la direction juridique - opérations de renseignement et d'information offre des opinions juridiques sur des enjeux stratégiques, opérationnels et tactiques relatifs aux questions nationales et internes liées au renseignement. Ces conseils concernent principalement juridiques l'échange d'information, le renseignement de sources ouvertes, les enquêtes de contre-espionnage et le développement des capacités cybernétiques.

La division des services régionaux

La division des services régionaux est la plus grande division au sein du Cabinet du JAG et offre principalement une prestation de services juridiques aux commandants des Forces armées canadiennes au Canada et en Europe. Elle dispose de bureaux juridiques répartis dans diverses régions et chacun de ces bureaux est dirigé par un assistant du juge-avocat général. Les huit bureaux des assistants du juge-avocat général sont situés à Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Esquimalt et Geilenkirchen (Allemagne). De plus, divers bureaux de juges-avocats adjoints d'un bout à l'autre du Canada rendent des comptes directement à leur assistant juge-avocat général.

Des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve dans la division des services régionaux donnent des opinions juridiques aux commandements, aux formations et aux unités de la Force régulière et de la Force de réserve sur de nombreux aspects de la justice militaire. Ces conseils juridiques sont fournis aux étapes préalables au dépôt d'une accusation et au procès, aux autorités de renvoi lorsque les accusations sont renvoyées au directeur des poursuites militaires, aux officiers présidant des procès sommaires et aux autorités de révision lorsqu'une autorité de révision procède d'office à une révision.

Les avocats militaires de la division des services régionaux fournissent un éventail de formations aux diverses unités des Forces armées canadiennes et aux autres éléments qu'ils conseillent, notamment sur les enquêtes disciplinaires des unités, le droit des conflits armés, l'usage de la force et les guestions juridiques administratives. Par ailleurs, en support au juge-avocat général dans sa supervision de l'administration de la justice militaire, les avocats militaires de la division des services régionaux ont dirigé 78 séances de Formation et attestation des officiers présidants d'une durée de deux jours au cours de la période visée par le rapport. Neuf séances ont été présentées en français et, au total, 1 190 candidats ont suivi la formation.

Les avocats militaires de la division des services régionaux avisent également les commandants des Forces armées canadiennes sur les questions de droit administratif et de droit opérationnel et ils offrent du soutien aux opérations nationales et expéditionnaires des Forces armées canadiennes.

Les avocats militaires qui participent aux exercices, à l'entraînement et aux déploiements opérationnels au Canada et à l'étranger viennent principalement de la division des services régionaux.

La division du chef d'état-major

La division du chef d'état-major se compose de personnel civil et militaire qui est chargé de fournir des services et un soutien dans tout un éventail de domaines. Le personnel doit notamment répondre, au nom du juge-avocat général, aux exigences organisationnelles concernant les demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, les langues officielles, l'équité en matière d'emploi, la diversité, l'éthique ainsi que la santé et la sécurité au travail. D'autre part, la division du chef d'état-major fournit un soutien au conseiller juridique de branche relativement à des guestions comme le recrutement le perfectionnement des nouveaux avocats militaires de tous les programmes d'enrôlement (enrôlement direct en qualité d'officier, mutation entre éléments programme militaire d'études en droit). Enfin, la division fournit des services administratifs et du soutien aux autres secteurs du Cabinet du JAG, y compris des services d'information, de production de rapports financiers, de surveillance financière, et d'administration du personnel militaire et civil (dont le cadre de la Première réserve du juge-avocat général).

Le juge-avocat général adjoint/ réserves

Le juge-avocat général adjoint/réserves est membre de l'équipe de la haute direction du Cabinet du JAG et fournit des avis cruciaux au juge-avocat général et à la haute direction du Cabinet du JAG en matière de politiques et de ressources humaines de la Première réserve des avocats militaires de la Force de réserve.

Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du jugeavocat général

Outre les avocats militaires qui servent au sein des organisations susmentionnées, certains servent à l'extérieur du Cabinet du JAG. Il s'agit d'avocats militaires qui travaillent au Bureau du Conseil privé, à Affaires mondiales Canada, au Centre de droit militaire des Forces canadiennes et au ministère de la Justice dans le Cabinet du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes.

Le personnel civil du Cabinet du juge-avocat général

Le personnel civil représente une partie intégrante et essentielle du Cabinet du JAG et il contribue de manière importante au succès continu du Cabinet du JAG. Les civils occupent des postes dans l'ensemble des bases et des escadres des Forces armées canadiennes situées au Canada et à l'étranger et ils fournissent des services de soutien clés aux avocats militaires et au personnel militaire n'ayant pas de formation juridique, dans le cadre de leurs tâches administratives, analytiques et techniques.





Le système de justice militaire canadien est un système de justice distinct et parallèle qui fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec le système civil de justice pénale et est assujetti au même cadre constitutionnel, notamment la Charte canadienne des droits et libertés. À plusieurs occasions, la Cour suprême du Canada a directement traité de la nécessité d'un système de justice militaire distinct a fin de répondre aux besoins particuliers des Forces armées canadiennes⁵.

Le système de justice militaire est conçu pour favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral, tout en veillant à ce que la justice soit administrée équitablement et en tout respect de la primauté du droit. Ces objectifs sont à l'origine de multiples distinctions substantives et procédurales qui différencient le système de justice

La structure du système de justice militaire

Le code de discipline militaire, énoncé à la partie III de la Loi sur la défense nationale, est la pierre angulaire du système de justice militaire canadien. Il énonce la compétence en matière disciplinaire ainsi que les infractions d'ordre militaire qui sont essentielles au maintien de la discipline et de l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes. De plus, il énonce l'organisation et la procédure des tribunaux militaires, la compétence de chaque intervenant du système de justice militaire, les pouvoirs de punition, ainsi que les mécanismes de révision et d'appel après procès.

Le terme « infraction d'ordre militaire » est défini dans la Loi sur la défense nationale comme une « infraction—

Voir généralement R c Généreux, [1992] 1 RCS 259; Mackay c R, [1980] 2 RCS 370 à 399; R c Moriarity, [2015] 3 RCS 485.

à la présente loi, au Code criminel ou à une autre loi fédérale — passible de la discipline militaire ». Ainsi, en plus d'inclure de nombreuses infractions disciplinaires uniques à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission ou encore la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, les infractions d'ordre militaire incluent aussi les infractions classiques édictées par le Code criminel et d'autres lois fédérales. Les membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes sont assujettis au code de discipline militaire partout et en tout temps, tandis que les membres de la Force de réserve y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées dans la Loi sur la défense nationale.

Les deux paliers du système de justice militaire

Le système de justice militaire est composé de deux types de tribunaux militaires : les procès sommaires et les cours martiales. Les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes énoncent les procédures relatives au traitement des accusations pour chaque type de tribunal militaire.

Les procès sommaires

Le procès sommaire est le tribunal militaire le plus couramment utilisé. Le procès sommaire permet de juger promptement les infractions d'ordre militaire relativement moins graves au niveau de l'unité. Les procès sommaires sont présidés par des membres de la chaîne de commandement qui ont reçu la formation et l'attestation de leur qualification par le jugeavocat général pour appliquer les dispositions du code de discipline militaire en tant qu'officier présidant des procès sommaires⁶. Tous les accusés ont le droit de recevoir l'aide d'un officier désigné pour les aider à préparer leur défense, pendant le procès sommaire⁷, et dans la préparation d'une demande de révision suite au procès8.

Les procédures au niveau du procès sommaire sont simples, et les pouvoirs de punition sont limités. Cela reflète à la fois la nature relativement moins grave des infractions concernées et l'intention d'imposer des peines qui sont essentiellement de nature corrective.

Lorsqu'une accusation est portée, s'il est établi que l'accusé peut être jugé par procès sommaire, ce dernier a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale sauf dans certaines circonstances⁹. Ce processus est conçu pour fournir à l'accusé la possibilité de faire un choix éclairé à l'égard du type de tribunal militaire qui entendra le procès.

La compétence de l'officier présidant un procès sommaire est limitée par des facteurs tels que le grade de l'accusé et le type d'infraction en cause. Toutes les infractions d'ordre militaire peuvent procéder devant la cour martiale, mais celles énumérées aux alinéas 108.07(2) et 108.07(3) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* peuvent également procéder par procès sommaire. Les membres détenant le grade de colonel ou un grade supérieur ne peuvent être jugés par procès sommaire¹⁰.

Le traitement des accusations au procès sommaire doit se faire avec célérité. Ainsi, à moins que l'accusé n'ait renoncé aux délais de prescription, l'accusé ne pourra être jugé sommairement que si l'accusation est portée au plus tard six mois après la perpétration de l'infraction reprochée, et que si le procès sommaire commence dans l'année qui suit la perpétration de cette infraction¹¹.

La révision d'un verdict rendu et/ou d'une peine imposée au procès sommaire

Un membre des Forces armées canadiennes reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire au procès sommaire est en droit de

⁶ Art 101.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC].

⁷ Ibid., art 108.14.

⁸ Ibid., al 108.45(18).

⁹ Un accusé ne peut demander d'être jugé devant une cour martiale dans deux circonstances. Premièrement, lorsque les conditions prévues à l'art 108.17 des ORFC s'appliquent. Deuxièmement, lorsque les accusations sont de nature plus grave et qu'elles nécessitent un renvoi direct en cour martiale.

¹⁰ Les juges militaires ne peuvent être jugés par procès sommaire.

¹¹ Deux exceptions sont prévues à la note (B) de l'art 108.05 des ORFC.

présenter à une autorité de révision une demande de révision du verdict, de la peine imposée, ou des deux. Tout verdict rendu et/ou toute peine imposée au procès sommaire peut également faire l'objet d'une révision d'office par l'autorité compétente. L'autorité de révision est un officier de la chaîne de commandement qui a un grade supérieur à celui de l'officier ayant présidé au procès, tel que prescrit par les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes. L'autorité de révision peut annuler tout verdict prononcé au procès sommaire, substituer tout verdict ou toute peine, ou encore mitiger, commuer ou remettre tout ou partie des peines imposées lors du procès sommaire. Avant de décider du bienfondé de la demande de révision, l'autorité de révision doit obtenir une opinion juridique¹².

Les cours martiales

La cour martiale est un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire, ayant pour mandat de juger les infractions d'ordre militaire plus graves et possédant un pouvoir de punition allant jusqu'à l'emprisonnement à vie inclusivement. Les cours martiales se déroulent selon des règles et procédures semblables à celles des cours criminelles civiles et bénéficient des mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle relativement à « toutes questions relevant de [leur] compétence »¹³.

La Loi sur la défense nationale prévoit deux types de cours martiales : générale et permanente. Ces cours martiales peuvent être convoquées n'importe où au Canada et à l'étranger. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes. Le comité agit à titre de juge des faits et décide à l'unanimité de tout verdict de culpabilité ou de nonculpabilité, d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux. Les autres décisions se prennent à la majorité des membres. À moins qu'il ne décide d'absoudre inconditionnellement le contrevenant, le juge militaire qui préside la cour martiale détermine la sentence¹⁴. Lors d'une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, prononce les verdicts, et dans le cas d'un verdict de culpabilité, absout inconditionnellement le contrevenant ou prononce la sentence.

Lorsque les causes ne peuvent être jugées par procès sommaire, le dossier est renvoyé au directeur des poursuites militaires qui décide de prononcer la mise en accusation et d'en saisir la cour martiale. En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du directeur des poursuites militaires. L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat nommé par le directeur du service d'avocats de la défense, ou à ses frais par un avocat civil. L'accusé peut aussi choisir de ne pas être représenté par un avocat.

L'appel d'une décision de la cour martiale

Les décisions d'une cour martiale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada par la personne assujettie au code de discipline militaire, le ministre ou un avocat à qui le ministre a donné des instructions à cette fin¹⁵. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada est composée de juges civils désignés ou nommés par le gouverneur en conseil et provenant de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou des cours supérieures et d'appel des provinces et des territoires. Les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit sur laquelle il y a une dissidence d'un des juges de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, ou sur toute question de droit pour laquelle l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

Statistiques

Un certain nombre de facteurs peuvent contribuer aux variations statistiques rapportées

¹² ORFC, supra note 6, al 108.45(8).

¹³ Voir l'art 179 de la Loi sur la défense nationale.

¹⁴ À la fin de la présente période de rapport, la Cour suprême du Canada était au stade du délibéré relativement à

R c Beaudry 2018 CACM 4 et R c Stillman, 2017 CACM 2, deux appels dont l'issue pourrait potentiellement affecter de nombreuses causes habituellement portées devant le comité d'une cour martiale générale.

¹⁵ Le Ministre de la défense nationale a autorisé le directeur des poursuites militaires à agir en son nom dans le cadre des appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et à la Cour suprême du Canada.

dans ce chapitre. En raison de capacités d'analyse statistique limitées au cours de la période de référence, il n'est pas possible, pour le moment, de déterminer de manière définitive les raisons spécifiques de ces variations statistiques. Toutefois, le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice et le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire électroniquement les suivront dossiers disciplinaires du moment du dépôt de la plainte jusqu'au moment de la fermeture du dossier et fourniront des données quantifiables sur le rendement du système de justice militaire, permettant ainsi d'identifier les tendances, les problèmes émergents et d'autres facteurs contribuant aux variations des statistiques. Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice et le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire devraient être opérationnels au cours de la prochaine période de référence et sont décrits plus en détail au Chapitre Trois.

Procès sommaires

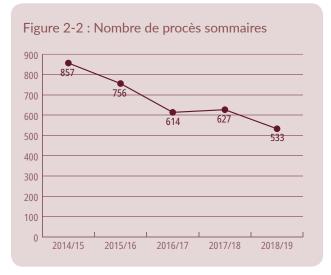
Nombre de procès sommaires

Les procès sommaires demeurent la forme de tribunal militaire la plus utilisée au sein des Forces armées canadiennes pour juger les infractions au code de discipline militaire. Durant la période visée par ce rapport, il y a eu 533 procès sommaires et 51 procès en cour martiale. Le pourcentage de dossiers ayant procédé par procès sommaire représente environ 91 % des procès tenus devant les tribunaux militaires. La figure 2-1 illustre le nombre de procès sommaires et de procès en cour martiale tenus au cours des deux dernières périodes de référence, ainsi que le pourcentage correspondant. La figure 2-2 illustre le nombre total de procès sommaires tenus par période de référence depuis la période 2014-2015.

La figure 2-3 illustre le nombre total de procès sommaires tenus au cours des deux dernières périodes de référence, classé par organisation. La figure 2-4 illustre le nombre de procès sommaires au sein de l'Armée canadienne, la Marine royale canadienne, le Chef du personnel

Figure 2-1 : Répartition des procès par tribunal militaire

	2017-2	2018 ¹⁶	2018-	2019
	#	%	#	%
Nombre de procès en cour martiale	62	9,00	51	8,73
Nombre de procès sommaires	627	91,00	533	91,27
Total	689	100	584	100



militaire, le Commandement des opérations interarmées du Canada et l'Aviation royale canadienne depuis la période 2014-2015.

Au sein de l'Armée canadienne, 209 procès sommaires ont été tenus au cours de la période visée par ce rapport comparativement à 240 pour la période précédente. Cela représente une diminution de 31 procès sommaires, soit une baisse d'environ 13 % par rapport à la période de référence précédente. Depuis la période de référence 2013-2014, le nombre de procès sommaires pour chacune des périodes a diminué dans l'Armée canadienne.

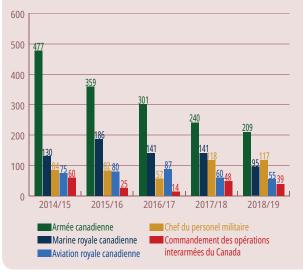
Le nombre de procès sommaires dans la Marine royale canadienne a fluctué depuis la période de référence 2014-2015. Il y a eu une augmentation de 43 % du nombre de procès sommaires pendant la période de référence 2015-2016, alors que les périodes de référence 2016-2017 et 2017-2018 comptaient un nombre similaire de procès sommaires suite à une diminution de 24 % pendant la période de référence 2015-2016. Pendant la période

¹⁶ Les statistiques relatives aux procès sommaires pour la période de référence 2017-2018 peuvent différer de celles présentées dans le rapport annuel présenté par le juge-avocat général en 2017-2018 en raison de la communication tardive de données par différentes unités des Forces armées canadiennes.

Figure 2-3 : Nombre de procès sommaires par organisation

	2017-2018		2018-2019	
	#	%	#	%
Armée canadienne	240	38,28	209	39,21
Marine royale canadienne	141	22,49	95	17,82
Chef du personnel militaire	118	18,82	117	21,95
Aviation royale canadienne	60	9,57	55	10,32
Commandement des opérations interarmées du Canada	48	7,65	39	7,32
Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada	11	1,75	11	2,06
Vice-Chef d'état-major de la Défense	3	0,48	3	0,56
Sous-ministre adjoint (Matériel)	2	0,32	1	0,19
Sous-ministre adjoint (Infrastructure et environnement)	2	0,32	0	0,00
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	1	0,16	1	0,19
Commandement du renseignement des Forces canadiennes	1	0,16	1	0,19
Cabinet du juge-avocat général	0	0,00	1	0,19
Total	627	100	533	100

Figure 2-4 : Nombre de procès sommaires pour l'Armée canadienne, la Marine royale canadienne, le Chef du personnel militaire, le Commandement des opérations interarmées du Canada et l'Aviation royale canadienne



visée par le présent rapport, il y a eu une diminution de 46 procès sommaires, soit une diminution de 32,62 % en comparaison avec la période de référence 2017-2018.

Pour la période visée par ce rapport, le Commandement des opérations interarmées du Canada a vu le nombre de procès sommaires diminuer de neuf, pour un total de 39, ce qui représente une diminution d'environ 19 % comparativement à la période de référence précédente.

Au sein de l'Aviation royale canadienne, il y a eu cinq procès sommaires de moins qu'à la période de référence précédente, pour un total de 55, ce qui représente une diminution d'environ 8 %.

Finalement, au cours de la période de référence actuelle, il y a eu un procès sommaire de moins au sein du Chef du personnel militaire, pour un total de 117, ce qui représente une diminution de 0,85 % comparativement à la période précédente.

Nombre de chefs d'accusation jugés par procès sommaire

Au cours de la période visée par ce rapport, 742 chefs d'accusation ont été jugés par procès sommaire contre 842 au cours de la période de référence 2017-2018. La figure 2-5 illustre le nombre de chefs d'accusation jugés par procès sommaire depuis la période de référence 2014-2015 et démontre que le nombre global d'accusations jugées par procès sommaire a constamment diminué.

Les deux types d'infractions les plus courants, représentant environ 71 % de toutes les accusations jugées par procès sommaires, sont l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline¹⁷.

¹⁷ Le terme "conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline" utilisé dans l'ensemble du rapport signifie "Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline" tel que prévu à l'article 129 de la Loi sur la défense nationale.

Figure 2-5 : Nombre de chefs d'accusation jugés par procès sommaires



Depuis la période de référence 2014-2015, le nombre total d'accusations pour absence sans permission a constamment diminué. Au cours de la période de référence 2018-2019, le nombre total d'accusations pour absence sans permission s'est élevé à 274, comparativement à 475 au cours de la période de référence 2014-2015.

En ce qui concerne l'infraction de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, ce sont 256 accusations qui ont été jugées par procès sommaire pendant la période de référence. Il s'agit d'une augmentation de 8 % par rapport à la période de référence précédente pendant laquelle il y a eu 237 accusations. La figure 2-6 illustre le nombre de chefs d'accusation pour absence sans permission et pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline depuis la période de référence 2014-2015.

Figure 2-6 : Nombre de chefs d'accusation d'absence sans permission et de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline



Choix d'être jugé devant une cour martiale

Aux termes de l'article 108.17 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, un accusé a le droit d'être jugé devant une cour martiale plutôt que par voie sommaire, sauf si:(1) l'infraction a été commise contrairement à l'une des cinq infractions d'ordre militaire mineures et(2) les circonstances entourant la commission de l'infraction sont de nature suffisamment mineure pour que l'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement l'accusé détermine que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 % de sa solde mensuelle de base ne serait pas justifiée.

Les cinq infractions mineures sont : (1) l'acte d'insubordination, (2) les querelles et désordres, (3) l'absence sans permission, (4) l'ivresse, (5) la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien 18.

Au cours de la période visée par ce rapport, 192 choix d'être jugé devant la cour martiale ont été offerts aux accusés. De ce nombre, les accusés ont choisi le procès sommaire à 145 reprises, ce qui représente 75,52 % des choix offerts. De ces 145 choix au procès sommaire, un dossier a directement été renvoyé au directeur des poursuites militaires puisque l'accusé avait été erronément informé par l'unité de son droit d'être jugé devant une cour martiale. Dans un autre cas, le commandant n'a pas donné suite aux accusations. Durant la période de référence, un total de 153 procès sommaires ont donc pu être complétés alors qu'un choix avait été offert, dix d'entre eux ayant résulté d'un choix qui avait été offert durant la période de référence 2017-2018.

Au cours de la période visée par ce rapport, 47 accusés ont choisi d'être jugés devant une cour martiale, ce qui représente 24,48 % des choix offerts. La figure 2-7 représente,

¹⁸ Également, l'accusé ne pourra pas choisir d'être jugé devant la cour martiale ou par procès sommaire lorsque les accusations nécessitent un renvoi direct en cour martiale.

Figure 2-7 : Pourcentage des accusés ayant choisi d'être jugés devant la cour martiale



Figure 2-8: Nombre de procès sommaires complétés pour lesquels le choix d'être jugé devant la cour martiale a été offert ou non¹⁹

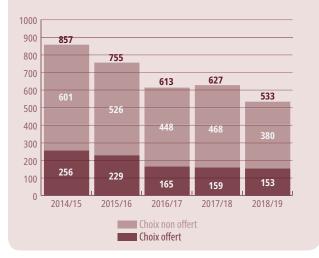


Figure 2-9 : Pourcentage des procès sommaires complétés pour lesquels les accusés se sont vu offrir le choix d'être jugé devant la cour martiale



au cours des cinq dernières périodes de référence, le pourcentage des accusés qui ont choisi d'être jugés en cour martiale lorsqu'un choix leur était offert.

La figure 2-8 illustre, au cours des cinq dernières périodes de référence, le nombre de procès sommaires qui ont été complétés et pour lesquels l'accusé s'est vu offrir le choix d'être jugé devant la cour martiale, ainsi que le nombre de procès sommaires où aucun choix n'a été offert. La figure 2-9 présente, par période de référence, le pourcentage des procès sommaires complétés pour lesquels les accusés se sont vu offrir un choix d'être jugé devant la cour martiale.

Renonciation aux délais de prescription

Aux termes de l'article 108.171 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018, un accusé possède le droit de renoncer au délai de prescription de six mois à l'intérieur duquel l'accusation doit être portée et/ou au délai de prescription d'un an à l'intérieur duquel le procès sommaire doit commencer.

Entre le 1er septembre 2018 et le 31 mars 2019, il y a eu 27 renonciations offertes aux accusés. De ces 27 cas, 20 accusés ont décidé de renoncer à un ou aux deux délais de prescription.

Résultats des accusations au procès sommaire

Les pourcentages correspondants aux résultats des accusations sont demeurés relativement constants au cours des cinq dernières périodes de référence. En l'occurrence, le pourcentage des verdicts de culpabilité est demeuré stable à environ 89 %. Le pourcentage de verdicts de non-culpabilité pendant la période de référence a diminué de 0,31 % par rapport à la période de référence précédente. La figure 2-10 présente une répartition complète des résultats et le pourcentage correspondant pour les deux dernières périodes de référence.

Dans certains dossiers, un choix d'être jugé par la cour martiale peut être offert pendant une période de référence antérieure, mais le procès sommaire se terminer à une période subséquente.

Figure 2-10 : Résultats des accusations

2017-2018		2018-2019	
#	%	#	%
753	89,43	672	90,57
8	0,95	2	0,27
0	0,00	1	0,13
65	7,72	55	7,41
15	1,78	10	1,35
1	0,12	2	0,27
842	100	742	100
	# 753 8 0 65 15	# % 753 89,43 8 0,95 0 0,00 65 7,72 15 1,78 1 0,12	# % # 753 89,43 672 8 0,95 2 0 0,00 1 65 7,72 55 15 1,78 10 1 0,12 2

Peines et absolutions inconditionnelles au procès sommaire

À la fin de cette période de référence, on dénombrait 664 peines et absolutions inconditionnelles pour l'ensemble des procès sommaires²⁰. Parmi la gamme de peines pouvant être infligées lors d'un procès sommaire, l'amende et la consignation au navire ou au quartier demeurent les peines les plus fréquemment infligées. La figure 2-11 présente le nombre de peines infligées,

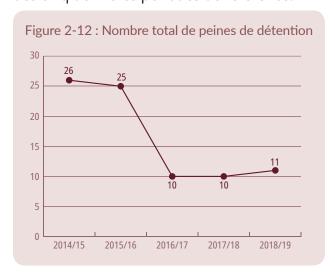
Figure 2-11 : Peines infligées et absolutions inconditionnelles aux procès sommaires

	2017-2018		2018-2019	
	#	%	#	%
Détention	10*	1,20	11**	1,66
Rétrogradation	4	0,48	0	0,00
Blâme	2	0,24	3	0,45
Réprimande	32	3,86	18	2,71
Amende	462	55,73	393	59,19
Consigne au navire ou au quartier	222	26,78	174	26,20
Travaux et exercices supplémentaires	45	5,43	40	6,02
Suppression de congé	24	2,90	10	1,51
Avertissement ²¹	28	3,38	6	0,90
Absolution inconditionnelle ²²	0	0,00	9	1,36
Total	829	100	664	100

^{*} Y compris trois peines dont l'exécution a été suspendue.

classées par type, et le nombre d'absolutions inconditionnelles pour l'ensemble des procès sommaires ayant eu lieu au cours des deux dernières périodes de référence, ainsi que les pourcentages correspondants.

Durant cette période de référence, la peine de détention a été infligée onze fois, ce qui demeure relativement stable par rapport aux deux périodes de référence précédentes. La figure 2-12 illustre le nombre de peines de détention infligées par procès sommaire au cours des cinq dernières périodes de référence.



Révisions des procès sommaires

Au cours la période de référence, 32 procès sommaires ont fait l'objet d'une révision à la demande de membres ayant été trouvés coupables ou suite à la révision d'office d'une autorité de révision. Cela représente environ 6 % sur un total de 533 procès sommaires. Ce pourcentage est légèrement plus élevé que celui de la période de référence précédente où approximativement 4,63 % des cas avaient été révisés. De ces révisions, neuf portaient sur le verdict, seize portaient sur la sentence et sept portaient sur le verdict et la sentence. La figure 2-13 illustre le pourcentage des procès

^{**} Y compris une peine dont l'exécution a été suspendue.

²⁰ Plus d'un type de peine peut être infligé lors d'un procès sommaire.

²¹ L'avertissement n'est plus une peine possible depuis 1er septembre 2018.

Depuis le 1er septembre 2018, conformément aux paras 203.8(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*, le tribunal militaire devant lequel comparaît l'accusé qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, l'absoudre inconditionnellement au lieu de le condamner. Le contrevenant est alors réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction.

Figure 2-13 : Pourcentage des procès sommaires ayant fait l'objet d'une révision



sommaires pour lesquelles une révision du verdict, de la sentence ou des deux s'est tenue depuis la période de référence 2014-2015.

Selon la nature de la demande de révision, plusieurs options s'offrent à l'autorité de révision. Elle peut notamment confirmer la décision de l'officier présidant le procès sommaire, annuler le verdict de culpabilité, et substituer le verdict ou la peine. Dans approximativement 31 % des décisions, l'autorité de révision a annulé la décision de l'officier présidant le procès sommaire. L'autorité de révision a choisi de confirmer la décision de l'officier présidant le procès sommaire dans approximativement un autre 31 % des décisions. Lors de la période de référence précédente, environ 58 % des décisions de l'autorité de révision avaient confirmé la décision de l'officier présidant le procès sommaire. La figure 2-14 présente la répartition des décisions des autorités de révision et le pourcentage correspondant pour chaque décision, pour les deux dernières périodes de référence.

Figure 2-14: Décisions des autorités de révision

	2017-2018		2018-2019	
	#	%	#	%
Confirme la décision	17	58,62	11	31,43
Annule un verdict	6	20,69	11	31,43
Substitue un verdict	2	6,9	2	5,71
Substitue une peine	1	3,45	5	14,29
Atténue/commue/ remet tout ou partie de la peine	3	10,34	6	17,14
Total	29	100	35 ²³	100

Comportements sexuels dommageables et inappropriés, et inconduites sexuelles

Au procès sommaire, les accusations relatives aux comportements sexuels dommageables et inappropriés et aux inconduites sexuelles sont portées en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Au cours de la période de référence, il y a eu 35 accusations de comportements sexuels dommageables et inappropriés et d'inconduites sexuelles, comparativement à 24 accusations de cette nature au cours de la période de référence précédente.

Sur les 35 chefs d'accusation portés au cours de la période de référence, il y a eu 30 verdicts de culpabilité, trois verdicts de non-culpabilité et deux arrêts des procédures relatives à l'accusation. Deux demandes de révision ont été présentées par des contrevenants. La première, qui visait à réviser à la fois les verdicts et la peine, a confirmé les décisions. La deuxième visait à réviser la peine, laquelle a été commuée par l'autorité de révision.

En comparaison, au cours de la période de référence précédente, il y avait eu 18 verdicts de culpabilité, six verdicts de non-culpabilité et un arrêt des procédures relatives à l'accusation. Quatre demandes de révision avaient été présentées. Trois d'entre elles avaient été présentées par des contrevenants qui visaient à faire réviser à la fois les verdicts et la peine, et dans lesquelles les autorités de révision avaient confirmé la totalité des décisions. Une autre demande avait été initiée par l'autorité de révision et avait entraîné la substitution de la peine.

Langue des procès sommaires

Puisque l'accusé a le droit d'être jugé dans la langue de son choix, l'officier présidant le procès sommaire doit être en mesure de comprendre la langue officielle du procès, sans l'aide d'un interprète. S'il n'a pas la compétence linguistique requise, l'officier devrait renvoyer l'accusation à un autre officier qui a la compétence linguistique requise pour instruire le procès.

²³ Dans trois causes, l'autorité de révision a rendu deux décisions distinctes relativement à une demande de révision. L'autorité de révision a procédé à la révision à la fois du verdict et de la sentence suite aux demandes d'un accusé.

Au cours de la période de référence, environ 80 % des procès sommaires se sont déroulés en anglais et 20 % en français. Ces pourcentages sont constants par rapport aux périodes de référence précédentes. La figure 2-15 présente le nombre de procès sommaires tenus en anglais et en français au cours des deux dernières périodes de référence.

Figure 2-15 : Langue dans laquelle se sont tenus les procès sommaires

	2017-2018		2018-2019	
	#	%	#	%
Anglais	519	82,78	426	79,92
Français	108	17,22	107	20,08
Total	627	100	533	100

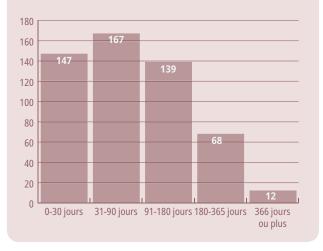
Délais des procès sommaires

Le but des procès sommaires est de rendre justice de façon prompte et équitable à l'égard d'infractions d'ordre militaire mineures. Les procès doivent donc commencer dans l'année qui suit la date à laquelle l'infraction est présumée avoir été commise, à moins que l'accusé n'ait renoncé à ce délai de prescription²⁴.

Au cours de la période de référence, il y a eu 533 procès sommaires et, en moyenne, 99 jours se sont écoulés entre la dernière date de l'infraction reprochée et la date de conclusion du procès sommaire. Sur ces 533 procès sommaires, 314 se sont terminés en moins de 90 jours de la dernière date de l'infraction reprochée, soit environ 59 % de tous les procès sommaires de la période de référence. Par ailleurs, environ 85 % de tous les procès sommaires ont commencé dans les 180 jours qui ont suivi la dernière date de l'infraction reprochée. La figure 2-16 illustre la répartition du nombre de jours écoulés entre la dernière date de l'infraction reprochée et la conclusion du procès sommaire.

Une fois qu'une accusation est portée par une personne ayant le pouvoir de le faire et qu'un officier en est saisi, ce dernier peut devoir ob-

Figure 2-16: Nombre de jours entre l'infraction reprochée et la conclusion du procès sommaire pour la période de référence 2018-2019²⁵



tenir un avis juridique préalable au procès, avant de commencer le procès sommaire²⁶. Après avoir reçu cet avis de l'avocat militaire de l'unité, l'officier président peut commencer le procès sommaire.

Au cours des cinq dernières périodes de référence, le nombre de jours écoulés entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire a fluctué, et s'est établi à 15,8 jours lors de la période de référence précédente. Au cours de la présente période de référence, ce nombre a augmenté pour atteindre approximativement 24 jours. La figure 2-17 illustre le nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire au cours des cinq dernières périodes de référence.

Figure 2-17 : Nombre moyen de jours entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire



²⁶ ORFC, supra note 6 art 107.11.

²⁴ Voir les paras 163(1.1) et (1.2) et 164(1.1) et (1.2) de la *Loi sur la défense nationale*.

²⁵ À compter du 1er Septembre 2018, l'accusé peut renoncer au délai de prescription d'un an pour commencer un procès sommaire.

Cours martiales

Nombre de procès en cour martiale

Durant la période de référence, 51 cours martiales ont été complétées, soit environ 9 % de tous les procès devant les tribunaux militaires, le tout étant relativement constant avec la période de référence précédente. La figure 2-18 illustre le nombre de procès en cour martiale par période de référence depuis 2014-2015.

Résultats des procès en cour martiale

Parmi les 51 procès tenus en cour martiale au cours de la période de référence, 43 cas se sont conclus par un verdict de culpabilité sur au moins une accusation, tandis que six se sont conclus par des acquittements sur l'ensemble des accusations. La figure 2-19 présente une répartition complète des résultats et le pourcentage correspondant pour les deux dernières périodes de référence.

Gestion des cas – directeur des poursuites militaires

Demande de connaître d'une accusation transmise au directeur des poursuites militaires

Au cours de la période visée par ce rapport, le directeur des poursuites militaires a reçu 102 renvois comparé à 118 au cours de la période de référence précédente, une diminution de 13,56 %. De même, moins de causes ont été reportées de la période de référence précédente à la période de référence actuelle. Par conséquent, un total de 172 renvois ont été analysés en 2018-2019 en comparaison à 199 en 2017-2018, ce qui représente une diminution de 13,57 %. Au cours de cette période de référence, le Service canadien des poursuites militaires a rendu des décisions relatives à la mise en accusation dans 154 des 172 dossiers, le reste des dossiers ayant été reportés à la prochaine période de référence.

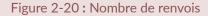
La figure 2-20 présente le nombre de renvois reçus par le directeur des poursuites militaires au cours des cinq dernières périodes de référence et établit une comparaison entre le nombre de renvois qui ont été analysés pendant chacune de ces périodes.

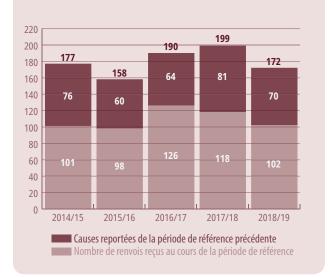
Figure 2-18: Nombre de cours martiales 70 70 10 62 60 51 50 40 30 20 10 2014/15 2015/16 2016/17 2017/18 2018/19 Cour martiale générale

Figure 2-19 : Résultats des procès en cour martiale

Cour martiale permanente

	2017-2018		2018-2019	
	#	%	#	%
Déclaré coupable d'au moins un chef d'accusation	51	82,26	43	84,31
Déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation	11	17,74	6	11,77
Arrêt des procédures pour tous les chefs d'accusation	0	0	0	0.00
Retrait de tous les chefs d'accusation	0	0	1	1,96
Procédures terminées	0	0	1	1,96
Total	62	100	51	100



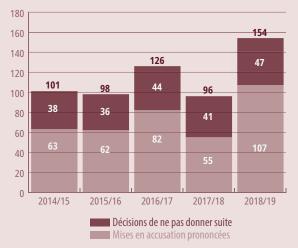


Mises en accusation et décisions de ne pas donner suite à l'accusation²⁷

Au cours de la période de référence, 107 demandes de connaître d'une accusation ont donné lieu à une mise en accusation à être jugée devant la cour martiale tandis qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée pour 47 causes. Le pourcentage de mises en accusation à être jugées devant la cour martiale pour la période de référence est d'environ 69 %. Contrairement à la période de référence 2017-2018 où 55 causes ont donné lieu à une mise en accusation, soit 57 %, une nette augmentation du nombre de mises en accusation a eu lieu au cours de la période de référence actuelle. Lors des cinq dernières périodes de référence, le taux le plus élevé de mises en accusation était de 69 %, soit la période de référence actuelle, et le taux le plus bas de mises en accusation était de 57 % au cours de la période de référence 2017-2018.

La figure 2-21 illustre le nombre de dossiers pour lesquels le directeur des poursuites militaires a prononcé une mise en accusation et le nombre de décisions de ne pas donner suite aux accusations au cours des cinq dernières périodes de référence.





Délais

Au cours de la période de référence actuelle, le nombre moyen de jours entre le renvoi d'un dossier au directeur des poursuites militaires et la décision relative à la mise en accusation était d'environ 88 jours. Ce nombre représente une diminution de sept jours ou de 7,37 % par rapport à la période de référence précédente. La figure 2-22 illustre le nombre moyen de jours écoulés entre le renvoi et la décision relative à la mise en accusation au cours des cinq dernières périodes.

Figure 2-22: Nombre moyen de jours entre le renvoi du dossier au directeur des poursuites militaires et la décision relative à la mise en accusation



Figure 2-23 : Nombre moyen de jours entre la mise en accusation et le début du procès en cour martiale



²⁷ Conformément à la directive du directeur des poursuites militaires no 003/00, Révision postérieure à l'accusation, lorsqu'un procureur détermine s'il doit prononcer ou non la mise en accusation, il doit examiner s'il existe une perspective raisonnable de condamnation dans l'éventualité où l'affaire se rendait en cour martiale et si l'intérêt public requiert de procéder à une poursuite. Pour plus d'informations concernant la directive du directeur des poursuites militaires sur la révision postérieure à l'accusation, consultez : https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/revision-posterieure-a-laccusation.html

Au cours de la période de référence, le délai moyen entre la mise en accusation et le début du procès en cour martiale était de 244 jours, une augmentation de 33 jours ou de 15,64 % en comparaison avec la période de référence précédente. Au cours de la période de référence précédente, 211 jours en moyenne se sont écoulés entre la mise en accusation et le début du procès en cour martiale. La figure 2-23 illustre le délai moyen entre la mise en accusation et le début du procès en cour martiale au cours des cinq dernières périodes de référence.

Peines en cour martiale

Une cour martiale ne peut prononcer qu'une sentence contre un contrevenant, mais cette sentence peut comporter plus d'un genre de peines. Les 43 sentences prononcées par des cours martiales au cours de la période de référence actuelle incluaient 57 peines au total. La peine la plus fréquemment infligée était l'amende, avec un total de 35 cas représentant 61,4 % de toutes les peines infligées, suivi du blâme, avec dix cas et représentant 17,54 %. Un total de quatre peines d'incarcération, ou 7,01 % des peines ont été infligées en cour martiale, soit trois peines d'emprisonnement et une peine de détention, cette dernière ayant été suspendue. La figure 2-24 fournit une répartition des peines infligées par cour martiale au cours des deux dernières périodes de référence.28

Figure 2-24 : Peines infligées en cours martiales					
	2017-2018	2018-2019			
Destitution	3	2			
Emprisonnement	7	3			
Détention	4*	1**			
Rétrogradation	9	2			
Blâme	11	10			
Réprimande	20	4			
Amende	38	35			
Consigne au navire ou au quartier	1	0			
Suppression de congé	1	0			
Avertissement ²⁸	1	0			
Total	95	57			
* L'exécution de trois de ces peines a été suspendue. ** Cette peine a été suspendue.					

²⁸ L'avertissement n'est plus une peine possible depuis 1^{er} septembre 2018.

Inconduites sexuelles

Au total, 20 procès en cour martiale portant sur des accusations d'inconduite sexuelle ont été complétés durant la période de référence actuelle et quatorze d'entre eux ont donné lieu à un verdict de culpabilité sur au moins une accusation. Le nombre de cours martiales traitant d'accusations d'inconduite sexuelle avait été le même au cours de la période de référence 2017-2018, où quatorze avaient donné lieu à un verdict de culpabilité, une avait donné lieu à un verdict de culpabilité à une infraction moindre et incluse, et cinq avaient donné lieu à des verdicts de non culpabilité.

Représentation par le directeur du service d'avocats de la défense

Les personnes qui comparaissent devant un juge militaire, une cour martiale, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ou la Cour suprême du Canada ont le droit d'être représentées par un avocat assigné par le directeur du service d'avocats de la défense aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat civil à leurs frais ou de choisir de se représenter seules.

Au cours de la période de référence, le directeur du service d'avocats de la défense a fourni une représentation juridique aux personnes accusées dans 170 dossiers, incluant 82 dossiers provenant de la période de référence précédente. Parmi les 170 dossiers, 96 ont été complétés au cours de la période visée par ce rapport. Dans 51 dossiers complétés, bien que le directeur des poursuites militaires ait décidé de ne pas donner suite aux accusations, des services juridiques de la part du directeur du service d'avocats de la défense étaient nécessaires. Des 45 dossiers restants, quatre accusés ont été acquittés de toutes les accusations, le juge militaire a décider de terminer les procédures dans une cause, et dans les 40 causes restantes, les accusés ont été reconnus coupables ou ont enregistré un plaidoyer de culpabilité à au moins une accusation.





Développements et initiatives stratégiques

Développements en matière législative

Projet de loi C-15 : Loi visant à renforcer la justice

Au cours de la présente période de référence, la division de la justice militaire a poursuivi son travail en vue d'achever la rédaction des modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des derniers articles de la Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada²⁹ (projet de loi C-15). Les dispositions législatives et les modifications réglementaires correspondantes sont entrées en viqueur le 1^{er} septembre 2018.

Lois du Canada, 2013, c 24.

Le projet de loi C-15 a modifié la Loi sur la défense nationale en mettant en œuvre la réponse du gouvernement du Canada à la plupart des recommandations portant sur la justice militaire, le processus de grief, la Police militaire et la Commission d'examen des plaintes concernant la Police militaire formulées par l'autorité chargée du premier examen indépendant, feu le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, dans le rapport qu'il a déposé au Parlement en novembre 200330. Le projet de loi C-15 répondait aussi à plusieurs recommandations formulées par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans son rapport de mai 2009³¹.

Cette dernière série de modifications à la *Loi* sur la défense nationale et aux Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes est le point culminant d'un processus complexe qui a nécessité des années d'effort et de coopération de la part de la division de la justice militaire et de nombreux intervenants au sein des Forces armées canadiennes, du ministère de la Défense nationale et du ministère de la Justice³².

Entre autres modifications de la *Loi sur la défense nationale* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2018, mentionnons :

- l'ajout de fonctions, d'objectifs et de principes de détermination de la peine dans le système de justice militaire;
- l'ajout d'absolutions inconditionnelles, de peines discontinues, d'ordonnances de dédommagement et de conditions applicables lorsqu'un tribunal militaire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de détention;

- l'ajout d'un délai de prescription pour les accusations devant être jugées par procès sommaire, et d'une renonciation aux délais de prescription;
- l'élargissement de la compétence de juger sommairement jusqu'au grade de lieutenant-colonel, à l'exception des juges militaires;
- l'ajout de déclarations de la victime dont les cours martiales doivent tenir compte, et dans lesquelles les victimes peuvent décrire les préjudices physiques, psychologiques et financiers subis;
- la modification de la composition d'un comité de cour martiale générale;
- l'ajout d'une révision des ordonnances de remise en liberté par un juge militaire suivant la révision d'une ordonnance de remise en liberté par un commandant;
- l'ajout de circonstances dans lesquelles une personne reconnue coupable de certaines infractions n'aura pas de casier judiciaire si elle est condamnée à une peine inférieure à un certain seuil.

Au cours de la période visée par le présent rapport, les avocats militaires ont suivi une séance de formation sur les modifications apportées au système de justice militaire par suite des modifications de la Loi sur la défense nationale et des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes prévues dans le projet de loi C-15. De plus, le Cabinet du JAG et le Centre de droit militaire des Forces canadiennes ont collaboré à la création d'une trousse de formation intitulée « Formation et attestation des officiers présidents – Mise à

³⁰ Canada, Ministère de la Défense nationale, *Le premier examen indépendant par le très honorable Antonio Lamer C.P., C.C., C.D., des dispositions et de l'application du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, conformément à l'article 96 des Lois du Canada (1998), c 35* [Rapport Lamer].

³¹ Sénat, Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Une justice égale : réformer le système canadien de cours martiales — Rapport final.* Étude des dispositions et de l'application de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence, L.C. 2008, c 29, 2e session, 40e législature, mai 2009.

³² Après la sanction royale du projet de loi C-15, certains de ses articles sont entrés en vigueur, comme ceux portant sur la mobilité des juges militaires et la nomination des juges militaires de la Réserve. Vu l'ampleur des modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* par suite de l'adoption du projet de loi C-15 et des modifications réglementaires nécessaires connexes, il a été décidé que l'entrée en vigueur de certains articles du projet de loi C-15 serait échelonnée et surviendrait à des dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Le 18 octobre 2013, d'autres articles destinés à assurer l'emploi d'une terminologie uniforme dans l'ensemble de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les modifications réglementaires correspondantes, sont entrés en vigueur. Le 1^{er} juin 2014, différents articles portant sur l'administration de la justice sont entrés en vigueur, de même que les modifications réglementaires correspondantes, notamment celles se rapportant au Grand Prévôt des Forces canadiennes, à la Police militaire, aux griefs, aux comités d'enquête, à l'exécution civile des amendes, à la Commission d'examen des plaintes concernant la Police militaire et aux examens indépendants.

jour », destinée à combler l'écart entre l'ancien programme, nommé Formation et attestation des officiers présidents, et les modifications du système de justice militaire pour les membres des Forces armées canadiennes déjà qualifiés par suite de cette formation. Tous les membres des Forces armées canadiennes qui suivent, après le 1er septembre 2018, le programme Formation et attestation des officiers présidents d'une durée de deux jours sont formés selon un programme de formation également mis à jour.

Projet de loi C-66 : Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques

La Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques³³ (projet de loi C-66), présentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a reçu la sanction royale le 21 juin 2018.

Le projet de loi C-66 crée une procédure en vue de radier, dans certaines circonstances, des condamnations constituant des injustices historiques. Il prévoit aussi la destruction ou la suppression de tout dossier judiciaire relatif à de telles condamnations des répertoires ou des systèmes fédéraux. En outre, la personne condamnée pour une infraction à l'égard de laquelle une radiation est ordonnée est réputée n'avoir jamais été condamnée pour cette infraction.

L'annexe du projet de loi C-66 énumère différentes infractions à l'égard desquelles la radiation d'une condamnation peut être ordonnée. Les infractions admissibles incluent une série d'infractions à caractère sexuel mettant en cause une activité sexuelle consensuelle entre deux personnes du même sexe, que celles-ci aient été poursuivies en vertu du Code criminel ou de la Loi sur la défense nationale.

Le Cabinet du JAG a collaboré avec Sécurité publique Canada pour veiller à ce que les infractions d'ordre militaire relevant de la Loi sur la défense nationale soient incluses dans le projet de loi C-66 de manière à ce que les personnes reconnues coupables dans le système de justice militaire puissent s'adresser à la Commission des libérations

conditionnelles du Canada afin d'obtenir une ordonnance de radiation³⁴.

Projet de loi C-77 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

La Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (projet de loi C-77) a été présentée à la Chambre des communes le 10 mai 2018. Elle représente l'effort le plus récent pour codifier les améliorations importantes apportées au système de justice militaire du Canada³⁵.

La division de la justice militaire a fourni un soutien juridique direct pour cette importante initiative législative tout au long du processus parlementaire. À la fin de la période de référence, le projet de loi C 77 avait entamé l'étape de la deuxième lecture devant le Sénat.

Le projet de loi C-77 s'inscrit dans l'engagement du gouvernement du Canada à harmoniser les droits des victimes dans le système de justice militaire avec ceux garantis par la Charte canadienne des droits des victimes dans le système civil de justice pénale. Plus précisément, l'ajout de la Déclaration des droits des victimes dans le code de discipline militaire conférerait des droits aux victimes d'infractions d'ordre militaire dans le système de justice militaire, comme le droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. Les modifications comprendraient aussi la création d'un mécanisme de plainte si une victime estime que l'un ou l'autre des droits que lui confère la Déclaration des droits des victimes a été violé ou lui a été refusé. Le projet de loi prévoit aussi la nomination d'un agent de liaison de la victime qui aiderait concrètement la victime d'une infraction d'ordre militaire en lui expliquant le traitement des infractions de cette nature en vertu du code de discipline militaire ainsi qu'en

³⁴ Ibid., pour les infractions d'ordre militaire répertoriées dans l'annexe de la Loi, une personne demanderait une radiation en vertu de l'art 7 de la Loi et la Commission des libérations conditionnelles du Canada aurait le pouvoir d'ordonner la radiation conformément à l'art 13 de la Loi ou de refuser la radiation conformément à l'art 14 de la Loi.

³⁵ Le projet de loi C-77 succède au projet de loi C-71, Loi sur les droits des victimes au sein du système de justice militaire, mort au Feuilleton en première lecture lors de la dissolution du Parlement en août 2015.

obtenant et communiquant à la victime des renseignements concernant l'infraction d'ordre militaire.

Par ailleurs, le projet de loi C-77 propose d'améliorer l'efficacité du système de justice militaire en modifiant le système des procès sommaires par la création d'un système d'audition sommaire, non pénal et non criminel, pour régler les manquements d'ordre militaire à être subséquemment définis par règlement.

De plus, le projet de loi C-77 vise à ajouter deux importantes dispositions en matière de détermination de la peine, calquées sur le Code criminel, tout en tenant compte des besoins propres au système de justice militaire. Premièrement, le projet de loi C-77 prévoirait que la preuve d'une infraction ou d'un manquement d'ordre militaire motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur l'identité ou l'expression de genre constitue une circonstance aggravante dont il faut tenir compte au moment d'infliger une peine ou une sanction. Deuxièmement, le projet de loi C-77 exigerait qu'une attention particulière soit accordée à la situation des contrevenants autochtones, une disposition calquée sur celle du Code criminel et connue sous le principe Gladue, au moment de déterminer la peine appropriée. La peine doit être raisonnable eu égard aux circonstances et proportionnelle au préjudice causé aux victimes ou à la collectivité.

Projet de loi C-45 : Loi sur le cannabis

La Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (projet de loi C-45) a reçu la sanction royale le 21 juin 2018. Le projet de loi C-45 a légalisé l'accès au cannabis à des fins récréatives au Canada et réglementé la culture, la distribution et la vente du cannabis. Afin de faciliter une transition harmonieuse vers le nouveau cadre juridique pour les membres des Forces armées canadiennes et d'atténuer les problèmes dans le milieu de travail susceptibles de découler

de la consommation ou de la possession de cannabis, le Cabinet du JAG a fourni un soutien juridique à la chaîne de commandement dans la rédaction de deux documents d'orientation importants sur le cannabis - Directive et ordonnance administrative de la Défense 9004-1³⁶, qui traite de la consommation de cannabis par des membres des Forces armées canadiennes; et *Directive et ordonnance* administrative de la Défense 2007-237, qui traite de la consommation de cannabis par les employés civils du ministère de la Défense nationale. Afin de favoriser un milieu de travail sain et sûr, ces directives et ordonnances administratives de la Défense établissent les paramètres selon lesquels il est permis aux membres des Forces armées canadiennes et aux employés civils du ministère de la Défense nationale de posséder et de consommer du cannabis. Ces directives et ordonnances administratives de la Défense sont entrées en viqueur le 17 octobre 2018.

Initiatives de soutien aux victimes

L'amélioration du soutien aux victimes et aux survivants d'infractions d'ordre militaire est de première priorité pour le gouvernement du Canada, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes, tel qu'il est clairement indiqué dans la politique de défense du Canada – *Protection, Sécurité, Engagement* et l'opération HONOUR. Comme il était précisé dans le rapport annuel présenté l'an dernier, l'élaboration de politiques qui offrent du soutien aux victimes et aux survivants à toutes les étapes du système de justice militaire était et est demeurée une priorité au cours de la présente période de référence.

Au cours de la période visée par le présent rapport, la division de la justice militaire a travaillé en étroite collaboration avec les principaux intervenants, dont l'Équipe d'intervention stratégique des Forces armées canadiennes sur l'inconduite sexuelle, le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle et le Grand Prévôt des Forces canadiennes

Directive et ordonnance administrative de la Défense 9004-1, *Usage du cannabis par les militaires*, disponible en ligne à l'adresse : https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-ordonnances-administratives-defense/serie-9000/9004/9004-1-usage-du-cannabis-par-les-militaires.html.

³⁷ Directive et ordonnance administrative de la Défense 2007-2, *Usage du cannabis par les employés du MDN*, disponible en ligne à l'adresse : https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-ordonnances-administratives-defense/serie-2000/2007/2007-2-usage-cannabis-employes.html. Il est à noter que le soutien fourni par le Cabinet du JAG était surtout axé sur la prestation de conseils aux officiers et aux militaires du rang des Forces armées canadiennes qui agissent comme gestionnaires ou superviseurs d'employés civils du MDN.

en vue de cibler et d'élaborer des politiques qui permettraient de combler les lacunes dans les services préexistants de soutien aux victimes et aux survivants dans le système de justice militaire. De plus, des consultations internes et externes se sont poursuivies pour veiller à ce que ces services soient complets et sensibles aux besoins des victimes et des survivants tout en étant adaptés au contexte des Forces armées canadiennes. Les travaux sur ces importantes initiatives se poursuivront au cours de la prochaine période de référence.

La période visée par le présent rapport est digne de mention puisque l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi C-15 a permis aux victimes d'infractions d'ordre militaire de présenter une déclaration de la victime devant une cour martiale. De plus, alors que le projet de loi C-77 traverse le processus parlementaire au cours de la prochaine période de référence, l'introduction de la *Déclaration des droits des victimes* contribuera à améliorer le système de justice militaire de façon significative puisque le projet de loi conférerait des droits précis aux victimes d'infractions d'ordre militaire.

Rapports indépendants et recommandations

Rapports et recommandations du Bureau du vérificateur général du Canada

Au cours de la période de référence, le Bureau du vérificateur général du Canada a publié un rapport portant sur l'administration de la justice militaire ainsi qu'un autre rapport portant sur les efforts déployés par les Forces armées canadiennes pour lutter contre les comportements sexuels inappropriés dans les Forces armées canadiennes. Ces rapports et les recommandations qui y sont faites mettent en lumière les secteurs où il y a place à amélioration, tant dans le système de justice militaire que dans l'opération HONOUR et d'autres politiques et programmes touchant l'ensemble des employés du ministère de la Défense nationale et des membres des Forces armées canadiennes.

1. Rapport sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes

Le 29 mai 2018, le Bureau du vérificateur général a déposé son rapport intitulé « Rapport 3 – L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes ». Il concluait que les Forces armées canadiennes « n'avaient pas administré le système de justice militaire de manière efficiente »38, et que le Cabinet du JAG « n'avait pas exercé une surveillance efficace du système de justice militaire »39. Le Bureau du vérificateur général a formulé neuf recommandations en vue d'améliorer l'administration de la justice militaire. Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont accepté les neuf recommandations puisqu'elles visent à améliorer l'efficacité et l'efficience du système de justice militaire et aider le juge-avocat général à s'acquitter de la responsabilité que lui confère la loi d'exercer son autorité sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes.

Dans l'année suivant la publication du rapport, le Cabinet du JAG a mis en œuvre quatre des neuf recommandations. Les cinq autres recommandations seront mises en œuvre principalement au moyen d'une série d'initiatives nouvelles et actualisées qui ont progressé au cours de la présente période de référence, notamment: le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice; le Projet de participation des intervenants en justice militaire; le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire; et la Table ronde sur la justice militaire, rebaptisée Forum des intervenants en justice militaire.

De plus, en réponse à une recommandation du Bureau du vérificateur général, le juge-avocat général s'est engagé à mener un examen des normes de temps pour chaque phase du système de justice militaire. Au cours de la présente période de référence, le Cabinet du JAG a entamé un examen interne des normes de temps ainsi que des consultations externes exhaustives avec les principaux acteurs de la justice militaire afin d'obtenir leurs points de vue sur les normes de temps existantes et

³⁸ Bureau du vérificateur général, Rapport, *L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes*, para 3.87 [BVG Rapport sur l'Administration de la justice].

³⁹ Ibid., para 3.88.

les normes de temps souhaitables dans leurs domaines de responsabilité respectifs. Ce processus d'examen interne et de consultation externe permettra d'établir et de mettre en œuvre des normes de temps appropriées qui sont avantageuses au processus de la justice militaire et qui respectent les règles d'équité et les exigences juridiques. De plus, une fois que ces normes de temps auront été identifiées, elles seront ensuite incorporées au Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, ce qui permettra de suivre en temps réel les dossiers de justice militaire et d'envoyer un rappel aux acteurs lorsqu'ils doivent prendre des mesures pour respecter une norme de temps.

Enfin, en réponse à deux recommandations du Bureau du vérificateur général, le juge-avocat général a ordonné que les avocats militaires soient affectés au Service canadien des poursuites militaires ou au Service d'avocats de la défense pendant au moins cinq ans, sous réserve uniquement des besoins opérationnels ou de la disponibilité dans l'organisation d'un poste vacant au grade approprié. Cette directive relative à l'affectation favorise l'acquisition et le maintien d'un savoir-faire en matière de litige.

Le Cabinet du JAG a accueilli favorablement les conclusions du vérificateur général et accepte toutes ses recommandations puisqu'elles offrent un éclairage essentiel qui permet d'améliorer le système de justice militaire. Tel que l'a mentionné le juge-avocat général suivant la réception du rapport, « [à] l'instar du système de justice criminel civil, le système de justice militaire est en constante évolution, et nous tirons parti des examens internes et externes [...] ». À cette fin, des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations au cours de la période de référence et ces travaux importants se poursuivront au cours de la prochaine période de référence. De plus amples détails relatifs à ces initiatives sont disponibles plus loin dans le présent chapitre.

2. Rapport sur les comportements sexuels inappropriés dans les Forces armées canadiennes

Le 30 novembre 2018, le Bureau du vérificateur général a déposé un autre rapport lié au système de justice militaire intitulé « Rapport 5 – Les comportements sexuels inappropriés - Forces armées canadiennes ». Ce rapport évalue l'effet que l'opération HONOUR a eu relativement au changement de culture et à l'élimination les comportements sexuels inappropriés dans les Forces armées canadiennes. On y conclut que, bien que l'opération HONOUR ait permis de sensibiliser davantage les militaires au problème des comportements sexuels inappropriés au sein des Forces armées canadiennes, elle ne s'est pas suffisamment préoccupée des initiatives de soutien aux victimes⁴⁰ et aurait eu des conséguences non prévues se traduisant par une sous-déclaration des incidents de harcèlement et d'agression sexuelle dans les Forces armées canadiennes⁴¹. Le Bureau du vérificateur général a formulé sept recommandations que le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont toutes acceptées.

l'opération HONOUR est une Comme priorité institutionnelle principale pour les Forces armées canadiennes, le Cabinet du IAG demeure tout à fait déterminé à épauler la chaîne de commandement en vue de changer la culture et d'éliminer les comportements sexuels inappropriés dans les Forces armées canadiennes. Au cours de la présente période de référence, le Cabinet du JAG a fourni un soutien juridique continu aux initiatives destinées à donner suite aux recommandations formulées dans le rapport du Bureau du vérificateur général, et envers la création et la mise en œuvre d'un cadre de soutien plus robuste et efficace pour les victimes et les survivants.

Comité permanent des comptes publics

Au cours de l'exercice, le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes a étudié le rapport du Bureau du vérificateur général sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes.

⁴⁰ Bureau du vérificateur général, Rapport, *Les comportements sexuels inappropriés dans les Forces armées canadiennes*, para 5.21. 41 Ibid., para 5.64.

Le 22 octobre 2018, le sous-ministre de la Défense nationale et le juge-avocat général ont comparu devant le Comité pour répondre aux questions du Comité liées au rapport.

Le 6 décembre 2018, une fois son étude achevée, le Comité permanent comptes publics a déposé le « Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, du printemps 2018 - Rapports du vérificateur général du Canada ». Dans ce rapport, le Comité reprend les constatations du Bureau du vérificateur général à propos des inefficacités et des délais dans le système de justice militaire et formule neuf recommandations que le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont acceptées. Ces recommandations visaient principalement à ce que le gouvernement produise une mise à jour sur l'avancement des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport du Bureau du vérificateur général sur la justice militaire. Afin de répondre de manière proactive à ces recommandations, le Cabinet du JAG continue de s'employer à mettre en œuvre les principales initiatives liées aux recommandations du Bureau du vérificateur général, notamment le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, le Projet de participation des intervenants en justice militaire, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire, le Forum des intervenants en justice militaire et l'examen des normes de temps dans le système de justice militaire. La réponse officielle et la mise à jour du gouvernement du Canada seront présentées au Comité au cours de la prochaine période de référence.

Rapport du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires

Le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires, mis sur pied en vertu de l'article 165.33 de la *Loi sur la défense nationale*, est un comité indépendant de trois membres. Il est responsable de la protection de l'indépendance judiciaire dans le système de justice militaire en dépolitisant le processus de détermination de la rémunération des juges militaires. Le 22 février 2019, le Comité

a soumis au ministre de la Défense nationale son cinquième rapport quadriennal sur le caractère adéquat de la rémunération des juges militaires, en vertu de l'article 165.34 de la Loi sur la défense nationale. Le ministre de la Défense nationale a par la suite communiqué le rapport au public conformément au paragraphe 165.37(1) de la Loi sur la défense nationale. Le Comité a pris en compte différents facteurs et documents avant de conclure que les juges militaires ont droit à la parité salariale avec les autres juges nommés par le gouvernement fédéral. Le Comité a recommandé au ministre de la Défense nationale que les salaires des juges militaires soient rajustés à compter du 1er septembre 2015 au niveau de ceux des autres juges nommés par le gouvernement fédéral. Le Comité a recommandé qu'une fois ce rajustement de base effectué, les salaires soient indexés en à compter du 1er avril 2016 et annuellement par la suite selon l'indice de l'ensemble des activités économiques du Canada et selon une formule analogue à celle prévue au paragraphe 25(2) de la Loi sur les juges. Le ministre de la Défense nationale doit répondre au rapport du Comité conformément au paragraphe 165.37(2) de la Loi sur la défense nationale et la réponse est attendue au cours de la prochaine période de référence.

Développements et initiatives stratégiques se rapportant aux recommandations du Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics

Comme nous l'avons vu dans le présent chapitre, un certain nombre d'initiatives ont été entreprises au cours de la présente période de référence pour donner suite à plusieurs des recommandations formulées dans les rapports du Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics. Ces initiatives (le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, le Projet de participation des intervenants en justice militaire, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire, la mise en œuvre de normes de temps dans le système de justice militaire, la création du Forum des intervenants en justice militaire et le renforcement de l'expertise en litige) visent toutes à ce que le système de justice militaire continue d'évoluer pour répondre aux attentes des Canadiens et aux besoins des Forces armées canadiennes.

Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance

Dans le rapport annuel présenté par le juge-avocat général 2015-2016, le juge-avocat général a annoncé la formation d'une équipe d'audit dont les membres « prépareront et dirigeront des visites dans des unités pour recueillir des données objectives et mesurables de diverses sources et par divers mécanismes dans le but d'évaluer l'administration du code de discipline militaire au niveau des unités ».

Suivant ce mandat, le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance a été créé et l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance a été chargée de son exécution. Afin de mettre en œuvre la directive donnée par le juge-avocat général, l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance a commencé à travailler sur deux sous-projets s'inscrivant dans le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance : le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice et le Projet de participation des intervenants en justice militaire. Ces deux initiatives clés se conjugueront pour fournir une surveillance stratégique institutionnelle et renforceront la capacité du juge-avocat général à remplir le mandat que lui confère la loi d'exercer son autorité sur l'administration du système de justice militaire.

Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice

Le premier sous projet s'inscrivant dans le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance est le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice. Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice est un outil innovateur de gestion de cas électronique et une base de données conçue par le sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) avec les conseils d'experts du Cabinet du JAG. Il a été conçu afin de suivre électroniquement et de façon harmonieuse les dossiers de justice

militaire, de la dénonciation d'une infraction alléguée, en passant par les étapes de l'enquête, du dépôt des accusations et de la conclusion du procès, jusqu'à l'examen de la décision rendue, et cela autant dans le cas des procès sommaires que des cours martiales. Les utilisateurs de première ligne du système (y compris les enquêteurs, les personnes autorisées à porter des accusations, les officiers présidant les procès sommaires, les autorités de révision, les autorités de renvoi et les conseillers juridiques) saisiront les données à chaque étape du processus, ce qui permettra de suivre la progression d'un dossier en temps réel.

Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice sera le moyen de fournir aux commandants à tous les niveaux un outil convivial, responsable, efficace et efficient permettant de suivre le flux des travaux en temps réel, ce qui facilitera l'administration de la justice militaire à l'échelle des unités. Il garantira aussi gu'un dossier chemine dans le système en temps opportun en confirmant qu'il se déroule dans la séquence voulue et en rappelant aux intervenants clés, au moment opportun, de prendre des mesures précises. Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice compilera aussi toutes les statistiques pertinentes sur l'administration de la justice militaire et fournira des données essentielles afin de faciliter la surveillance stratégique du système.

La création du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice a commencé au cours de la présente période de référence et le processus de mise à l'essai et de perfectionnement du système se poursuit. Le système a amorcé sa phase pilote en novembre 2018 et devrait être lancé à l'échelle des Forces armées canadiennes au cours de la prochaine période de référence.

Projet de participation des intervenants en justice militaire

Le Projet de participation des intervenants en justice militaire est le deuxième sous projet qui s'inscrit dans le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance. Il consiste en un sondage en ligne qui a été élaboré en collaboration avec le Directeur général Recherche et analyse (Personnel militaire), et

conçu pour collecter des données subjectives et qualitatives auprès d'une variété d'intervenants ayant participé au processus des procès sommaires au cours de la période de rapport 2018-2019. Il vise à communiquer avec les intervenants du système de justice militaire pour mieux évaluer l'efficience et l'efficacité de l'administration du système et corriger toute faiblesse relevée dans celui-ci. Une communication accrue avec les intervenants servira de complément aux autres données quantitatives, lesquelles deviendront disponibles lorsque le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice sera lancé au cours du prochain exercice. L'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance a commencé à planifier et à mettre en œuvre le Projet de participation des intervenants en justice militaire au cours de la période de référence et les travaux se poursuivront au cours de la prochaine période de référence.

Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire

Le Cabinet du JAG fournit les conseils spécialisés au développement et à la mise en œuvre du nouveau système de surveillance du rendement de la justice militaire. Le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire devrait être lancé en même temps que le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice au cours de la prochaine période de référence. L'instauration du Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire rendra accessible au Cabinet du JAG une multitude de nouvelles données. Conjugué au Projet de participation des intervenants en justice militaire et au Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire appuiera plus solidement l'exercice efficace, efficient et continu de l'autorité sur l'administration de la justice militaire. Ces nouvelles sources d'information permettront aussi au Cabinet du IAG de réaliser des analyses et de prendre des décisions fondées sur des données probantes afin d'assurer le développement efficace du système de justice militaire. Tout comme le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice et le Projet de participation des intervenants en justice militaire, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire servira à donner suite à plusieurs des recommandations formulées dans les rapports du Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics.

Mise en œuvre de normes de temps dans le système de justice militaire

Le rapport sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes du Bureau du vérificateur général et le rapport du Comité permanent des comptes publics a révélé que des normes de temps n'avaient pas été explicitement définies, mises en œuvre et communiquées. Le rapport du Bureau du vérificateur général a spécifiquement recommandé que « [l]es Forces armées canadiennes devraient définir et communiquer des normes de temps pour chaque étape du processus de justice militaire et s'assurer qu'un processus permet d'en faire le suivi et de les faire appliquer »42. Pour donner suite à cette recommandation, le Cabinet du JAG a entrepris un examen interne des normes de temps pour chaque phase du système de justice militaire et lancé des consultations exhaustives auprès des principaux intervenants au cours de la présente période de référence. Ces consultations permettront de recueillir des commentaires sur les normes de temps existantes ou souhaitables dans les domaines de responsabilité respectifs des principaux intervenants en justice militaire. Entre autres intervenants consultés, mentionnons : le Vice-Chef d'état-major de la Défense, le Grand Prévôt des Forces canadiennes, le directeur des poursuites militaires, le directeur du service d'avocats de la défense et le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes. Les normes de temps retenues seront ensuite mises en œuvre dans le système de justice militaire. En outre, les normes approuvées seront incorporées dans le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, ce qui permettra de suivre en temps réel les dossiers au fil de leur cheminement dans le système de justice militaire tout en envoyant un rappel

² BVG Rapport sur l'Administration de la justice, supra note 38, para 3.43.

aux acteurs lorsqu'ils doivent prendre des mesures pour respecter une norme de temps. Ce faisant, la capacité du juge-avocat général d'identifier et de remédier aux causes de tout retard dans le système de justice militaire sera considérablement accrue.

Forum des intervenants en justice militaire

Dans la présente période de référence, le juge-avocat général a réussi à rétablir la Table rondesurlajusticemilitaire, rebaptiséele Forum des intervenants en justice militaire, dans le but de donner suite aux recommandations du Bureau du vérificateur général. Le Forum des intervenants en justice militaire respecte l'indépendance et les obligations professionnelles de chaque intervenant en justice militaire et tire profit de leur expérience et de leurs vastes connaissances respectives. Les membres comprennent les membres de la magistrature militaire, dont le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et des représentants du Cabinet du juge militaire en chef, le juge-avocat général, le Grand Prévôt des Forces canadiennes, le juge-avocat général adjoint pour la justice militaire, le directeur des poursuites militaires, le directeur du service d'avocats de la défense et l'administrateur de la cour martiale.

Comme il tient des réunions biennales, le Forum des intervenants en justice militaire a tenu deux réunions d'information au cours de la période de référence. Le Forum des intervenants en justice militaire offre une tribune précieuse pour faciliter des échanges stratégiques entre les principaux intervenants du système de justice militaire, ce qui permet d'améliorer la communication entre les acteurs clés indépendants du système de justice militaire.

Amélioration de l'expertise en matière de litige

Le rapport du Bureau du vérificateur général sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes et le rapport du Comité permanent des comptes publics ont fait état du risque que les politiques et les pratiques de nomination actuelles du Cabinet du JAG ne permettent pas le développement de l'expertise nécessaire en matière de litige. Le rapport du Bureau du vérificateur général

a spécifiquement recommandé que « [l]e Jugeavocat général (sic) devrait s'assurer que ses pratiques de gestion des ressources humaines favorisent le développement de l'expertise en matière de litige nécessaire aux procureurs et aux avocats de la défense »43. Le juge-avocat général a répondu à cette recommandation au moyen d'une directive visant à ce que les avocats militaires soient affectés au Service canadien des poursuites militaires ou au Service d'avocats de la défense pour un mandat d'au moins cinq ans, sous réserve uniquement des besoins opérationnels ou de la disponibilité dans l'organisation d'un poste vacant au grade approprié. De plus, le Cabinet du JAG entreprendra une analyse des groupes professionnels au cours de la prochaine période de référence en vue de déterminer quelles méthodes de gestion du personnel permettraient de mieux atténuer le risque décrit dans le rapport du Bureau du vérificateur général tout en équilibrant les besoins du service et les besoins opérationnels des Forces armées canadiennes.

Nominations et désignations

Colonel honoraire du Cabinet du juge-avocat général

Le 1er mars 2018, le ministre de la Défense nationale a nommé capitaine de vaisseau honoraire l'ancienne juge en chef de la Cour suprême du Canada, la très honorable Beverley McLachlin, C.P. Après sa nomination, le Cabinet du JAG a tenu, le 20 juin 2018, une cérémonie de changement de nomination en présence de nombreux invités de marque, dont trois anciens juges-avocats généraux. La cérémonie a été l'occasion pour le juge-avocat général et le Cabinet du JAG de souhaiter la bienvenue à la capitaine de vaisseau honoraire McLachlin et de rendre hommage et dire adieu au colonel honoraire John Hoyles qui occupait ce poste depuis 2014.

Le colonel honoraire du Cabinet du JAG sert de lien important avec la communauté juridique et avec la population canadienne. La capitaine de vaisseau honoraire McLachlin s'est pleinement investie dans son rôle et favorise un *esprit de corps* solide au sein du Cabinet du JAG par

⁴³ Ibid., para 3.57.

le biais de ses échanges et de ses conseils. Parmi les autres activités auxquelles elle a participé, mentionnons la visite de membres du Cabinet du JAG, la participation au dîner annuel du Cabinet du JAG, de même que le partage des points de vue et de la sagesse qui lui sont propres avec les avocats militaires et la communauté des Forces armées canadiennes dans son ensemble par l'entremise d'une vidéo de l'Équipe de la défense. Le juge-avocat général et l'ensemble du Cabinet du JAG sont très reconnaissants du soutien et des services continus que la capitaine de vaisseau honoraire McLachlin rend au Canada.

Nomination du nouvel adjudant-chef du Cabinet du juge-avocat général

Le 25 juillet 2018, le premier maître de 1ère classe Sylvain Bolduc, MMM, CD, a été nommé adjudant-chef du juge-avocat général. Le premier maître de 1ère classe Bolduc remplace l'adjudant-chef sortant du juge-avocat général, le premier maître de 1ère classe Serge Lavigne, qui a pris sa retraite des Forces armées canadiennes après 36 ans de service. Le premier maître de 1ère classe Bolduc est un élément précieux qui vient s'ajouter à l'équipe de commandement du juge-avocat général grâce à son expérience et à sa connaissance des Forces armées canadiennes et, en particulier, du système de justice militaire. Le premier maître de 1ère classe Bolduc a été décoré de l'Ordre de la Maréchaussée en bronze pour son travail considérable qui a permis d'établir un partenariat officiel avec le Service des enquêtes criminelles de l'Armée des États-Unis. Il a été adjudant-chef du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, de la Branche de la Police militaire des Forces canadiennes et de l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes avant d'occuper son poste actuel d'adjudant-chef du juge-avocat général.

Renouvellement des nominations du directeur des poursuites militaires et du directeur du service d'avocats de la défense

En vertu des articles 165.1 et 249.18 de la *Loi sur la défense nationale*, il appartient au ministre de la Défense nationale de nommer des personnes aux postes de directeur des poursuites militaires et de

directeur du service d'avocats de la défense pour un mandat de quatre ans, lequel peut être renouvelé. Au cours de la présente période de référence, le mandat de ces deux titulaires est venu à échéance et le ministre de la Défense nationale a reconduit les deux directeurs pour un nouveau mandat. Le directeur des poursuites militaires, le colonel Bruce MacGregor, a été nommé pour un mandat qui expirera le 20 octobre 2022, et le directeur du service d'avocats de la défense, le colonel Delano Fullerton, pour un mandat qui expirera le 6 mars 2020.

Désignation du Juge militaire en chef adjoint

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, le lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil a été désigné Juge militaire en chef adjoint par décret en conseil, le 14 juin 2018, conformément à l'article 165.28 de la *Loi sur la défense nationale*. Le Juge militaire en chef adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions du Juge militaire en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas de vacance du poste.

Nomination du nouveau Grand Prévôt des Forces canadiennes et commandant du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes

Le 28 mai 2018, le brigadier-général Simon Trudeau a assumé les fonctions de Grand Prévôt des Forces canadiennes et commandant du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes est l'autorité fonctionnelle de la Police militaire au sein des Forces armées canadiennes, le conseiller désigné auprès du Chef d'état-major de la Défense sur les questions policières et le commandant du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes. Le brigadier-général Trudeau a remplacé le brigadier-général Robert Delaney. La cérémonie de passation de pouvoirs a eu lieu le 28 mai 2018 à Ottawa, sous la présidence du lieutenant-général Alain Parent.

Autres nouveautés

Comité de sélection des juges militaires — Concours public

Au cours de la présente période de référence, le Cabinet du lAG a soutenu la formation du comité de sélection des juges militaires et le processus de sélection connexe, comme le prévoient les lignes directrices relatives au processus de sélection des juges militaires. Le comité est mis sur pied en vertu d'un accord sur le processus de sélection des juges militaires conclu entre le ministre de la Défense nationale et le ministre de la Justice. Il est composé d'un panel de cinq personnes nommées par décret du ministre de la Défense nationale pour un mandat de cing ans. Le Cabinet du JAG a collaboré avec le Commissariat à la magistrature fédérale pour administrer le processus des candidatures à la magistrature. Les candidats ont été invités à présenter leur candidature en vue d'une nomination comme juge militaire de la Force régulière ou de la Réserve conformément aux paragraphes 165.21(1) et 165.22(1) de la Loi sur la défense nationale. La liste des candidats est valide pour trois ans et expirera en novembre 2021.

Juge militaire en chef accusé d'infractions au code de discipline militaire

Au cours de la période de référence précédente, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a porté trois accusations contre le Juge militaire en chef en janvier 2018 : un chef d'acte de caractère frauduleux en vertu de l'alinéa 117f) de la Loi sur la défense nationale; un chef de fausse inscription volontaire dans un document officiel établi ou signé de sa main, en vertu de l'article 125 de la Loi sur la défense nationale; et un chef de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la Loi sur la défense nationale. En février 2018, le lieutenant-colonel Mark Poland a été nommé procureur spécial mais a subséguemment été nommé juge de la Cour de justice de l'Ontario. En décembre 2018, le souslieutenant Cimon Senécal, initialement nommé pour assister le procureur spécial, a assumé le rôle de procureur spécial. En juin 2018, par suite d'un examen postérieur à l'inculpation par le procureur spécial, huit accusations ont été déposées devant la cour martiale et l'audition de la cause devrait commencer au cours de la prochaine période de référence.

Cours de droit militaire à l'Université d'Ottawa

Enjanvier 2019, la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (Section de la common law) a offert un cours intensif de trois semaines sur la justice militaire en collaboration avec le Cabinet du JAG. Ce cours était dirigé par le capitaine de frégate Mark Létourneau, avocat d'appel au sein du Service d'avocats de la défense. Des procureurs militaires, des avocats militaires de la Défense et d'autres avocats militaires ont enseigné lors de ce cours. De plus, le juge en chef Richard Bell de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, le juge-avocat général et le colonel Richard Garon, commandant du 35^e Groupe-brigade du Canada, ont rencontré les participants et partagé leurs connaissances sur le système de justice militaire.

Jurisprudence

Cour suprême du Canada — Décisions

Défense de croyance sincère, mais erronée au consentement

R c Gagnon, 2018 CSC 41

Cette affaire portait sur une contestation de la décision du juge militaire de soumettre la défense de croyance honnête, mais erronée au comité de la cour martiale générale, ce qui a mené à l'acquittement de l'accusé sur un chef d'accusation d'agression sexuelle.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a conclu que le juge militaire avait commis une erreur en présentant au comité de la cour martiale une défense de croyance sincère mais erronée au consentement sans vérifier si les conditions préalables prévues à l'article 273.2 du *Code criminel* avaient été remplies. La majorité a conclu qu'un juge qui appliquerait le cadre approprié estimerait probablement qu'aucune mesure raisonnable n'avait été prise par l'accusé afin de s'assurer du consentement

et donc rejetterait le moyen de défense fondé sur une croyance sincère mais erronée au consentement. Pour ces motifs, la majorité a infirmé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, dissident, a conclu que la preuve démontrait que des mesures raisonnables avaient été prises et que la défense de la croyance erronée mais sincère au consentement était suffisamment vraisemblable, selon les faits de l'espèce, pour soumettre ce moyen de défense au comité.

Le 16 octobre 2018, lors de l'audition de l'appel de plein droit de l'accusé, la Cour suprême du Canada a rejeté l'affaire dans une décision unanime rendue sur le banc. La Cour suprême du Canada était d'avis qu'aucune preuve ne permettait à un juge des faits de conclure que l'appelant avait pris des mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante. Il s'ensuit que la défense de la croyance sincère, mais erronée n'aurait pas dû être soumise au comité.

Fait à noter, l'adjudant Gagnon est l'une des parties à l'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire Stillman c R⁴⁴ portant sur l'alinéa 11f) de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte).

Cour suprême du Canada — Appels en cours

Droit à un procès devant jury conformément à l'alinéa 11f) de la *Charte*

R c Beaudry, CSC 38308 / Stillman c R, CSC 37701

Ces appels ont été joints à huit autres appels portant tous sur une question commune à propos de la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Les appelants ont fait valoir que ce paragraphe portait atteinte à leur droit à un procès devant jury garanti par l'alinéa 11f) de la *Charte*. L'alinéa 11f) de la *Charte* prévoit qu'un inculpé a le droit, sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire dont est saisi un tribunal militaire, de bénéficier d'un

procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement d'au moins cinq ans.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada avait déjà traité dans trois affaires distinctes de la question centrale soulevée dans cet appel. Dans *R c Royes*⁴⁵, un comité unanime de la cour avait conclu que les infractions visées à l'alinéa 130(1)a) sont des infractions relevant du droit militaire dûment jugées par un tribunal militaire, ne nécessitant pas un lien de connexité avec le service militaire. Cela étant, il a été déterminé que l'exception au droit à un procès devant jury prévue à l'alinéa 11f) de la *Charte* s'applique à l'alinéa 130(1)a).

La même question constitutionnelle a été examinée une deuxième fois par un nouveau comité de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada dans l'affaire R c Déry⁴⁶, entendue en même temps que l'affaire R c Stillman⁴⁷. Dans l'arrêt R c Déry, la cour a conclu qu'elle était liée par l'arrêt R c Royes en raison des principes de courtoisie judiciaire et de l'application horizontale de la doctrine stare decisis. Bien que le juge en chef Bell ait souscrit à la décision unanime énoncée dans l'arrêt R c Royes, la majorité de la cour a fourni des motifs détaillés pour expliquer pourquoi elle aurait jugé inconstitutionnel l'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale. La majorité de la cour a estimé qu'en l'absence d'un lien de connexité avec le service militaire, l'alinéa 130(1)a) viole l'alinéa 11f) de la Charte.

La même question a été examinée une troisième fois par un autre comité de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada dans l'affaire R c Beaudry⁴⁸. La majorité de la cour s'est écartée des principes de courtoisie judiciaire et de l'application horizontale de la doctrine stare decisis et a décidé de ne pas suivre les décisions rendues dans R c Royes et R c Déry. Elle a estimé que l'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale, qui a pour effet de convertir certaines infractions civiles en des infractions d'ordre militaire devant être jugées dans le cadre du système de justice militaire en l'absence d'un jury, constituait un exercice inadmissible de l'autorité parlementaire parce qu'il restreint un droit garanti par la Charte. La Cour

⁴⁴ Cour suprême du Canada, numéro de dossier 37701 (voir la section Cour suprême du Canada – Appels en cours, ci-dessous).

⁴⁵ R c Royes, 2016 CACM 1.

⁴⁶ R c Déry, 2017 CACM 2.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ R c Beaudry, 2018 CACM 4.

a déclaré l'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale inconstitutionnel et sans effet dans son application à toute infraction civile dont la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans ou plus. En conséquence, le système de justice militaire ne pouvait plus juger les infractions graves commises au Canada, incluant les agressions sexuelles et les autres infractions commises au Canada punissables d'un emprisonnement de cinq ans ou plus.

Le 21 septembre 2018, au nom du ministre de la Défense nationale, le directeur des poursuites militaires a fait appel de la décision *R c Beaudry* rendue par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et a déposé une requête afin que l'appel dans *R c Beaudry* soit joint à celui dans *R c Stillman* compte tenu qu'ils traitaient de la même question de droit.

La Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel et a conjointement entendu ces appels le 26 mars 2019. À la fin de la période de rapport, la Cour suprême du Canada n'avait pas encore rendu de décision à l'égard de ces deux dossiers.

Cour fédérale — Décisions

Constitutionnalité de la procédure de procès par voie sommaire

Thurrott c Canada (Procureur général), 2018 CF 577

Aux termes d'un procès sommaire, le maître de 2^e classe Thurrott a été reconnu coupable d'absence sans permission, en violation de l'article 90 de la Loi sur la défense nationale. Il a été condamné à une amende de 1 000 \$. Lors de la révision du verdict, l'autorité compétente a déterminé que le verdict de culpabilité était approprié et que la sentence était juste et justifiée. Par la suite, le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, en faisant valoir que la procédure de procès par voie sommaire est inconstitutionnelle puisqu'elle viole les droits constitutionnels protégés par la Charte. L'affaire a été entendue le 14 mai 2018 et la Cour a rendu sa décision le 4 juin 2018.

La Cour fédérale a évalué la décision de l'autorité compétente pour réviser le verdict

et conclu qu'elle satisfaisait à la norme du caractère raisonnable et qu'il n'était pas justifié de l'infirmer. La Cour a aussi constaté que le maître de 2^e classe Thurrott n'avait pas dûment signifié un avis de question constitutionnelle au procureur général de chaque province et au Procureur général du Canada et qu'il n'avait pas présenté le fondement factuel approprié nécessaire pour un litige constitutionnel. En conséquence, la Cour a refusé de se pencher sur la question constitutionnelle soulevée. De plus, la Cour a souligné que le demandeur n'avait pas établi que ses droits garantis par la Charte étaient en cause, encore moins qu'ils avaient été violés, durant la procédure du procès par voie sommaire. Comme il lui avait été ordonné de payer une amende de 1 000 \$ et qu'il n'était pas exposé à de véritables conséquences pénales, la Cour a affirmé que les arguments fondés sur les articles 7 et 12 de la Charte pouvaient être facilement rejetés. En ce qui concerne l'argument soulevé par le demandeur sur le fondement de l'alinéa 11d) de la Charte, la Cour a estimé que cette protection n'était disponible que dans certaines circonstances lorsqu'une véritable conséquence pénale découle de la sanction imposée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Par conséguent, le maître de 2^e classe Thurrott ne pouvait pas faire valoir l'argument fondé sur l'alinéa 11d) de la Charte.

Cour d'appel de la cour martiale du Canada — Décisions

Obligation faite à la personne autorisée à porter des accusations d'avoir une croyance réelle que l'accusé a commis l'infraction alléguée

R c Edmunds, 2018 CACM 2

Le caporal-chef Edmunds a usé d'un stratagème frauduleux en concluant un contrat au nom des Forces armées canadiennes avec une entreprise dont il était le seul propriétaire. Après avoir plaidé coupable à une accusation de fraude pour deux transactions frauduleuses de plus de 5 000 \$ en violation de l'article 380 du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, il a été condamné à trente jours d'emprisonnement. Par la suite, il a été accusé de plusieurs fraudes additionnelles

qui ont donné lieu à un deuxième procès en cour martiale. Lors du deuxième procès, le caporal-chef Edmunds a soutenu que la conduite des enquêteurs et de la poursuite était abusive, surtout parce que la poursuite avait indûment scindé l'affaire. Les questions en litige dans l'appel résultent du deuxième procès.

La personne autorisée à porter des accusations a témoigné dans le cadre d'une requête en abus de procédure entendue à l'étape de la divulgation préalable. Elle a expliqué qu'aucune dénonciation n'avait été déposée au sujet des infractions alléguées. On lui avait présenté une ébauche d'un procèsverbal de procédure disciplinaire comportant un certain nombre d'accusations et il avait simplement signé le document. Le juge militaire a conclu que la personne autorisée à porter des accusations n'avait pas une croyance raisonnable qu'une infraction avait été commise, et il a intégré cette conclusion dans sa décision sur l'abus de procédure.

Dans cette décision, le juge militaire a conclu que la poursuite n'avait pas agi de mauvaise foi ou par malveillance, mais que le fait d'astreindre le caporal-chef Edmunds à subir deux procès était un abus de procédure. Le juge militaire a estimé que le préjudice causé par cet abus était la possibilité que deux peines d'emprisonnement distinctes soient imposées au caporal-chef Edmunds. Cependant, le juge a conclu qu'une atténuation de la peine serait une réparation convenable de ce préjudice.

Le caporal-chef Edmunds a interjeté appel du refus par le juge militaire d'accorder un sursis d'instance. Après avoir passé en revue le dossier d'appel, le directeur des poursuites militaires a convenu que l'erreur commise à l'étape du dépôt des accusations portait un coup fatal à celles-ci et que la cour martiale n'avait pas compétence pour instruire l'affaire. Par conséquent, l'instance a été invalidée et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a dû annuler la condamnation. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a entendu l'affaire le 19 mars 2018 et dans la décision qu'elle a rendue le 9 mai 2018, elle a convenu et jugé que l'obligation faite à la personne autorisée à porter des accusations d'avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction reprochée constitue une protection contre le dépôt irresponsable d'accusations. Elle a ajouté que le défaut de respecter cette norme est fatal à un procès-verbal de procédure disciplinaire et entraîne une perte de compétence. Par conséquent, les condamnations prononcées lors du deuxième procès du caporal-chef Edmunds ont été annulées.

Interprétation de l'accusation d'ivresse et de la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement

R c Cadieux, 2018 CACM 3

Le caporal Cadieux était accusé d'agression sexuelle en vertu de l'article 271 du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que d'ivresse en vertu de l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale*.

Une cour martiale permanente a acquitté le caporal Cadieux de ces accusations. Le directeur des poursuites militaires a interjeté appel des acquittements au motif que le juge militaire avait commis une erreur dans de son évaluation du moyen de défense de la croyance sincère mais erronée au consentement, dans de son évaluation de la crédibilité des témoins et dans de son interprétation de l'infraction d'ivresse.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a autorisé l'appel et entendu l'affaire le 12 mars 2018. Dans la décision qu'elle a rendue le 10 septembre 2018, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a conclu que lorsqu'un accusé soulève la défense de la croyance sincère mais erronée, les tribunaux doivent procéder à une analyse complète des conditions préalables prévues à l'article 273.2 du Code criminel afin de déterminer si l'accusé peut invoquer ce moyen de défense. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a conclu que le juge militaire n'avait pas procédé à une analyse complète des conditions préalables prévues par la loi, ce qui constituait une erreur justifiant d'infirmer la décision.

Quant à l'accusation d'ivresse, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a conclu que le tribunal de première instance avait commis une erreur en concluant que la queule de bois ne peut être considérée comme une conduite imputable à l'influence de l'alcool. La cour a aussi estimé que le juge militaire avait commis une erreur en concluant que lorsqu'un accusé est gérable, en ce sens qu'il ou elle se conforme à des ordres légitimes, il ou elle ne peut être coupable d'une conduite « répréhensible », l'un des éléments d'une accusation d'ivresse. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a conclu que la queule de bois est le résultat direct d'une ivresse excessive. Par conséquent, une conduite qui correspond par ailleurs à la définition de l'ivresse ne peut être écartée parce qu'elle découle de la gueule de bois. La Cour a conclu que l'infraction d'ivresse vise à déterminer si la personne est en état d'accomplir ses tâches ou si sa conduite est répréhensible ou jette le discrédit sur le service de Sa Majesté. Le fait d'être gérable n'est pas un facteur réparateur d'une conduite répréhensible.

Droit à un procès devant jury en vertu de l'alinéa 11f) de la *Charte*

R c Beaudry, 2018 CACM 4

Le caporal Beaudry a été inculpé de deux chefs d'accusation en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, le premier pour avoir commis une agression sexuelle causant des lésions corporelles et le deuxième, pour avoir vaincu la résistance à la perpétration d'une infraction, en violation des alinéas 272(1)c) et 246a) du *Code criminel*. L'administrateur de la cour martiale a délivré une ordonnance de convocation exigeant que l'accusé comparaisse devant une cour martiale permanente.

L'accusé a présenté une requête contestant la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale, aux motifs que la disposition portait atteinte à son droit à un procès devant jury garanti par l'alinéa 11f) de la Charte. Le juge militaire a rejeté la requête et procédé au procès. L'accusé a par la suite été reconnu coupable d'avoir commis une agression sexuelle causant des lésions corporelles.

Le caporal Beaudry a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada en affirmant que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* était inconstitutionnel, car il le privait de son droit constitutionnel à un procès devant juge et jury. La Cour d'appel de

la cour martiale du Canada a entendu l'affaire le 23 février 2017, le 31 octobre 2017 et le 30 janvier 2018. Dans une décision majoritaire rendue le 19 septembre 2018, elle a accueilli l'appel et déclaré l'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale inconstitutionnel et sans effet dans son application à toute infraction civile dont la peine maximale est de cing ans ou plus. En conséquence, le système de justice militaire ne pouvait plus juger des membres des Forces armées canadiennes pour une gamme d'infractions civiles en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale, si commises au Canada, y compris les voies de fait, les voies de fait causant des lésions corporelles, les voies de fait contre un policier, les agressions sexuelles ainsi que les infractions de possession et de trafic de substances contrôlées.

Le directeur des poursuites militaires a déposé un avis d'appel auprès de la Cour suprême du Canada le 21 septembre 2018⁴⁹. La Cour suprême du Canada a entendu l'appel le 26 mars 2019 et a pris le jugement en délibéré. À la fin de la période de référence, la Cour suprême du Canada n'avait pas encore rendu jugement dans cette affaire.

Le directeur des poursuites militaires a aussi déposé une première requête en vue de suspendre la déclaration d'invalidité faite dans le jugement de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. La Cour suprême du Canada a entendu cette requête le 14 janvier 2019 et l'a rejetée parce que les critères applicables pour accorder une suspension n'étaient pas remplis. La Cour suprême du Canada a conclu que le directeur des poursuites militaires n'avait pas établi que la prépondérance des inconvénients favorisait la suspension de la déclaration d'invalidité.

Mise en liberté en attendant l'appel

R c Stillman, 2019 CACM 1

En 2013, une cour martiale permanente a déclaré le caporal Stillman coupable de différentes infractions prévues à l'alinéa 130(1) a) de la *Loi sur la défense nationale*. Le caporal Stillman a interjeté appel de sa condamnation,

⁴⁹ Pour obtenir plus de détails, voir la section *Cour suprême du Canada — Appels en cours*, ci-dessous.

en soutenant que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est inconstitutionnel. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rejeté l'appel, mais l'appel subséquent auprès de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Beaudry* a été autorisé. Le 14 février 2019, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a entendu la requête pour mise en liberté provisoire par voie judiciaire du caporal Stillman. Avec le consentement des parties, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a ordonné dans sa décision du 18 février 2019 un sursis partiel de la peine imposée par la cour martiale permanente et la libération conditionnelle du caporal Stillman.

Cour d'appel de la cour martiale du Canada — Appels en cours

Interprétation appropriée d'un juge des faits fondée sur l'expérience et la connaissance générale du service quant à ce qui constitue une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline

R c Bannister, 2018 CM 3003

Le capitaine Bannister a été accusé de trois infractions pour conduite déshonorante en violation de l'article 93 de la Loi sur la défense nationale. Subsidiairement, il a été accusé de trois infractions pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en violation de l'article 129 de la Loi sur la défense nationale pour des commentaires à connotation sexuelle inappropriés faits dans le milieu de travail. À la cour martiale, le juge militaire a acquitté le capitaine Bannister de tous les chefs d'accusation. Le directeur des poursuites militaires a interjeté appel de l'acquittement au motif que le juge militaire avait commis une erreur dans son interprétation de l'infraction de conduite déshonorante et dans son interprétation du préjudice au bon ordre et à la discipline. Plus particulièrement, les motifs de l'appel étaient axés sur la mesure dans laquelle le juge militaire avait le droit ou l'obligation d'utiliser son expérience militaire et sa connaissance générale du service pour délibérer sur ces accusations.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a entendu l'appel le 21 novembre 2018. À la fin

de la période de référence, la Cour n'avait pas encore rendu sa décision dans cette affaire⁵⁰.

Disponibilité de la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement

R c MacIntyre, 2018 CM 4014

Le sergent MacIntyre a été inculpé d'un chef d'agression sexuelle en vertu de l'article 271 du Code criminel, une infraction punissable en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale. Une fois l'étape de la présentation de la preuve terminée, en cour martiale, l'accusé a demandé que soit soumise au Comité de la cour martiale générale la défense fondée sur la croyance sincère mais erronée au consentement. Le juge militaire a refusé de soumettre ce moyen de défense à l'examen du Comité après avoir déterminé que, d'après les faits, il n'avait aucune apparence de vraisemblance. Le juge militaire a estimé que cette défense ne devrait pas être soumise à l'examen du Comité lorsque la seule guestion à trancher est celle de la crédibilité, comme c'était le cas en l'espèce. Même si le moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée au consentement n'a pas été soumis au Comité, le sergent MacIntyre a été déclaré non coupable de l'accusation.

Le directeur des poursuites militaires a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada qui a entendu l'appel le 27 mars 2019⁵¹. À la fin de la période de référence, la Cour n'avait pas encore rendu sa décision dans cette affaire.

Fiabilité d'une confession volontaire

R c Edwards, 2018 CM 4018

Le matelot de 1^{re} classe Edwards a été inculpé d'un chef de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour consommation de cocaïne, en violation de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. La cour martiale permanente l'a déclaré non coupable le 16 novembre 2018. La preuve était fondée sur l'aveu volontaire de l'accusé qui a reconnu avoir acheté et consommé de la cocaïne. Le juge militaire

⁵⁰ *R c Bannister*, CAMC, numéro de dossier 592.

⁵¹ *R c MacIntyre*, CAMC, numéro de dossier 594.

a exprimé des réserves à propos de cette confession volontaire et il a accordé à l'accusé le bénéfice du doute, affirmant que la poursuite n'avait pas réussi à prouver sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. La Cour a aussi conclu que la poursuite n'avait pas établi que la consommation d'une drogue prohibée s'était produite à Halifax ou près d'Halifax, comme il était précisé dans l'acte d'accusation. Le juge militaire a acquitté l'accusé.

Le directeur des poursuites militaires a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada qui devrait entendre l'appel au cours de la prochaine période de référence⁵².

Cour martiale — Décisions marquantes

Cours martiales consécutives à l'arrêt R c Beaudry, 2018 CACM 4

R c Ryan, 2018 CM 2033

Le matelot de 1^{re} classe Ryan a été inculpé de deux chefs d'agression sexuelle en vertu de l'article 271 du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Après que la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *R c Beaudry*, l'accusé a déposé une requête demandant qu'il soit mis fin à la procédure contre lui pour absence de compétence.

L'affaire a été entendue le 15 novembre 2018 et la Cour a rendu sa décision le 22 novembre 2018. En appliquant la doctrine du stare decisis, le juge militaire a analysé les arrêts R c Royes, R c Déry et R c Beaudry et conclu que l'arrêt R c Royes était des plus convaincants. Le juge militaire a fait remarquer que dans l'affaire Beaudry, « la Cour d'appel de la cour martiale du Canada impose des restrictions inutiles à l'administration de la justice militaire en créant plus de problèmes qu'elle n'en règle en subordonnant d'autres droits à l'égalité et principes d'équité ». La Cour a conclu que les comités militaires exercent une surveillance active suffisante et rendent suffisamment de comptes pour qu'on les maintienne et qu'on s'appuie sur eux. Elle a rejeté la demande visant à mettre fin à la

procédure tout en concluant que, dans l'intérêt de la justice, la date du procès ne devait pas être fixée avant que la Cour suprême du Canada rende une décision définitive, vu la requête que le directeur des poursuites militaires a présentée pour suspendre la décision de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada dans l'affaire R c Beaudry. À la fin de la présente période de référence, l'affaire n'avait toujours pas été instruite.

R c Spriggs, 2019 CM 4002

Le caporal Spriggs a été inculpé d'un chef d'agression sexuelle en vertu de l'article 271 du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Par suite de l'arrêt *R c Beaudry*, l'accusation initiale a été retirée et remplacée par une accusation de conduite déshonorante en violation de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*. Le procès a commencé le 28 janvier 2019.

L'accusé a présenté une requête en arrêt des procédures en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* comme recours à ce qu'il prétendait constituer un abus de procédure. L'accusé a allégué qu'une telle substitution des accusations visait à contourner la perte de compétence découlant de l'arrêt *R c Beaudry*.

Le juge militaire a conclu que le retrait de l'accusation même qui rendait l'accusé admissible à un procès devant juge et jury dans un tribunal civil de compétence criminelle et son remplacement par une accusation purement militaire de conduite déshonorante ne pouvant être jugée que par une cour martiale avait pour effet de priver l'accusé d'un droit garanti par la *Charte*. En conséquence, le 31 janvier 2019, le juge militaire a mis fin aux procédures.

Inconduite de nature sexuelle

R c Duvall, 2018 CM 2027

Le capitaine Duvall a été inculpé d'un chef de conduite déshonorante en vertu de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, pour attouchements sexuels sur une militaire, une collègue sans son consentement. L'accusé a plaidé coupable à l'accusation et a été reconnu coupable de conduite déshonorante.

⁵² R c Edwards, CAMC, numéro de dossier 595.

Le 28 septembre 2018, le juge militaire l'a condamné à une réprimande sévère et à une amende de 2 000 \$.

R c Jonasson, 2019 CM 2003

Le lieutenant-colonel Jonasson a été accusé d'avoir contrevenu à l'article 95 de la Loi sur la défense nationale pour avoir prétendument maltraité une personne qui lui était subordonnée. Il a aussi été accusé d'ivresse en vertude l'article 97 de la Loi sur la défense nationale. Après une première enquête, qui n'a pas permis de recueillir suffisamment d'éléments de preuve, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a mené une autre enquête. En raison du peu d'éléments de preuve liés à l'accusation d'ivresse, la requête de l'accusé fondée sur l'absence de cause probable d'action a été accueillie. Quant à l'autre accusation, de nombreux témoins ont été appelés, mais aucun n'a été en mesure de prouver que les actes allégués s'étaient produits. En outre, le juge militaire a conclu que la plaignante n'était ni crédible ni fiable et l'a prévenue que commet une infraction quiconque fait de fausses allégations. Le lieutenant-colonel Jonasson a été déclaré non coupable et acquitté de toutes les accusations le 8 février 2019.

Autres affaires importantes

R c Abbott, 2018 CM 2032

Le major Abbott a été inculpé d'un chef de conduite déshonorante en vertu de l'article 93 de la Loi sur la défense nationale. La victime a rédigé et lu une déclaration de la victime dans laquelle elle décrivait comment l'incident l'avait affectée et les doutes qu'il avait créés chez elle, tant sur le plan personnel que professionnel. Grâce à cette déclaration, la victime a pu faire part à la Cour des conséquences directes que la conduite de l'accusé avait eues sur elle. Le juge militaire a considéré la déclaration de la victime comme une circonstance aggravante avant de prononcer la sentence. L'accusé a plaidé coupable et a été condamné le 5 novembre 2018 à une réprimande sévère ainsi qu'à une amende de 2 500 \$.

R c Stow, 2018 CM 3014

Le matelot de 1^{re} classe Stow a été accusé et reconnu coupable de trafic de cocaïne en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cinq autres accusations avaient été portées au départ contre l'accusé, avant d'être retirées. Vu la gravité de l'implication de l'accusé dans le commerce de la drogue dans un environnement militaire et conformément à une proposition commune du procureur et de l'avocat de la défense, l'accusé a été condamné le 28 août 2018 à une peine de 10 mois de prison.

Conclusion

La période de référence 2018/19 a été marquée par de nombreux développements notables dans le système de justice militaire. Les importantes nouveautés en matière législative décrites dans le présent chapitre ont recu un appui solide de la chaîne de commandement et amélioreront considérablement le soutien aux victimes en plus d'augmenter la rapidité, l'équité et l'efficacité du système de justice militaire. Les examens du système de justice militaire réalisés par le Bureau du vérificateur général et le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes représentent une évaluation constante du système de justice militaire. La prochaine période de référence couvrira la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Beaudry* qui sera sans aucun doute une décision marquante pour le système de justice militaire.

Vu la multitude d'initiatives législatives, de décisions judiciaires et de progrès des politiques au cours de la période de référence, le système de justice militaire continue d'évoluer dans le respect des lois et des valeurs canadiennes tout en appuyant la chaîne de commandement pour assurer la discipline, l'efficacité et le moral des membres des Forces armées canadiennes.





CHAPITRE QUATRE La voie à suivre

Le Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG) s'est engagé à assurer « *L'excellence du service* » et continuera d'offrir des services juridiques militaires qui sont axés sur les besoins de la clientèle, opportuns, orientés vers la recherche d'options, qui tiennent compte des besoins opérationnels et qui sont à l'appui des priorités et des objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes; et d'exercer une autorité sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes dans le respect des rôles indépendants de chacun des intervenants officiels à l'intérieur du système de justice militaire.

Le système de justice militaire canadien est un élément unique et nécessaire de la mosaïque juridique canadienne qui se développe séparément et parallèlement au système civil de justice pénale. Il contribue de façon importante à la capacité des Forces armées canadiennes d'accomplir leur mission au Canada et à l'étranger en aidant les commandants militaires à maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des troupes. En tant que partenaire de confiance au sein de l'Équipe de la Défense, le Cabinet du JAG continuera de soutenir le gouvernement du Canada dans l'amélioration du système de justice militaire, notamment par le biais du projet de loi C-77, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois et de la réponse aux recommandations du Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics. Ces initiatives législatives et ces examens externes renforcent la position du Canada comme chef de file mondial dans le développement d'un système de justice militaire équitable et efficace.

Les Forces armées canadiennes sont déterminées à faire en sorte que leur milieu de travail soit exempt d'agression sexuelle, de harcèlement et de discrimination. Le système de justice militaire joue un rôle essentiel à l'appui de l'opération HONOUR et constitue un outil précieux pour tous les commandants afin d'éliminer les comportements sexuels dommageables et inappropriés qui nuisent gravement à la discipline, à l'efficacité et au moral des membres

des Forces armées canadiennes. Le Cabinet du JAG demeure déterminé à épauler le Chef d'état-major de la Défense et la chaîne de commandement dans la promotion d'une culture de leadership, de respect et d'honneur - les pierres d'assise de la politique de défense du Canada: *Protection, Sécurité, Engagement*.

Le Cabinet du JAG attend la publication de la décision de la Cour suprême du Canada dans les affaires *R c Beaudry* et *Stillman c R* au cours de la prochaine période de référence. Cette décision importante fournira des conseils indéniablement précieux concernant certains aspects fondamentaux du système de justice militaire.

Grâce à la précieuse expertise du Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information), le Cabinet du JAG continuera d'appuyer le développement et la mise en œuvre du Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance, qui inclut le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire et le Projet de participation des intervenants en justice militaire. Il est prévu que le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice soit lancé à l'échelle des Forces armées canadiennes au cours de la prochaine période de référence. Chacun de ces projets contribuera de manière significative à améliorer la capacité du juge-avocat général à exercer son autorité sur l'administration de la justice militaire. De plus, ces projets permettront de mettre en œuvre les recommandations découlant du rapport du Bureau du vérificateur général sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes et le rapport du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes présenté à la Chambre des communes le 6 décembre 2018.

Enfin, l'article 273.601 de la Loi sur la défense nationale oblige le ministre de la Défense nationale à faire procéder à des examens indépendants périodiques du système de justice militaire. Les résultats du prochain examen indépendant du système de justice militaire devraient être déposés au Parlement en juin 2021. Le système de justice militaire est en constante évolution et le processus d'examen indépendant est essentiel pour

guider et orienter son évolution conformément au droit canadien, tout en favorisant l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Au cours de la prochaine période de référence, une attention particulière sera accordée à la planification du prochain examen indépendant. Le Cabinet du JAG sera ainsi prêt à fournir un soutien de premier ordre à cette importante exigence législative.

CONCLUSION

Cette période de référence a exigé un travail soutenu et consacré à l'amélioration du système de justice militaire. Les avocats militaires du Cabinet du JAG ont joué un rôle déterminant dans le développement d'une multitude d'initiatives stratégiques et législatives, tout en relevant plusieurs défis internes et externes. Ils ont une fois de plus fait preuve d'excellence du service, ont démontré qu'ils sont des experts de la justice militaire et ont incarné la devise de la branche juridique – *Que justice soit faite*.

La prochaine période de référence offrira nombre d'opportunités d'améliorer plus amplement le système, comme la mise en œuvre du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice ainsi que d'autres projets qui renforceront la capacité du juge-avocat général à s'acquitter de son rôle d'autorité chargée de l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes. L'appui aux initiatives législatives et réglementaires de même qu'à l'examen indépendant périodique prévu par la loi sera une priorité au cours de la prochaine période de référence.

Comptant sur l'appui du Cabinet du JAG, le juge-avocat général veillera à ce que le système de justice militaire continue d'évoluer pour favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes et réponde aux besoins des commandants opérationnels, tant au pays qu'à l'étranger. Dans la grande mosaïque juridique canadienne, le système de justice militaire canadien continuera de représenter les valeurs canadiennes, de se conformer aux lois canadiennes et d'inspirer confiance aux Canadiens.

Sommaire des accusations jugées au procès sommaire

 1^{er} avril 2018 - 31 mars 2019

^{*} à jour au 17 mai 2019

	and the dealer than		2017-2018		2018-2019	
Article de la LDN	Description	#	%	#	%	
83	Désobéissance à un ordre légitime	17	2,02	5	0,67	
84	Violence envers un supérieur	3	0,36	1	0,14	
85	Acte d'insubordination	43	5,10	29	3,91	
86	Querelles et désordres	64	7,60	31	4,17	
90	Absence sans permission	312	37,05	274	36,93	
91	Fausse declaration concernant un congé	1	0,12	0	0,00	
93	Cruauté ou conduite déshonorante	2	0,24	1	0,14	
95	Mauvais traitements à l'égard de subal-ternes	2	0,24	4	0,54	
96	Fausses accusations ou déclarations	1	0,12	0	0,00	
97	Ivresse	114	13,54	104	14,01	
98	Simulation ou mutilation	0	0,00	2	0,27	
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0,00	2	0,27	
102	Résistance à la police militaire dans l'exer-cice de ses fonctions	0	0,00	1	0,14	
107	Actes dommageables relatifs aux aéronefs	0	0,00	1	0,14	
108	Signature d'un certificat inexact	0	0,00	7	0,94	
111	Conduite répréhensible de véhicules	3	0,36	1	0,14	
112	Usage non autorisé de véhicules	7	0,83	3	0,40	
113	Incendie	1	0,12	0	0,00	
114	Vol	5	0,59	2	0,27	
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	2	0,24	2	0,27	
117	Infractions diverses	3	0,36	1	0,14	
125	Infractions relatives à des documents	6	0,71	6	0,81	
127	Négligence dans la manutention de ma-tières dangereuses	1	0,12	4	0,54	
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharge non-autorisée	12	1,42	25	3,37	
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – harcèlement sexuel	24	2,85	35	4,71	
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – relations préjudiciables	7	0,83	3	0,40	
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – alcool	27	3,20	32	4,31	
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – drogues	19	2,25	19	2,56	

ANNEXE A:

Sommaire des accusations jugées au procès sommaire

Continuation						
	2		2017-2018		2018-2019	
Article de la LDN	Description	#	%	#	%	
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – autres	148	17,58	142	19,13	
130(4(1) LRCDAS*)	Possession de substances contrôlées	3	0,36	0	0,00	
130(265 C.cr.**)	Voies de fait	1	0,12	1	0,14	
130(266 C.cr.)	Voies de fait	9	1,07	2	0,27	
130(267 C. cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	3	0,36	2	0,27	
130(430 C. cr.)	Méfait	1	0,12	0	0,00	
130 (430(4) C. cr.))	Méfait à l'égard d'un bien	1	0,12	0	0,00	
Total		842	100	742	100	

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

* Loi réglementant certaines drogues ou autres substances, L.C. (1996), c.19.

^{**} Code Criminel, L.R.C., (1985), c. C-46.

Sommaire des accusations jugées à la cour martiale

1er avril 2018 — 31 mars 2019

Audiala da la IRNI		2017-2018		2018-2019	
Article de la LDN	Description		%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime		1,47	1	0,89
84	Violence envers un supérieur	3	1,47	0	0,00
85	Acte d'insubordination	7	3,43	3	2,65
86	Querelles et désordres	7	3,43	1	0,89
87	Désordres	0	0,00	1	0,89
90	Absence sans permission	10	4,90	6	5,30
91	Fausse déclaration concernant un congé	0	0,00	1	0,89
93	Cruauté ou conduite déshonorante	11	5,40	11	9,73
95	Mauvais traitements à l'égard de subal-ternes	10	4,90	8	7,07
97	Ivresse	10	4,90	8	7,07
101.1	Défaut de respecter une condition	2	0,98	0	0,00
109	Vol à trop basse altitude	0	0,00	1	0,89
114	Vol	4	1,96	2	1,77
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	2	0,98	1	0,89
117(f)	Infractions diverses	1	0,49	1	0,89
118.1	Défaut de comparaître	0	0,00	1	0,89
124	Négligence dans l'exécution d'une tâche militaire		1,96	1	0,89
125(a)	Faire volontairement ou par négligence une fausse déclaration ou inscription		0,00	2	1,77
127	Négligences dans la manutention de ma-tières dangereuses		0,00	1	0,89
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	44	21,58	38	33,62
130 (4(1) LRCDAS*)	Possession de substances contrôlées	1	0,49	3	2,65
130 (5(1) LRCDAS)	Trafic de substances	2	0,98	2	1,77
130 (5(2) LRCDAS)	Possession en vue du trafic	2	0,98	1	0,89
130 (7(1) LRCDAS)	Production de substances	1	0,49	0	0,00
130 (86(1) C.cr.**)	Usage négligent d'une arme à feu	2	0,98	0	0,00
130 (86(2) C.cr.)	Contravention des règlements en matière d'entreposage d'arme à feu		0,98	0	0,00
130 (87 C.cr.)	Braquer une arme à feu		0,49	0	0,00
130 (88 C.cr.)	Port d'arme dans un dessein dangereux		0,49	0	0,00
130 (91(1) C.cr.)	Possession non autorisée d'une arme à feu		0,49	0	0,00
130 (122 C.cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public		8,33	0	0,00

Sommaire des accusations jugées à la cour martiale

Continuation						
Auticle de la LDNI			2017-2018		2018-2019	
Article de la LDN	Description	#	%	#	%	
130 (129(a) C.cr.)	Infractions relatives aux agents de la paix	0	0,00	1	0,89	
130 (151 C.cr.)	Contacts sexuels	1	0,49	0	0,00	
130 (162(1)(a) C.cr.)	Voyeurisme	1	0,49	0	0,00	
130 (162.1 C.cr.)	Publication non consensuelle d'une image intime	1	0,49	0	0,00	
130 (163.1(2) C.cr.)	Production de pornographie juvénile	1	0,49	0	0,00	
130 (163.1(4) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	2	0,98	0	0,00	
130(264(1) C.cr.)	Harcèlement criminel	1	0,49	1	0,89	
130 (264.1 C.cr.)	Proférer des menaces	9	4,41	0	0,00	
130 (266 C.cr.)	Voies de fait	11	5,45	7	6,19	
130 (271 C.cr.)	Agression sexuelle	9	4,41	6	5,30	
130 (286.1(1) C.cr.)	Obtention de services sexuels moyennant rétribution	1	0,49	0	0,00	
130 (334 C.cr.)	Vol	1	0,49	0	0,00	
130 (334(a) C.cr.)	Vol – valeur de ce qui est volé dépasse 5000\$	1	0,49	1	0,89	
130 (337 C.cr.)	Employé public qui refuse de remettre des biens	1	0,49	0	0,00	
130 (348 C.cr.)	Introduction par effraction	0	0,00	1	0,89	
130 (351 (1) C.cr.)	Possession d'outils de cambriolage	0	0,00	1	0,89	
130(355.2 C.cr.)	Trafic de biens criminellement obtenus	3	1,47	0	0,00	
130(366(1) C.cr.)	Faux	1	0,49	0	0,00	
130 (368(1) C.cr.)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	1	0,49	1	0,89	
130 (380(1) C.cr.)	Fraude	8	3,92	0	0,00	
130 (430 C.cr.)	Méfait	2	0,98	0	0,00	
130 (463(b) C.cr.)	Tentative de fraude	1	0,49	0	0,00	
Total		204	100	113	100	

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter des rapports annuels précédents du JAG.

^{*} Loi réglementant certaines drogues ou autres substances, L.C. (1996), c.19.

^{**} Code Criminel, L.R.C., (1985), c. C-46.

ANNEXE C:

Directeur des poursuites militaires Rapport annuel 2018-2019



Directeur des poursuites militaires Rapport annuel 2018 - 2019

Canada



Défense nationale

Directeur des poursuites militaires

Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes 101, promenade du Colonel-By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 National Defence

Director of Military Prosecutions

National Defence Headquarters Major-General George R. Pearkes Building 101 Colonel By Drive Ottawa, ON K1A 0K2

Le 19 juin 2019

Commodore Geneviève Bernatchez, OMM, CD Juge-avocat général Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Commodore Bernatchez,

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2018-2019 du Directeur des poursuites militaires. Ce rapport vise la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Je vous prie d'agréer, madame, mes salutations distinguées.

Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r. Directeur des poursuites militaires



Table des matières



Message du directeur des poursuites militairesIII
Chapitre un Le Service canadien des poursuites militaires
Service temporaire
Le système de justice militaire et le système des cours martiales9 Introduction
Chapitre trois Instances judiciaires militaires: bilan de l'année
Chapitre quatre R. c. Beaudry

Chapitre cinq	Annexe A
Rapport du Vérificateur général	Statistiques des cours martiales 49
du Canada sur l'administration de	
la justice dans les Forces armées	Annex B
canadiennes	Appels à la Cour d'appel de la
Introduction33	cour martiale du Canada 57
Modifications aux politiques33	
System de gestion des dossiers36	Annex C
École de la Police militaire des forces	Appels à la Cour
canadiennes36	suprême du Canada58
Chapitre six	Annex D
Mise à jour des politiques 37	Audiences de révision du
Procureur spécial38	maintien sous garde59
Autre modifications	ae.r seas garas
Victimes40	
Chapitre sept	
Communication et rayonnement 41	
Chaîne de commandement des FAC41	
Service national des enquêtes des	
Forces canadiennes42 Comité des Chefs poursuites pénales	
(CPP) du fédéral, des provinces et des	
territoires42	
Associations internationale des	
procureurs et poursuivants43	
Nations Unis44	
Royal United Services Institute of	
Nova Scotia44 Ukraine - Réforme le système de	
justice militaire ukrainien44	
Chapitre huit	
Technologies des gestions de	
l'information45	
Système de gestion des dossiers45	
Chapitre neuf	
Information financière47	
Budget de fonctionnement47	

Message du directeur des poursuites militaires



Je suis heureux de présenter le rapport annuel du directeur des poursuites militaires (DPM) pour la période visée de 2018-2019; il s'agit de mon cinquième rapport annuel depuis ma nomination par le ministre de la Défense nationale le 20 octobre 2014.

En tant que commandant, c'est avec une grande fierté que j'ai le privilège de diriger le Service canadien des poursuites militaires (SCPM), organisation composée de gens talentueux. Malgré les nombreuses difficultés auxquelles le SCPM a été confronté cette année, nous avons été en mesure de contribuer au maintien du moral, de la discipline et de l'efficacité des Forces armées canadiennes (FAC) ainsi que des hommes et des femmes qui servent leur pays avec distinction.

En septembre 2018, la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a rendu sa décision dans l'affaire R. c. Beaudry. Malgré deux décisions contraires rendues antérieurement, la CACM a soutenu que l'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale contrevient à l'alinéa 11f) de la Charte canadienne des droits et libertés. Cette décision a eu pour effet immédiat que le SCPM n'était plus en mesure d'engager des poursuites lorsque les personnes sont accusées d'infractions en vertu de cette alinéa et qu'elles sont passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Lorsque cette décision a été rendue, près de la moitié de notre charge de travail annuelle a été touchée.

Moins de 48 heures après que la CACM eut rendu sa décision, notre équipe a fait appel au nom du ministre de la Défense nationale et a déposé deux requêtes à la Cour suprême du Canada (CSC) – une première pour demander une suspension d'exécution de la déclaration d'invalidité et une deuxième pour rattacher cette décision à l'affaire R. c. Stillman qui était déjà devant la CSC sur le même sujet.

Le 14 janvier 2019, la CSC a refusé la demande de suspension d'exécution. J'ai immédiatement ordonné à tous les membres de mon équipe d'examiner les causes touchées grâce à une approche fondée sur des principes pour déterminer si ces affaires pouvaient encore être traitées par le système de justice militaire ou si elles devaient être transmises au système de justice civile. Chaque fois qu'il y avait des victimes, j'ai exigé que celles-ci soient consultées et informées avant de prendre une décision.

C'estuneuphémisme de direque cette situation compliquait la tâche de notre organisation et notre capacité à continuer d'intenter des poursuites à l'intérieur du système de justice militaire. En tout temps, nous avons concilié la nécessité de tenir les personnes accusées d'infractions responsables de leurs actes aux intérêts des victimes et aux droits de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable comme l'a indiqué la CSC récemment dans l'affaire R. c. Jordan. Le 26 mars 2019, les causes de Beaudry et Stillman ont été plaidées devant la CSC et une décision est attendue au cours de la prochaine période de référence.

Par ailleurs, au cours de la dernière période visée par le rapport, le vérificateur général du Canada a rendu compte de l'administration de la justice militaire dans son rapport du printemps 2018. Ce rapport relatait un certain nombre de préoccupations relatives au retard, aux preuves à l'appui des principales décisions dans les dossiers de la cour martiale et à l'indépendance du DPM. Le vérificateur général a fait une série de recommandations qui ont été acceptées, conduisant mon équipe à revoir les politiques et procédures en place afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer la consignation des motifs appuyant les décisions relatives à la poursuite.

Quant à mon indépendance, je poursuis, entre autres, ma collaboration avec le juge-avocat général (JAG) pour éviter que des conflits ne surviennent dans l'obligation pour les procureurs d'agir dans l'intérêt public. Le vérificateur général reconnaît bien que l'indépendance des procureurs exempte de toute forme d'interférence est l'une des clés du bon fonctionnement du système de justice pénale.

Au cours de la dernière période de référence, la CACM a rendu plusieurs décisions en appel et l'affaire R. c. Gagnon a été plaidée devant la CSC. Cette affaire portant sur un cas d'agression sexuelle a permis de confirmer de manière unanime et sur le banc par la CSC l'obligation pour l'accusé de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la plaignante ou le plaignant consent à une activité sexuelle. À la CACM. hormis l'affaire Beaudry, le tribunal a rendu deux décisions à l'égard de R. c. Edmunds et R. c. Cadieux. En outre, au nom du ministre, j'ai interjeté appel de quatre décisions de la cour martiale devant la CACM sur plusieurs questions de droit dans R. c. Bannister, R. c. MacIntyre, R. c. Edwards et R. c. Spriggs. Toutes ces causes sont examinées de façon approfondie au chapitre trois.

Au cours de la dernière période visée par le rapport, je me suis employé à m'engager dans des activités de sensibilisation stratégique avec des membres des FAC et des procureurs militaires et civils, à l'échelle nationale et internationale, par l'intermédiaire du Comité fédéral-provincial-territorial des des poursuites pénales et de l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Ces organisations cherchent à favoriser les bonnes relations entre les organismes de poursuites ainsi qu'à faciliter l'échange et la diffusion de l'information, de l'expertise et de l'expérience dans les domaines relatifs au droit criminel et à la gestion de la pratique. Ces relations nous permettent d'améliorer non seulement le déroulement des poursuites au SCPM, notamment grâce au partage des pratiques exemplaires, mais également de renforcer la légitimité du système de justice militaire du Canada.

Afin de poursuivre le perfectionnement professionnel des procureurs, j'accorde aussi une priorité élevée aux possibilités de formation et de développement. Compte tenu du nombre de jeunes cadres parmi les procureurs militaires au sein du SCPM, la formation devient un volet essentiel pour améliorer les compétences de base en matière de poursuites de notre personnel. À cette fin, les procureurs ont participé à diverses activités de formation, y compris certains procureurs qui travaillaient aux côtés de nos homologues civils grâce à des protocoles d'entente avec les services des poursuites provinciaux pour intenter des poursuites sous le mentorat d'un avocat civil de la Couronne. Compte tenu de la charge de travail considérable et de la cadence élevée tout au long de l'année. la plupart des dirigeants du SCPM sont intervenus dans les deux appels devant la CSC, et ils ont offert de l'aide et des conseils sur un nombre d'affaires extrêmement élevé qui a été plaidé à la CACM cette année. Ceci a limité la capacité de l'organisation d'offrir le même niveau de formation et de mentorat à l'interne que par le passé, augmentant du même coup la nécessité de maximiser le recours à la formation externe.

Enfin, cette année, notre système de gestion électronique des cas s'est grandement développé et amélioré. En assurant un suivi de toutes les affaires en cour martiale, ce système accroît la capacité de reddition de compte et réduit les délais globaux pour améliorer la transparence et l'efficience du système des cours martiales. En réponse à la recommandation du vérificateur général de mettre en place un système de gestion des dossiers pour surveiller et gérer le progrès et l'achèvement des affaires militaires, le système de gestion des dossiers a été mis en œuvre le 1er juin 2018. Le travail effectué cette année pour améliorer le système de gestion des dossiers fait l'objet d'un examen plus approfondi au chapitre huit.

Pour terminer, le SCPM a été très occupé dans la dernière année et nous avons dû surmonter de multiples défis, mais je veux profiter de l'occasion pour remercier toute mon équipe pour son dévouement, sa ténacité et son



professionnalisme pour avoir relevé avec succès chacun de ces défis tout en continuant d'appuyer la primauté du droit et de soutenir le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral dans les Forces armées canadiennes.

ORDO PER JUSTITIA

Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r. Directeur des poursuites militaires

CHAPITRE UN

Le Service canadien des poursuites militaires



Obligations et fonctions du DPM

Le directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire supérieur des Forces armées canadiennes (FAC). Il est nommé par le ministre de la Défense nationale pour une durée déterminée conformément au paragraphe 165.1(1) de la Loi sur la défense nationale (LDN). En vertu de la LDN, le DPM prononce toutes les mises en accusation des personnes jugées par des cours martiales et il mène l'ensemble des poursuites devant celles-ci. Lorsqu'on lui demande, le DPM agit aussi à titre d'avocat devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM doit également donner des avis dans le cadre d'affaires faisant l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), un service de police militaire relevant du Grand Prévôt des Forces canadiennes. Le DPM représente aussi les FAC aux auditions de révision de la mise sous garde et il donne des avis juridiques et dispense de la formation au SNEFC.

Le DPM agit sous la supervision générale du juge-avocat général (JAG), et, sous ce rapport, le JAG peut formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard des poursuites. Le DPM doit veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques. Le JAG peut également formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard d'une poursuite particulière. Le DPM doit aussi veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Jusqu'à présent, le JAG n'a jamais formulé d'instructions ou de lignes directrices pour une poursuite particulière.

Nommé pour une période de quatre ans, le DPM exerce ses pouvoirs en matière de poursuite, ses obligations et ses fonctions



en toute indépendance des autorités des FAC et du ministère de la Défense nationale (MDN) et il remplit son mandat de manière juste et impartiale. Le DPM agit sous la supervision générale du JAG, mais il s'acquitte de son mandat de poursuivant en toute indépendance du JAG et de la chaîne de commandement. Le DPM a une obligation constitutionnelle d'agir indépendamment de toute considération partisane ou d'autres motifs indus comme tous les autres titulaires d'une charge publique exerçant une fonction de poursuivant.

En application des articles 165.12 et 165.13 de la LDN, lorsqu'une accusation lui est transmise, le DPM décide s'il doit :

- Prononcer ou non une mise en accusation;
- Prononcer une autre accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à celle-ci; ou
- Déférer celle-ci à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé s'il estime que la cour martiale ne devrait pas être saisie de l'accusation.

Le DPM peut aussi retirer une mise en accusation qui a déjà été prononcée.

Mission et vision

Mission

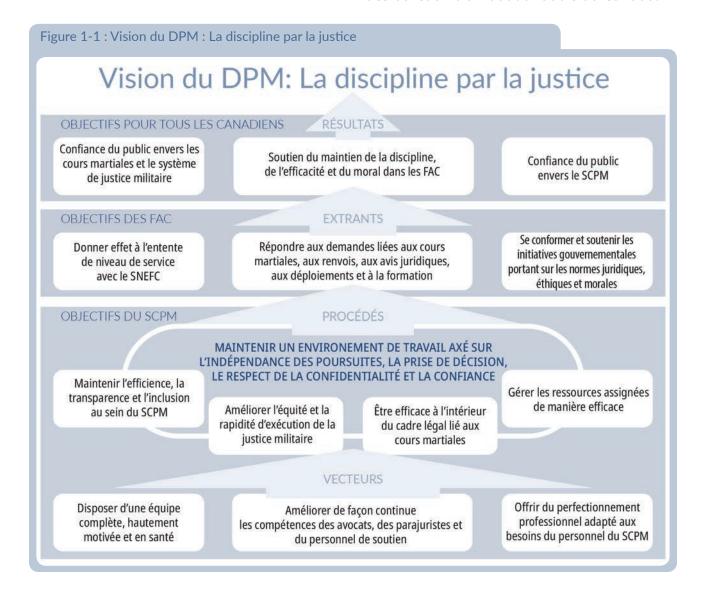
Offrir aux FAC des services de poursuite rapides, équitables, de qualité et accessibles autant au Canada qu'à l'étranger.

Vision

« ORDO PER JUSTITIA » ou « LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE ». Le DPM est un intervenant clé du système de justice militaire canadien qui contribue à promouvoir le respect de la loi, la discipline, le bon ordre, le moral élevé, l'esprit de corps, la cohésion ainsi que l'efficacité et la capacité opérationnelles.

Service canadien des poursuites militaires

Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure où il le détermine, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par un certain nombre d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et du personnel de soutien civil. Connue sous le nom de Service canadien des poursuites militaires (SCPM), l'organisation a son quartier général (QG) à Ottawa et plusieurs procureurs militaires régionaux ont des bureaux d'un bout à l'autre du Canada.



Quartier général du SCPM

Le QG est composé du DPM, de l'assistant du directeur des poursuites militaires (ADPM), de deux directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un procureur aux appels, d'un procureur responsable des politiques, de la formation et des communications et du conseiller juridique du Service national des enguêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

ADPM

L'ADPM appuie le DPM dans la gestion quotidienne du SCPM. De plus, l'ADPM supervise le procureur aux appels, le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications et le conseiller juridique du SNEFC.

DAPM

Les DAPM supervisent et encadrent les PMR. Un DAPM supervise les PMR qui travaillent dans les régions de l'Atlantique, de l'Est et du Pacifique et l'autre DAPM supervise les PMR qui travaillent dans les régions du Centre et de l'Ouest¹.

Procureur aux appels

Le procureur aux appels doit comparaître en cette qualité au nom du ministre de la Défense nationale pour toutes les causes qui sont plaidées devant la CACM et la CSC².

Procureur responsable des politiques, de la formation et des communications

Le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications est tenu d'offrir des avis au DPM sur toutes les questions liées aux politiques et de mettre à jour les directives du DPM, au besoin. Le conseiller en politiques est aussi tenu d'aider à coordonner la formation des membres du SCPM.



Conseiller juridique du SNEFC

Le conseiller juridique du SNEFC est un procureur militaire qui est affecté auprès du SNEFC. Ce conseiller juridique donne des avis au QG du SNEFC et aux enquêteurs à toutes étapes d'une enquête; il fait aussi le point sur les éléments nouveaux en matière de droit criminel.

Bureaux des procureurs militaires régionaux

Les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR) sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt. À l'exception d'Esquimalt qui n'a qu'un PMR et un employé civil qui assure le soutien administratif, les autres bureaux ont deux PMR et un employé civil chargé du soutien administratif. Tous les PMR représentent aussi les FAC aux audiences de révision du maintien sous garde au nom du DPM et ils donnent des avis juridiques et de la formation au SNEFC.

Procureurs de la Force de réserve

Le SCPM compte sur cinq procureurs civils d'expérience membres de la Force de réserve pouvant mener des poursuites au nom du DPM

¹ Le DAPM des régions du Centre et de l'Ouest supervise aussi les poursuites qui ont lieu à l'extérieur du Canada.

² Si le nombre de dossiers en appel le justifie, il arrive fréquemment que d'autres avocats militaires du SCPM comparaissent aussi à titre d'avocat-conseil ou comme deuxième avocat à la CACM ou à la CSC.

dans le système de justice militaire. Parmi les cinq procureurs, il y a un DAPM de la Réserve et quatre procureurs qui prêtent main-forte à leurs homologues de la Force régulière dans les poursuites devant des cours martiales; un lieutenant-colonel est responsable de la supervision et de la gestion générales des procureurs de la Force de réserve.

Équipe d'intervention en cas d'inconduite sexuelle

Le poste de DAPM pour l'Équipe d'intervention en cas d'inconduite sexuelle (ÉIIS) a été créé au cours de la dernière période de référence et est principalement responsable d'encadrer les procureurs dans l'exécution de leurs fonctions liées aux poursuites en matière d'inconduite sexuelle grave.

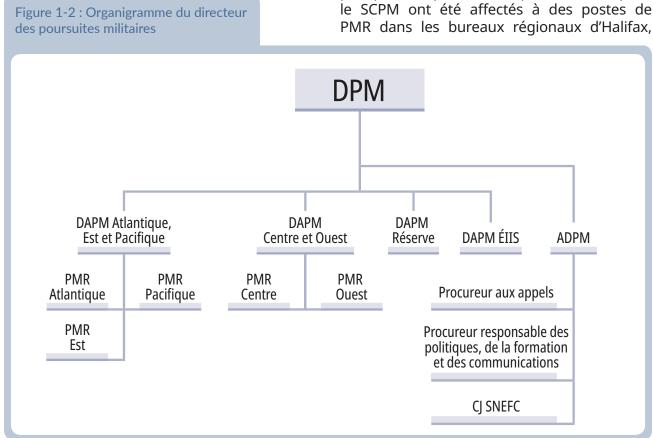
L'organigramme du DPM peut être consulté à la figure 1-2.

Personnel du SCPM

Force régulière

Le 20 octobre 2018, le ministre a reconduit dans ses fonctions le DPM pour un deuxième mandat de quatre ans. Par ailleurs, au cours de la période visée, il y a eu plusieurs affectations et des changements de postes au SCPM. L'ADPM a été affectée ailleurs après avoir accumulé une expérience de près de dix ans dans les poursuites militaires; elle a été remplacée par le DAPM des régions de l'Atlantique, de l'Est et du Pacifique. Le poste de DAPM a été doté par l'avocat chargé des appels qui a été promu au grade de lieutenantcolonel au cours de la dernière année. De plus, le PMR principal du bureau d'Halifax a été muté à Ottawa en tant que procureur aux appels.

Il y a eu une série d'affectations à l'interne puisque des procureurs qui travaillent pour le SCPM ont été affectés à des postes de PMR dans les bureaux régionaux d'Halifax,



d'Ottawa et d'Esquimalt. De plus, le PMR principal du bureau d'Ottawa a été affecté au poste de conseiller juridique du SNEFC. Quatre nouveaux procureurs ont été affectés au SCPM pour occuper des postes dans les régions de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest, ainsi que le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications qui est en poste au quartier général du SCPM.

Enfin deux PMR, dont l'une travaille dans la région du Pacifique et l'autre dans la région de l'Atlantique, étaient en congé de maternité au cours de la période visée.

Force de réserve

Au cours de la période visée par le rapport, une offre d'emploi a été faite à un procureur civil de la Couronne d'expérience en Nouvelle-Écosse. Cette personne poursuit le processus d'embauche et devrait faire partie du SCPM en qualité de procureur de la Force de réserve au début de la prochaine période de référence.

Personnel civil

Au cours de la période visée par le rapport, la parajuriste du SCPM a quitté l'organisation pour relever d'autres défis dans la fonction publique fédérale. Le poste a été doté à court terme par un autre employé civil du Cabinet du JAG qui a effectué le travail pendant quatre mois à titre intérimaire. On s'attend à ce que le poste soit comblé de façon permanente au



cours de la prochaine période. Par ailleurs, le poste d'assistant juridique dans la région du Centre était libre au début de la période. Ce poste a été comblé par intérim entre juin et octobre 2018 et en permanence en décembre 2018.

Formation et éducation juridique permanente

La nécessité d'offrir du perfectionnement continu en matière d'habiletés juridiques et d'être à l'affût des principaux faits nouveaux relatifs au droit est importante pour les avocats, mais non essentielle pour tous les procureurs, y compris les procureurs militaires. L'état du droit pénal évolue constamment en raison des jugements des tribunaux et des changements apportés au *Code criminel* et à la LDN.

Le DPM privilégie les occasions de formation pour les militaires du SCPM et à l'exception d'un atelier de formation juridique permanente annuel, le DPM s'en remet beaucoup à des organisations externes pour combler la plupart de ses besoins en la matière. Les formations suivies par les membres du SCPM et les activités de formation qui ont été fournies par les membres du SCPM aux autres organisations sont décrites ci-dessous.

Atelier de formation juridique permanente du Service canadien des poursuites militaires

Les 11 et 12 février 2019, le SCPM a offert son atelier de formation juridique permanente (FJP) annuel aux procureurs militaires de la Force régulière et de la Force de réserve. La formation a porté sur plusieurs sujets, y compris un cours sur les relations avec les médias et une démonstration interactive portant sur un procès simulé d'agression sexuelle.

Étant donné que les procureurs peuvent être appelés à interagir fréquemment avec les journalistes, ils ont suivi une formation d'une demi-journée offerte par les affaires publiques; les entrevues simulées au programme ont permis aux procureurs d'améliorer leurs capacités à interagir avec les médias. Cette formation est compatible avec l'exigence selon laquelle le système de justice militaire doit être transparent et accessible au grand public.

La présentation interactive portant sur un procès simulé d'agression sexuelle était axée sur les procureurs ayant moins d'expérience. L'exercice a permis à ces jeunes procureurs de perfectionner leurs habiletés au moyen de scénarios correspondants aux diverses étapes de la procédure d'une cour martiale, y compris la révision postérieure à l'accusation et l'analyse de la perspective raisonnable de condamnation, la préparation de la victime, l'interrogatoire principal, le contreinterrogatoire et les plaidoiries.

Pour terminer, le 12 février 2019, le SCPM a aussi offert un atelier de formation pour les civils qui était axé sur des sujets comme la gestion des dossiers, les finances et le fonctionnement du nouveau système de gestion électronique des cas.

Formation sur la résilience et la santé mentale

Conformément à la nouvelle politique de défense du Canada « Protection, Sécurité, Engagement » et pour valoriser le bien-être psychosocial en milieu de travail, en 2016, le SCPM s'est penché sur diverses stratégies pour augmenter la résilience mentale des procureurs en partenariat avec le Groupe des Services de santé des FAC. Fondé sur Le programme de formation En route vers la préparation mentale (RVPM), la formation a été adaptée précisément pour les procureurs militaires et elle a été axée sur les besoins suivants :

- Comprendre et reconnaître l'impact du stress sur vos processus physiologiques et cognitifs;
- Employer des stratégies de gestion du stress pour optimiser le bien-être et le rendement dans un milieu de travail très contraignant;
- Reconnaître les changements liés à la santé et au rendement, ainsi que les signes précurseurs de la maladie mentale;
- Connaître les ressources en santé mentale qui existent et la façon d'y accéder.

Au cours de la période visée par le rapport, une journée complète de formation a été offerte aux procureurs qui n'avaient pas pu suivre la formation l'année dernière.



Partenariat avec le procureur général de l'Ontario et le Service des poursuites pénales du Canada

Au cours de la dernière période de référence, le SCPM a conclu un partenariat avec le procureur général de l'Ontario et le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) pour permettre à un avocat militaire des FAC d'occuper temporairement le poste de procureur de la Couronne auprès des services des poursuites criminelles de cette province et du Canada.

Au cours de la période de référence, deux procureurs militaires de la région du Centre ont travaillé avec le Bureau du procureur de la Couronne, à Ottawa. En tant que tels ces procureurs ont agi comme procureurs adjoints pendant plusieurs procès devant la Cour de justice de l'Ontario et lors d'un procès devant jury à la Cour supérieure de justice pour des affaires de voies de fait graves, d'agressions sexuelles et d'omissions de se conformer à une condition. Ces échanges inestimables favorisent les relations avec d'autres services de poursuites au Canada, permettent aux avocats de se perfectionner et sont l'occasion de retenir les leçons apprises pour améliorer nos pratiques et nos politiques.

Nos procureurs ont aussi reçu une rétroaction positive des victimes pour le traitement reçu tout au long du processus judiciaire.

Organisations externes

Au cours de la période visée par le rapport, les procureurs militaires ont participé à des programmes de formation juridique permanente organisés par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, le Service des poursuites pénales du Canada, l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, le Barreau du Québec, le Centre de perfectionnement professionnel Osgoode, L'Institut canadien, The Advocates' Society et le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse. Ces programmes ont été utiles aux FAC non seulement en raison des connaissances et des habiletés acquises, mais également parce que les procureurs militaires ont noué des liens professionnels avec leurs collègues des services des poursuites à l'échelon provincial et fédéral.

Voir le tableau 1-3 pour la liste complète des formations externes auxquelles nos procureurs ont participé.

Tableau 1-3 : Formation externe		
ORGANISATION D'ACCUEIL	TITRE DU COURS	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	Colloque national de 2018 sur le droit criminel	6
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuivants du SPPC – Les poursuites – principes fondamentaux (niveau 1)	2
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Nuts and Bolts	3
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Experts	2
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Sexual Violence	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Trial Advocacy	2
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Search and Seizure	1
Barreau du Québec	Techniques de plaidoirie	1
Centre de perfectionnement professionnel Osgoode	Written Advocacy	1
L'Institut canadien	9e Conférence annuelle sur le droit de la police	1
Centre de perfectionnement professionnel Osgoode	Symposium national sur les affaires d'agression sexuelle	3
The Advocates' Society	Leading Your Case	1
Nova Scotia Public Prosecution Service	Crown Conference	1

La formation offerte par le SCPM

Le SCPM offre aussi du soutien aux activités de formation du Cabinet du JAG et aux entités des FAC. Au cours de la période de référence, les procureurs militaires ont ainsi offert du mentorat et de la supervision à plusieurs avocats militaires subalternes du Cabinet du JAG qui offraient du soutien dans le cadre des poursuites engagées devant des cours martiales pour compléter une partie de leur programme de « formation en cours d'emploi ». Le SCPM a également offert son aide lorsque des exposés sur la justice militaire ont été présentés aux avocats militaires du JAG et à la Division des services régionaux du Cabinet du JAG.

En outre, les avocats militaires en service à l'extérieur du SCPM peuvent participer à des cours martiales comme procureurs adjoints lorsqu'ils ont l'approbation de leur superviseur et du DPM. L'objectif du programme est de « contribuer au perfectionnement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation à la situation locale »³.

Service temporaire

La délocalisation du système de cour martiale signifie que des cours martiales peuvent être tenues partout au Canada ou outremer. Contrairement à leurs homologues civils, les procureurs militaires sont souvent appelés à se déplacer loin de leur domicile pour de longues périodes afin de plaider ou interjeter appel devant des cours martiales et pour diverses occasions de formation. Ces voyages en « service temporaire » (ST) ont un impact considérable sur le bien-être du personnel du SCPM et leurs familles. Cette année, des membres du SCPM ont été en service temporaire pendant 704 jours au total. La répartition du service temporaire de tout le personnel du SCPM pour la période de référence est présentée dans le tableau 1-4.

Tahleai	11-4·	Service	tempora	aire du	SCPM

RÉGION	ST RELATIF À UNE COUR MARTIALE	ST RELATIF À UN APPEL	ST RELATIF À UNE FORMATION	AUTRE ST	TOTAL DU ST
QG SCPM	47	18	87	49	201
Atlantique	78	0	28	0	106
Est	33	0	42	0	75
Centre	72	0	30	0	102
Ouest	107	0	44	0	151
Pacifique	38	0	18	13	69
TOTAL	375	18	249	62	704

Le DPM et le Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) ont une entente qui permet aux conseillers juridiques de l'unité de participer comme procureurs adjoints des PMR en vue de la préparation et du déroulement des cours martiales. Veuillez consulter la directive du DPM no 009/00 (html) pour obtenir plus d'information.

Le système de justice militaire et le système des cours

Introduction

martiales

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi ses membres. Le Parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un système de justice militaire distinct qui guide la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne, et qui prévoit des sanctions aux infractions disciplinaires. En 1980 et 1992, dans MacKay c. la Reine⁴ et R. c. Généreux⁵, la CSC a confirmé sans équivoque le besoin pour les tribunaux militaires d'exercer leur compétence afin de contribuer au maintien de la discipline et des valeurs militaires connexes, ce qui est une question d'importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale.

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans Sous-lieutenant Moriarity et al. c. R⁶: « Je conclus que, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline,

^{4 [1980] 2} R.C.S. 370 aux par. 48 et 49. 5 [1992] 1 R.C.S. 259, au par. 50.

^{6 [2015] 3} R.C.S. 485.

de l'efficacité et du moral des troupes »⁷. Dans *Moriarity*, la CSC a également mis l'accent sur le fait que « [...] le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas de service, en uniforme, ou dans une base militaire »⁸.

Ces points de vue corroboraient directement les observations précédemment formulées par le juge en chef Lamer dans l'affaire Généreux, à savoir que le Code de discipline militaire « ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareilles discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et « le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. En d'autres termes, même commis dans des circonstances qui ne sont pas directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes au sein des FAC. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire⁹ ».

À la suite de *Moriarity*, la CSC a rendu une autre décision unanime concernant le système de justice militaire. En 2016, la CSC a confirmé, dans l'affaire *R c. Cawthorne*, que le pouvoir d'interjeter appel des décisions, qui est conféré au ministre de la Défense nationale, était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰. Non seulement cette décision confirmait la structure organisationnelle du Service canadien des poursuites militaires, mais elle était aussi importante pour tous les services de poursuites dans l'ensemble du Canada, étant donné que la Cour avait abordé les concepts d'indépendance de la poursuite et d'abus de procédure¹¹. Cela montre clairement que le

système de justice militaire est un système de justice parallèle respecté dans le contexte plus large de la mosaïque juridique canadienne.

Cours martiales

Les cours martiales sont des tribunaux militaires formels présidés par un juge militaire indépendant. Ces tribunaux ont une nature similaire à celle des tribunaux criminels civils et sont conçus principalement pour traiter des infractions d'ordre militaire qui sont plus graves, et ils sont gérés conformément aux règles et procédures similaires à celles appliquées dans les tribunaux criminels civils, tout en maintenant le caractère militaire de la procédure. Ce chapitre présente un aperçu essentiel du système de la cour martiale. Pour en savoir davantage sur le processus appliqué par la cour martiale du Canada, veuillez consulter le tableau 2-1.

Le système des cours martiales possède de nombreux points communs avec le système de justice civile. À titre d'exemple, la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à la fois au système de justice militaire et au système de justice civile. Ainsi, dans les deux systèmes de justice, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le procureur prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

De plus, les cours martiales sont des tribunaux impartiaux et indépendants dont les audiences sont ouvertes au public. Avant la tenue d'une audience devant une cour martiale, le lieu où celle-ci se tiendra est communiqué dans les ordres courants de la base et les médias sont également informés de façon proactive. Une fois qu'une audience devant une cour martiale est terminée, les résultats sont communiqués au public par divers moyens, notamment par l'entremise des médias sociaux.

Du point de vue législatif, les cours martiales ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour ce qui est de toutes les « questions relevant de sa compétence », notamment : la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire

⁷ Ibid au par 46.

⁸ Supra note 6 au par 54.

⁹ Supra note 5 aux par. 281 et 293.

^{10 2016} CSC 32

¹¹ Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique et le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec sont tous intervenus dans cet appel devant la CSC.

des témoins, la production et l'examen des pièces; et l'exécution de ses ordonnances¹².

La LDN prévoit deux types de cours martiales, les cours martiales générales et permanentes. La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq personnes issues des FAC. Ce comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Dans une cour martiale générale, le comité décide des faits alors que le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la peine. Les comités doivent en arriver à une décision unanime sur tout verdict de culpabilité.

Les cours martiales permanentes sont présidées par un juge militaire qui siège seul et qui a la responsabilité de rendre le verdict et d'infliger la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Lors d'une audience devant une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du bureau du DPM. Pour déterminer s'il faut porter une cause devant une cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent considérer s'il y'a une perspective raisonnable de condamnation, si la cause faisait l'objet d'un procès et si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit entreprise. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth.

Ce qui distingue le système de justice militaire, ce sont certains des facteurs liés à l'intérêt du public dont il faut tenir compte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'effet probable de la poursuite sur la confiance du public dans la discipline au sein des Forces et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences de l'infraction présumée dans l'unité ou dans l'ensemble de la collectivité militaire et la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier;



 les conséquences de la poursuite sur le maintien de l'ordre et de la discipline dans les FAC, notamment l'incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos de ces facteurs et d'autres facteurs sur l'intérêt du public est fournie, en partie, par le commandant (cmdt) de l'accusé lorsque qu'il renvoie le dossier à son supérieur immédiat en matière de discipline. L'officier supérieur, qui agit à titre d'autorité de renvoi, peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt du public lorsqu'il soumet le dossier au DPM.

Les accusés jugés par la cour martiale ont droit à une représentation juridique fournie par le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD) ou sous sa supervision. Cette représentation juridique est gratuitement fournie aux accusés. Un inculpé peut aussi choisir de retenir les services d'un avocat à ses propres frais.

¹² Article 179 de la LDN.

Dans la majorité des cas, la personne accusée a le droit de choisir entre un procès devant une cour martiale générale ou permanente. Toutefois, pour les infractions les plus graves, la cour martiale générale sera généralement convoquée, tandis que pour les infractions les moins graves, la cour martiale permanente sera convoquée¹³.

Un délinquant reconnu coupable par une cour martiale ainsi que le ministre de la Défense nationale ont le droit d'interjeter appel des décisions de la cour martiale devant la CACM, un tribunal composé de juges civils qui sont désignés parmi les juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour d'appel fédérale, ou encore parmi les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la CSC¹⁴.

Tableau 2-1 : Faits supplémentaires à propos du système de la cour martiale

SUJET	REMARQUES
But du système de justice militaire	Le système de justice militaire a pour but de favoriser l'efficacité des opérations des Forces armées canadiennes par le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral du personnel militaire.
Compétence du système de justice militaire	Les cours martiales ont uniquement compétence pour juger les personnes qui sont assujetties au Code de discipline militaire. Lorsqu'une personne intègre les Forces armées canadiennes, elle reste assujettie à toutes les lois canadiennes, mais devient aussi assujettie au Code de discipline militaire. Par conséquent, les membres des Forces armées canadiennes sont assujettis à la compétence concurrente à la fois du système de justice civil et du système de justice militaire.
Obligation d'obtenir un avis juridique avant le dépôt de l'accusation	Dans la majorité des cas, la personne autorisée à porter une accusation dans le système de justice militaire doit d'abord obtenir un avis juridique au sujet de la suffisance de la preuve, qu'il faille porter des accusations ou non et que celles-ci soient appropriées ou pas. Les procureurs militaires fournissent des avis juridiques avant le dépôt d'accusations portant sur toutes les causes faisant l'objet d'enquêtes par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Dans certains cas, les procureurs militaires aideront également les conseillers juridiques du Cabinet du juge-avocat général, en fournissant des avis juridiques avant le dépôt de l'accusation liée aux causes examinées par les membres de la police militaire qui ne font pas partie du SNEFC, ainsi que par les enquêteurs de l'unité.
Processus d'examen des placements sous garde	Si une personne est arrêtée aux termes du <i>Code de discipline militaire</i> , elle peut être libérée par la personne qui a procédé à l'arrestation ou par un officier réviseur. Si cette personne n'est pas libérée, l'affaire sera portée devant un juge militaire afin de déterminer si elle doit être libérée, avec ou sans condition, ou si elle doit demeurer sous garde. Les procureurs militaires représentent les FAC lors de toutes les audiences concernant les révisions de détention qui ont lieu devant un juge militaire.
Obligation de divulguer	Les accusés dans le système de justice militaire ont le droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, les procureurs militaires doivent divulguer tous les renseignements pertinents à l'accusé, notamment les renseignements inculpatoires et disculpatoires, que le procureur ait ou non l'intention de les présenter en preuve.
Détermination de la peine	En vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , les juges militaires disposent d'une vaste gamme d'options en matière de détermination de la peine des personnes reconnues coupables par la cour martiale. Mis à part les amendes et les périodes d'emprisonnement qui sont aussi disponibles dans le système de justice civile, les juges militaires peuvent prononcer les peines suivantes contre les délinquants : destitution ignominieuse, congédiement, réprimandes, détention, rétrogradation et peines mineures.
	En outre, aux termes des nouvelles dispositions ajoutées à la <i>Loi sur la défense nationale</i> , cette période d'examen permet également aux juges militaires d'accorder une absolution inconditionnelle, d'ordonner que le délinquant purge sa peine de façon discontinue ainsi que de suspendre l'exécution de toute peine d'emprisonnement ou de détention.

Instances judiciaires militaires: bilan de l'année



Les renseignements et les analyses fournis ci-après rendent compte des activités du SCPM au cours de la période de référence relativement à l'ensemble des dossiers des cours martiales, les renvois, les révisions postérieures à l'accusation, les demandes de vérifications préalables à l'accusation, les appels et les audiences de révision du maintien sous garde.

Cours martiales

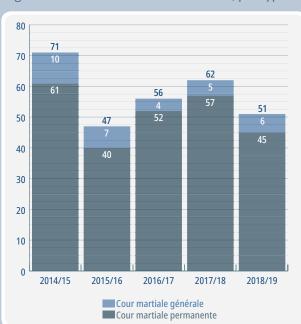
La présente section donne un aperçu et une analyse des affaires entendues en cour martiale au cours de la période visée par le présent rapport. Pour une ventilation complète de toutes les données sur les cours martiales pour la période de référence, veuillez consulter l'annexe A.

Nombre de procès en cour martiale

Au cours de la période visée par ce rapport, il y a eu en tout 51 procès en cour martiale¹⁵. De ce nombre, 45 procès ont eu lieu devant une cour martiale permanente et six devant une cour martiale générale. Ces chiffres sont légèrement inférieurs au nombre moyen de causes entendues par les cours martiales au cours

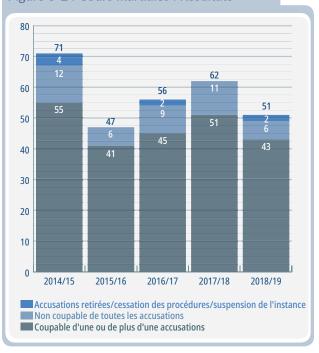
¹⁵ De plus, au cours de la période visée par le présent rapport, il y a eu trois procès en cour martiale qui se sont ouverts, mais qui étaient toujours en attente de décision à la fin de la période de référence. Dans deux cas, le procès a été ajourné (*R. c. McGregor* et *R. c. August*) par suite de la décision rendue par la CACM dans l'affaire *Beaudry* et, dans le troisième cas (*R. c. Banting*), le procès s'était ouvert juste avant la fin de la période de référence.

Figure 3-1: Nombre de cours martiales, par type



des cinq dernières années, soit 57. Ceci n'est pas étonnant, considérant que seulement trois juges militaires sur quatre ont siégé au cours de la période de référence. De plus, 40 causes ont été touchées par la décision rendue par la CACM dans l'affaire R. c. Beaudry¹⁶, de sorte que la justice militaire n'a pas pu être saisie de ces causes. La figure 3 -1 illustre de façon détaillée le nombre de procès en cour martiale par type de cour martiale depuis 2014/2015.

Figure 3-2 : Cours martiales : Résultats



Cours martiales : Résultats

À l'issue des 51 audiences tenues par les cours martiales, les accusés ont été déclarés coupables d'une ou de plusieurs infractions dans 43 cas, ont été acquittés de toutes les accusations portées contre eux dans six cas, ont vu toutes les accusations retirées dans un cas et ont fait l'objet d'une cessation des poursuites dans un cas. La figure 3-2 présente une ventilation de tous les résultats des audiences tenues par les cours martiales depuis 2014-2015.

Tableau 3-3 : Peines infligées par la cour martiale

PEINE	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Destitution	1	2	1	3	2
Emprisonnement	6	3	4	7	3
Détention	4	4	4*	4**	1***
Rétrogradation	1	3	9	9	2
Blâme	18	10	6	11	10
Réprimande	13	13	17	20	4
Amende	39	32	39	38	35
Peines mineures	0	0	0	3	0
TOTAL	82	67	80	95	57

Une de ces peines a été suspendue par le juge militaire. ** Trois de ces peines ont été suspendues par le juge militaire.

^{***} Cette peine a été suspendue par le juge militaire.

Peines imposées par une cour martiale

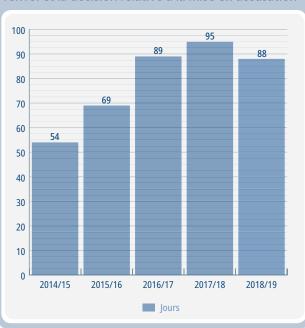
Une cour martiale impose une sentence unique à l'issue d'un verdict de culpabilité. Cette sentence peut être assortie de plusieurs peines. Au cours de la période de référence, 43 sentences ont été prononcées par des cours martiales, pour un total de 57 peines. La peine la plus fréquente fut l'amende, avec un total de 35 amendes infligées, ce qui représente 61% de toutes les peines, prononcées dans 81% de tou-tes les sentences. La deuxième peine la plus courante fut le blâme, infligé dans dix cas et représentant plus de 17% de toutes les peines.

Au total quatre peines d'emprisonnement ont été infligées, ce qui représente près de 9% de toutes les peines infligées. Le tableau 3-3 présente une ventilation complète de toutes les peines infligées en cour martiale depuis 2014-2015.

Délais en cour martiale

Au cours de la période de référence, le nombre moyen de jours écoulés entre le moment où le DPM a été saisi d'un dossier et celui où il a pris

Figure 3-4 : Nombre moyen de jours écoulés entre le renvoi et la décision relative à la mise en accusation



une décision au sujet de la mise en accusation était d'environ 88 jours. Ceci représente une diminution de 7% par rapport à la période précédente. La figure 3-4 illustre le nombre moyen de jours écoulés entre le renvoi et la décision relative à la mise en accusation pour les cinq dernières périodes.

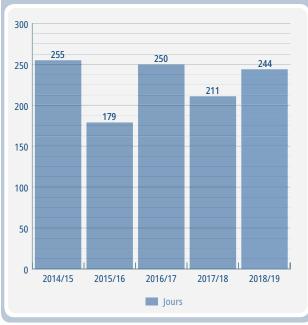
Au cours de la période de référence, le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès était de 244 jours, une hausse de 33 jours par rapport à la période de référence précédente et de 16 jours par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. La figure 3-5 illustre le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture des procès en cour martiale depuis 2014/2015.

Gestion des cas

Nombre de dossiers renvoyés

Au cours de la période visée par le présent rapport, 102 dossiers ont été renvoyés au DPM. Ce nombre est comparable à la quantité de dossiers renvoyés au DPM au cours des cinq dernières années, en l'occurrence

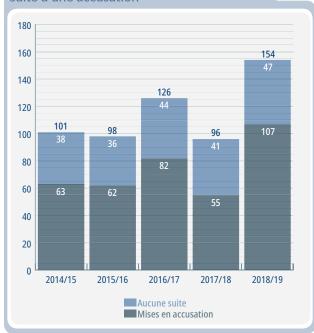
Figure 3-5 : Nombre moyen de jours écoulés entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale



environ 109. Lorsqu'on tient compte des 70 dossiers reportés de la période de référence précédente, un total de 172 dossiers ont été traités au cours de la présente période. Les 172 cas traités au cours de la présente période

Figure 3-6: Nombre total de dossiers renvoyés traités 250 199 200 190 177 172 158 150 100 101 98 50 2014/15 2015/16 2016/17 2017/18 2018/19 Causes reportées de l'année précédente Nombre de renvois reçus

Figure 3-7 : Nombre de mises en accusation prononcées et de décisions de ne pas donner suite à une accusation



de référence constituent le deuxième nombre le plus faible de renvois traités au cours des cinq dernières années, mais il correspond généralement à la moyenne de 179 renvois par année, au cours des cinq dernières années.

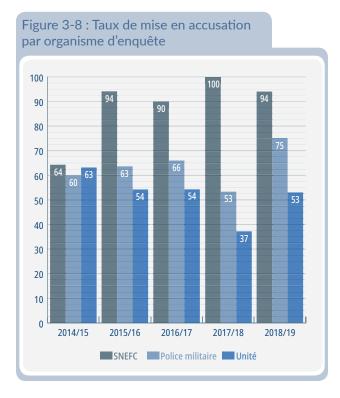
Sur les 172 dossiers renvoyés, 154 ont été traités, en ce sens que le procureur a pris une décision au sujet de la mise en accusation, de sorte que 18 dossiers ont été reportés à la prochaine période de référence. Le nombre de dossiers reportés est bien inférieur au nombre de dossiers reportés au cours des cinq dernières années, soit environ 58 dossiers. La figure 3-6 illustre le nombre total de dossiers renvoyés qui ont été traités au cours des cinq dernières périodes de référence.

Au cours de la période de référence, 107 dossiers ont fait l'objet d'une mise en accusation, tandis qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée dans 47 dossiers, de sorte que le pourcentage de mise en accusation est d'environ 69%. Même s'il s'agit du taux de mise en accusation le plus élevé des cinq dernières périodes de référence, ce pourcentage n'est que légèrement plus élevé que le taux moyen de mise en accusation de 63% pour les cinq dernières périodes de référence. Toutefois, comme on le démontre la figure 3-8, le nombre total de décisions provenant du bureau du DPM relatives à la mise en accusation est considérablement plus élevé qu'au cours des cinq dernières périodes de référence. Cela s'explique par le fait que, même s'il n'y a pas eu autant de renvois gu'au cours des années précédentes, beaucoup moins de dossiers ont été reportés à la période suivante, ce qui signifie que le taux de dossiers traités (90 %) était beaucoup plus élevé pendant la présente période de référence. La figure 3-7 montre le nombre total de mises en accusation prononcées et de décisions de ne pas donner suite à une accusation pour les cinq périodes de référence précédentes.

Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

Bien que tous les dossiers renvoyés au DPM sont reçus par l'entremise d'une autorité de renvoi, l'enquête peut provenir soit du SNEFC, d'un enquêteur de la police militaire qui ne fait pas partie du SNEFC ou d'un enquêteur de l'unité. Le taux de mise en accusation varie sensiblement d'un organisme d'enquête à l'autre. Ainsi, au cours de la présente période de référence, le taux de mise en accusation dans le cas des dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la part du SNEFC était de 94%¹⁷. Ce taux de mise en accusation est beaucoup plus élevé par rapport à ceux de la police militaire régulière et des enquêteurs d'unité, qui s'établissaient respectivement à 75% et à 53%.

Cet écart entre les taux de mise en accusation est une constante depuis plusieurs années : les enquêtes menées par le SNEFC se soldant par une mise en accusation beaucoup plus souvent que celles menées par la police militaire régulière ou les enquêteurs d'unité.



¹⁷ Ce chiffre ne tient pas compte des dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la part du SNEFC, mais n'ayant pas donné lieu à une mise en accusation en raison de la décision rendue par la CACM dans l'affaire *Beaudry*.

Pour un survol complet des taux de mise en accusation des agences d'enquête au cours des cinq dernières années, veuillez consulter la figure 3-8.

Le DPM estime qu'il s'agit d'un problème et il a pris un certain nombre de mesures pour améliorer les taux de mise en accusation de tous les organismes d'enquête. Par exemple, au cours de la présente période de référence, il a modifié un certain nombre de ses directives stratégiques afin d'exiger de ses procureurs qu'ils fournissent une rétroaction à l'enquêteur chaque fois que la décision est prise de ne pas donner suite à une accusation et à la fin d'une cause devant une cour martiale dans le but d'améliorer la qualité des enquêtes à venir.

Vérifications préalables à l'accusation

Nombre de demandes de vérifications préalables à l'accusation

Les procureurs du SCPM sont chargés de procéder à des vérifications préalables à l'accusation tant pour le SNEFC¹⁸ que pour les conseillers juridiques des unités¹⁹. Au cours de la période de référence, 118 demandes de vérification préalable à l'accusation ont été soumises au SCPM. De plus, 16 demandes de vérifications préalables à l'accusation ont été reportées de la période précédente, pour un total de 134 dossiers de vérifications

¹⁸ Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation - https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html.

¹⁹ Directive du JAG 048/18 – Avis préalable à la mise en accusation. Selon cette directive, les conseillers juridiques des unités doivent consulter un procureur militaire si l'examen préalable à l'accusation des éléments de preuve donne à penser qu'une accusation ne sera pas traitée par voie sommaire, mais qu'elle sera plutôt renvoyée à la cour martiale.

préalables à l'accusation traités au cours de la période de référence. Sur les 134 demandes de vérifications préalables à l'accusation, trois dossiers étaient toujours en instance à la fin de la période de référence.

Figure 3-9 : Nombre total de demandes de vérifications préalables traitées

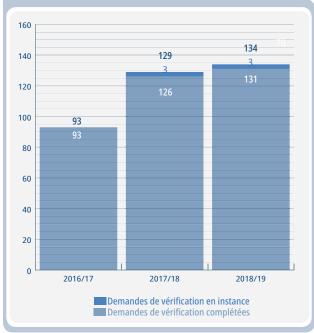
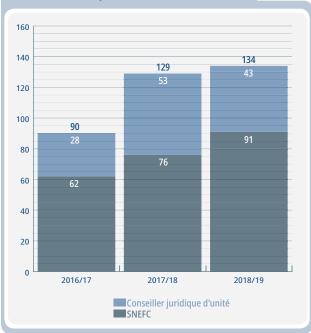


Figure 3-10 : Provenance des demandes de vérifications préalables à l'accusation



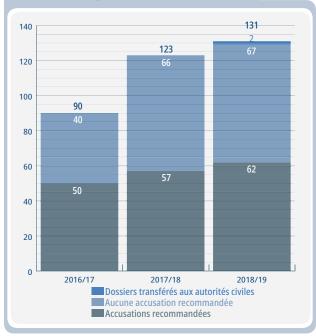


Le nombre de dossiers de vérifications préalables à l'accusation par un procureur militaire est demeuré relativement stable au cours de la présente période de référence par rapport à la période précédente, où 129 demandes de vérifications préalables à l'accusation avaient été présentées. La figure 3-9 illustre le nombre total de dossiers de vérifications préalables à l'accusation traités pour chacune des trois périodes de référence précédentes.

Provenance des demandes de vérification préalable à l'accusation

Comme lors des périodes de référence précédentes la plupart des demandes de vérification préalable à l'accusation provenaient du SNEFC. Au cours de la présente période, 91 demandes de vérifications préalables à l'accusation ont été soumises par le SNEFC en comparaison de seulement 43 demandes soumises par les conseillers juridiques des unités. La figure 3-10 illustre le nombre de demandes de vérifications préalables à l'accusation ventilé selon la provenance de la demande.

Figure 3-11 : Résultat des demandes de vérification préalable à l'accusation



Résultats des demandes de vérifications préalables à l'accusation

Au cours de la période de référence, la décision de porter des accusations a été recommandée dans 62 dossiers et celle de ne pas donner suite a été recommandée dans 67 autres²⁰. Par conséquent, des accusations ont été recommandées dans 48% de toutes les demandes de vérifications préalables à l'accusation. La figure 3-11 donne un aperçu du nombre de dossiers dans lesquels une mise en accusation a été ou non recommandée pour les trois dernières périodes de référence.

Délais

La directive du DPM 002/00 (vérification préalable à l'accusation) prévoit que, lorsqu'on leur demande de fournir un avis préalable à l'accusation, les procureurs doivent fournir

leur avis dans un délai de 14 jours à compter de la réception du dossier lorsque toutes les accusations proposées, y compris les infractions donnant ouverture à un choix, peuvent être jugées par procès sommaire, et dans un délai de 30 jours, dans les cas où une accusation mènerait automatiquement à un procès devant la cour martiale pour l'accusé. Au cours de la présente période de référence, le nombre moyen de jours écoulés avant que les procureurs fournissent un avis préalable à l'accusation après avoir reçu un dossier s'établissait à environ 48 jours.

Catégories d'infractions

Tous les dossiers pour lesquels le DPM engage des poursuites se classent en quatre grandes catégories d'infractions : infractions liées à une inconduite sexuelle, infractions liées aux stupéfiants, infractions militaires liées au comportement, infractions relatives à la fraude et autres infractions contre les biens. Les sections suivantes illustrent le nombre de causes entendues par une cour martiale pour chaque infraction, le résultat pour chaque type de catégorie d'infractions, ainsi qu'un résumé de certaines causes notables au cours de la période de référence.

Infractions liées à une inconduite sexuelle

Des 51 causes jugées en cour martiale pendant la période de référence, 20 portaient sur une inconduite sexuelle et l'accusé a été déclaré coupable d'au moins une accusation dans 14 de ces 20 causes.

R. c. Reyes, 2018 CM 4015

L'adjudant-maître Reyes, réserviste, a plaidé coupable à une accusation de conduite déshonorante pour avoir produit subrepticement des enregistrements visuels d'une femme dans une salle de bain du manège militaire

²⁰ Au cours de la période visée par le présent rapport, il y a eu deux dossiers dans lesquels une demande de vérifications préalables au dépôt d'accusation a été présentée, mais où ces deux dossiers ont été transférés aux autorités civiles suite de la décision rendue dans l'affaire Beaudry. Par conséquent, ces dossiers ne comptent pas comme des dossiers dans lesquels des accusations ont été recommandées ou non.

Denison, situé à Toronto. Il a été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement et à une rétrogradation au rang de sergent.

Dans le cadre de l'examen de la recommendation conjointe des avocats de la poursuite et de la défense au sujet de la détermination de la peine, le juge militaire a souligné la gravité de l'abus de confiance reproché, eu égard au rang supérieur de l'adjudantmaître Reyes et à la nature envahissante de l'infraction. À la lumière de ces faits, des précédents jurisprudentiels et des principes de détermination de la peine, le juge a conclu que la peine proposée était raisonnable.

R. c. Paul, 2018 CM 4013

Le caporal-chef Paul a plaidé coupable à une accusation de conduite déshonorante de nature sexuelle. Au cours d'une réception tenue—au mess des caporaux et soldats, durant la période des fêtes, l'accusé a touché la poitrine de l'épouse d'un subalterne.

Dans leur recommendation conjointe, les avocats ont recommandé une peine de rétrogradation au rang de soldat. Dans le cadre de la détermination de la peine, le juge militaire a examiné les facteurs aggravants, notamment le fait que le caporal-chef Paul avait assisté à un breffage officiel, à peine quelques heures avant l'incident, au sujet de l'Opération HONOUR, que le geste était très envahissant, qu'il constituait un abus de confiance à l'endroit des familles de militaires et qu'il démontrait une inaptitude à diriger de la part de l'accusé. Le juge a également examiné les facteurs atténuants, comme le fait que le caporal-chef a quitté volontairement les FAC après l'incident et qu'il a constamment déployé des efforts de réadaptation. Après avoir soupesé tous les facteurs, le juge a conclu que, même si elle est plutôt symbolique dans le cas d'un membre qui quitte de luimême les FAC, la rétrogradation atteint les objectifs de la dissuasion et de la dénonciation mentionnés au para. 203.1(1) de la LDN sans compromettre les efforts de réadaptation de l'accusé.

Infractions liées au comportement

Des 51 causes jugées en cour martiale pendant la période de référence, 21 portaient sur une infraction liée au comportement et l'accusé a été déclaré coupable d'au moins une accusation dans 20 de ces 21 affaires.

R. c. McEwan, 2018 CM 4012 et 2018 CM 4019

Le caporal (à la retraite) McEwan a plaidé coupable à une accusation de défaut de comparaître devant un tribunal militaire, soit une infraction prévue à l'art. 118.1 de la LDN.

Alors qu'il avait entrepris des procédures de libération volontaire, le caporal McEwan a été accusé par son unité de s'être absenté sans permission. À deux occasions, le caporal McEwan a fait défaut de comparaître à son procès sommaire. Il a ensuite été accusé d'avoir fait défaut de comparaître devant le tribunal militaire et l'affaire a été renvoyée au DPM. À nouveau, le caporal McEwan a fait défaut de comparaître devant la cour martiale et, par conséquent, le juge militaire a délivré un mandat d'arrestation judiciaire contre lui.

Après son arrestation, le caporal McEwan a subi son procès devant la cour martiale, même s'il avait déjà été libéré de la force régulière, parce qu'il a commis l'infraction dont il était accusé alors qu'il était encore membre de la force régulière et assujetti au Code de discipline militaire. Le juge militaire a souligné que, même si l'accusé ne faisait plus partie de l'armée, « l'administration de la justice à l'endroit de M. McEwan a des répercussions sur les personnes qui y servent aujourd'hui ». Le juge a ajouté les remarques suivantes : « la LDN oblige les membres des FAC à y servir et à y rester en service actif jusqu'à ce qu'ils en soient légalement libérés. S'abstenir d'exiger qu'une personne se conforme à cette obligation simplement parce qu'elle est sur le point de quitter les FAC aurait pour effet d'envoyer un message d'impunité qui risque de porter préjudice au bon ordre et à la discipline dans le cas des personnes qui servent au sein des FAC ».

À l'audience relative à la détermination de la peine, le caporal McEwan a admis être l'auteur d'infractions d'ordre militaire de nature semblable à celle qui lui avait été reprochée devant la cour martiale, mais dont il n'avait pas été accusé officiellement. Ainsi que le permet l'art. 194 de la LDN, le juge militaire a accepté de tenir compte de ces infractions aux fins de la détermination de la peine comme si le caporal McEwan en avait été accusé, jugé et déclaré coupable. Le juge a condamné l'accusé à une peine de cinq jours d'emprisonnement.

R. c. Worthman, 2018 CM 2024

La caporale Wortham a plaidé coupable à une accusation de voies de fait portée en vertu de l'art. 130 de la LDN (art. 266 du *Code criminel*), ainsi qu'à une accusation d'ivresse fondée sur l'art. 97 de la LDN. Elle a été condamnée à une peine de détention de dix jours avec sursis.

La police militaire a constaté que la caporale Wortham était fortement intoxiquée et suscitait du désordre. Après avoir refusé d'être ramenée sous escorte chez elle, elle s'est opposée à ce qu'on la conduise au poste de la PM, allant jusqu'à frapper et à injurier un agent de la police militaire au cours de l'altercation qui a suivi.

Dans leur recommendation conjointe, les deux avocats ont recommandé une peine de dix jours de détention, mais ont proposé qu'un sursis soit accordé, eu égard aux conséquences indirectes de la peine. Le juge militaire a conclu que « la peine proposée [n'était pas] susceptiable de considérer l'administration de la justice et [n'était pas] contraire à l'intérêt public.» Le juge a consenti à un sursis à l'exécution de la peine afin d'encourager l'accusée à poursuivre ses efforts de réadaptation.

R. c. Haire, 2018 CM 2015

Le lieutenant-colonel Haire, commandant de l'unité du *1 Royal Canadian Horse Artillery*, a plaidé coupable à une accusation de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline portée en application de l'art. 129 de la LDN, après qu'il eut omis de s'assurer, pendant qu'il effectuait l'exercice de déchargement de son fusil C7A2, que la chambre de l'arme était vide, ce qui a entraîné la décharge d'une balle à blanc.

Au cours de la présentation du plaidoyer, la Cour a expliqué que la norme de diligence applicable à la conduite du lieutenant-colonel Haire est évaluée au regard de celle qui est exigée d'un officier d'infanterie. Il n'était pas tenu de satisfaire à une norme élevée parce qu'il était le commandant d'une unité.

En se fondant sur de nombreux facteurs atténuants, notamment l'admission par le lieutenant-colonel Haire de sa culpabilité à la première occasion et le leadership exceptionnel dont il a démontré lors de l'incident, le juge militaire a accepté recommandation conjointe de condamnation à une amende de 500 \$.

Infractions liées aux stupéfiants

Des 51 causes jugées en cour martiale pendant la période de référence, cinq portaient sur des infractions liées aux stupéfiants ou à l'alcool et l'accusé a été déclaré coupable d'au moins une accusation dans quatre de ces cinq affaires.

R. c. Stow, 2018 CM 3014

Le matelot de 1^{re} classe Stow a plaidé coupable à une accusation de trafic de substances portée en vertu du para. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, soit une infraction prévue à l'art. 130 de la LDN.

Il appert de la preuve présentée à la Cour que le matelot de 1^{re} classe Stow a fait du trafic de cocaïne dans la région de Halifax, tant sur la base qu'à l'extérieur de celle-ci, et tant avec des civils qu'avec des militaires. En collaboration avec un autre membre, le matelot de 1^{re} classe Stow a fait du trafic de cocaïne pour une valeur d'environ 10 000 \$.

Le juge militaire a souligné que « la présence de drogues dans le milieu militaire doit être considérée comme un problème très grave ». Se fondant sur une recommendation conjointe des avocats, le juge a condamné l'accusé à une peine de dix mois d'emprisonnement à purger dans un établissement civil.

Fraudes et autres infractions relatives aux biens

Des 51 causes jugées en cour martiale pendant la période de référence, cinq portaient sur la fraude et d'autres infractions relatives aux biens. L'accusé a été déclaré coupable d'au moins une accusation dans chacune de ces cinq affaires.

R. c. MacDonald, 2018 CM 3011

Le soldat MacDonald a plaidé coupable à une accusation de vol portée en vertu de l'art. 114 de la LDN, ainsi qu'à une accusation d'avoir volontairement endommagé un bien public.

L'accusé s'est introduit de force dans des remises fermées à clé et a causé des dommages importants. Il a ensuite volé une souffleuse à neige (soit un bien des Forces armées canadiennes évalué à 900 \$). Lorsqu'il a appris que la police militaire avait ouvert une enquête, le soldat MacDonald s'est défait de la souffleuse, qui n'a jamais été retrouvée.



Pour déterminer la peine, le juge militaire a tenu compte de différents facteurs aggravants, comme l'abus de confiance, la préméditation, le fait que le bien volé n'avait pas été retrouvé ainsi que la conduite de l'accusé après l'infraction. Ces facteurs étaient atténués par le plaidoyer de culpabilité, l'absence de condamnation antérieure et le fait que l'accusé avait été libéré des FAC depuis l'infraction. Après avoir soupesé tous les facteurs, le juge a condamné le soldat MacDonald à un blâme et à une amende de 2 000 \$.

Appels

La présente section donne un aperçu des affaires qui ont été portées en appel devant la CACM et devant la CSC. Pour connaître l'issue des appels portés devant la CACM, veuillez vous référér à l'annexe B et pour les appels portés devant la CSC, veuillez vous référér à l'annexe C.

Cour d'appel de la cour martiale

Décisions rendues

R. c. Edmunds, 2018 CACM 2

Le caporal-chef Edmunds a usé d'un stratagème frauduleux pour conclure un contrat au nom des FAC avec une entreprise dont il était le seul propriétaire. Après avoir plaidé coupable à une accusation de fraude pour deux transactions frauduleuses de plus de 5 000 \$, il a été accusé de fraudes additionnelles qui ont donné lieu à un deuxième procès. Il a été condamné à trente jours d'emprisonnement à l'issue du premier procès. Lors du deuxième procès, le caporalchef Edmunds a soutenu que la conduite des enquêteurs et de la poursuite était abusive, surtout parce que la poursuite avait scindé la preuve. Les questions en litige dans l'appel résultent du deuxième procès.

La personne autorisée à porter des accusations a témoigné dans le cadre d'une requête en abus de procédure entendue à l'étape de la divulgation préalable. Il a expliqué qu'aucune dénonciation n'avait été déposée au sujet des accusations. On lui avait présenté une ébauche d'un procès-verbal de procédure disciplinaire sur laquelle étaient inscrites un certain nombre d'infractions et il avait simplement signé le document. Le juge militaire a conclu que la personne autorisée à porter des accusations n'avait pas une croyance raisonnable qu'une infraction avait été commise, et il a intégré cette conclusion dans sa décision sur la requête en abus de procédure.

Dans sa décision concernant l'abus de procédure, le juge militaire a conclu que la poursuite n'avait pas agi de mauvaise foi ou par malveillance, mais que le fait d'astreindre le caporal-chef Edmunds à subir deux procès était un abus de procédure. Le juge militaire est parvenu à la conclusion que le préjudice causé par cet abus était la possibilité que deux peines d'emprisonnement distinctes soient imposées au caporal-chef Edmunds. Le juge a conclu qu'une atténuation de la peine serait une réparation convenable de ce préjudice.

Le caporal-chef Edmunds a interjeté appel du refus par le juge militaire d'accorder un sursis d'instance. Après avoir passé en revue le dossier d'appel, l'avocat de l'appelant a souligné que l'erreur susmentionnée à l'étape du dépôt des accusations portait un coup fatal à cellesci, parce qu'elle démontrait que la personne autorisée à porter des accusations n'avait pas la croyance raisonnable nécessaire à cette fin. Par conséquent, la cour martiale n'avait pas compétence pour instruire l'affaire. Ceci avait pour effet de vicier l'instance, de sorte que la CACM devait annuler la déclaration de culpabilité. Souscrivant à ces arguments, la CACM a déclaré que l'instance était frappée de nullité et annulé la déclaration de culpabilité. Elle a rappelé que l'exigence selon laquelle la personne qui porte des accusations doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction reprochée constitue une protection contre le dépôt irresponsable d'accusations. Le défaut de respecter cette exigence est fatale et entraîne une perte de compétence. Lorsqu'une perte de compétence survient, la mise en accusation subséguente par le DPM ne rémédierait pas le défault.

R. c. Cadieux, 2018 CACM 3

À la fin de l'exercice Tropical Dagger en Jamaïque, lors des festivités ayant eu lieu dans la soirée du 27-28 novembre 2015 où la consommation d'alcool a été autorisée, le caporal Cadieux est entré dans la tente réservée aux femmes afin d'inviter la plaignante de le raccompagner à la fête. Le caporal Cadieux s'est agenouillé à côté du lit de camp de la plaignante, où elle dormait, et a prononcé son nom doucement afin de la réveiller. Selon le caporal Cadieux, la plaignante lui a alors pris la tête, l'a tiré vers elle et a commencé à l'embrasser passionnément. Il lui a rendu son baiser et lui a touché le bassin. Le caporal Cadieux a affirmé au cours de son témoignage qu'il lui avait touché le bassin soit accidentellement, ou soit pour trouver son équilibre alors qu'il se penchait au-dessus de la plaignante pour tenter de la réveiller. Le juge militaire a accepté cette explication. En conséquence, aux fins de l'analyse de la CACM, la nature sexuelle du toucher se limite au baiser. Pendant le baiser, la plaignante a marmonné le prénom « Steve » et le caporal Cadieux a alors répondu « C'est pas Steve, c'est Simon ». La plaignante l'a alors repoussé, en lui disant « arrête » ou « arrête ça ».

Le lendemain matin, le caporal Cadieux, qui était toujours sous l'influence de l'alcool, a eu une conduite répréhensible à plusieurs égards. Ainsi (1) il est entré dans la tente réservée aux femmes et a refusé de partir lorsqu'un supérieur lui a ordonné de le faire (2) il s'est assis à la place du conducteur de l'autobus fourni par la force de défense de la Jamaïque et a donné un coup de klaxon (3) il a apporté de l'alcool à bord de l'autobus sans autorisation et (4) il a tenté de conduire une voiture de location alors qu'il n'était pas en état de le faire, en raison de sa consommation d'alcool. Le caporal Cadieux a été accusé d'un chef d'agression sexuelle et d'un chef d'accusation d'ivresse.

Au procès, le juge militaire a conclu que le caporal Cadieux n'avait pas la mens rea requise pour commettre l'infraction d'agression sexuelle. Il a donc décidé qu'il était inutile d'examiner le moyen de défense soulevé par le caporal Cadieux, soit celui de la croyance sincère mais erronée quant au consentement.

En ce qui concerne l'accusation d'ivresse, le juge militaire a souligné qu'il était difficile de déterminer si la conduite du caporal Cadieux le matin du 28 novembre était imputable à la consommation d'alcool ou à la gueule de bois. Il a également conclu que, même si le comportement du caporal Cadieux était préoccupant, rien n'indiquait que ce comportement était répréhensible ou avait jeté le discrédit sur le service de Sa Majesté. Le caporal Cadieux a subséquemment été acquitté des accusations d'agression sexuelle et d'ivresse.

Le DPM a interjeté appel des acquittements au motif que le juge militaire avait commis une erreur (1) lors de son évaluation de la *mens rea* et du moyen de défense de la croyance sincère mais erronée quant au consentement, (2) lors de son évaluation de la crédibilité des témoins et (3) lors de son interprétation de l'infraction d'ivresse prévue à l'art. 97 de la LDN. Le 8 juin 2017, le DPM a déposé un avis d'appel devant la CACM. L'affaire a été entendue le 12 mars 2018. Dans une décision unanime rendue le 10 septembre 2018, la CACM a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La Cour a conclu que le juge militaire avait commis une erreur du fait qu'il n'avait pas appliqué le critère juridique exigé pour analyser le moyen de défense de la croyance sincère mais erronée quant au consentement, car lorsqu'un accusé invoque ce moyen de défense, « il affirme essentiellement qu'il n'avait pas la mens rea requise pour commettre l'agression sexuelle présumée ». La Cour a révisé le critère à la lumière des faits et en est venue à la conclusion que « la plaignante n'avait aucune raison d'embrasser le cpl Cadieux, il n'avait aucune raison de croire qu'elle voulait l'embrasser, et, fait important, juste avant que le baiser ait effectivement lieu, il n'avait aucune raison de croire qu'elle voulait qu'il l'embrasse ».

En ce qui concerne l'accusation d'ivresse, la Cour a conclu que le lien entre l'ivresse et la gueule de bois est tellement direct qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les deux états au moment d'analyser cette infraction.

R. c. Beaudry, 2018 CACM 4

Le caporal Beaudry aurait agressé une soldate sur une base militaire. Il a été déclaré coupable d'avoir commis une infraction punissable en application de l'alinéa 130(1)a) de la LDN, soit une agression sexuelle causant des lésions corporelles, infraction prévue à l'art. 272 du *Code criminel*. Il a été condamné à une peine de 42 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à la destitution du service de Sa Majesté. Il a également fait l'objet d'un certain nombre d'ordonnances accessoires. Le caporal Beaudry a interjeté appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, soutenant que l'alinéa 130(1)a) de la LDN était inconstitutionnel.

Le 19 septembre 2018, la CACM a rendu son jugement. Dans une décision partagée, la Cour a conclu, à la majorité, que l'alinéa 130(1) a) de la LDN violait le droit à un procès devant jury reconnu à l'alinéa 11f) de la *Charte*. Elle a accueilli l'appel, infirmé le verdict de culpabilité et déclaré que l'alinéa 130(1)a) de la LDN était inopérant dans son application à « toute infraction civile » dont la peine maximale est de cinq ans ou plus. Le DPM a porté cette décision en appel devant la CSC au nom du ministre. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur cette affaire, veuillez vous référer au chapitre quatre.

Audiences

R. c. Bannister, CACM-592

Le capitaine Bannister était officier du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) et commandant du corps de cadets royaux de l'Armée canadienne 148 à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard. Il a été acquitté de six chefs d'accusation (trois chefs de conduite déshonorante et trois chefs subsidiaires de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) devant une cour martiale permanente le 27 février 2018. Au nom du ministre, le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM. Les plaidoiries ont été entendues à Halifax le 21 novembre 2018.



Les accusations faisaient suite à des propos tenus par le capitaine Bannister à diverses occasions²¹. Par deux fois, le capitaine Bannister a fait des commentaires déplacés d'ordre sexuel à la victime, d'abord lorsqu'elle était cadette, puis lorsqu'elle était officière subordonnée au CIC.

En cour martiale, le juge militaire a conclu que le comportement du capitaine Bannister n'avait pas été déshonorant, puisqu'aucune preuve ne permettait d'établir que sa conduite avait présenté un risque appréciable que soit causé un préjudice à la victime, d'une manière qui aurait pu porter atteinte à sa dignité. Le juge a également conclu qu'aucune preuve ne permettait d'établir que le comportement du capitaine Bannister aurait pu être préjudiciable au bon ordre et à la discipline. D'une manière plus précise, le juge a conclu que, même si le comportement du capitaine Bannister avait eu un effet préjudiciable sur la victime, rien n'indiquait que ce comportement avait eu un tel effet sur l'unité ou sur les autres membres de l'unité.

Au nom du ministre, le DPM a affirmé (1) que pour évaluer le caractère déshonorant de la conduite de l'accusé le juge militaire avait utilisé un critère trop restrictif, qui ne rendait pas bien compte de l'objectif visé par l'infraction, (2) que le juge avait refusé de se fonder sur son expérience et ses connaissances générales pour déterminer si la conduite de l'accusé avait été préjudiciable

ou non au bon ordre et à la discipline et (3) qu'il avait commis une erreur en affirmant que rien ne lui permettait de conclure que la conduite de l'accusé aurait pu être préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Une décision concernant cette affaire devrait être rendue par la CACM au cours de la prochaine la période.

R. c. MacIntyre, CACM-594

Le 27 juin 2018, le sergent K.J. MacIntyre a été déclaré non coupable d'une accusation d'agression sexuelle par une cour martiale générale. Au nom du ministre, le DPM a interjeté appel de la décision devant la CACM. La Cour a entendu les plaidoiries le 27 mars 2019.

L'agression sexuelle présumée aurait eu lieu au cours de la première nuit d'un déploiement à Glasgow, en Écosse, en 2015. La plaignante et l'accusé faisaient tous deux partie d'une équipe de soutien logistique de la flotte. Le sergent MacIntyre était le policier miliraire chargé de la liaison en matière de sécurité dans les ports étrangers. La plaignante (qui était à l'époque enseigne de vaisseau de 1^{re} classe) était officière de la logistique.

Au procès, la plaignante a affirmé qu'après un vol de nuit, une journée de travail et une soirée passée à boire et à danser, l'accusé et une autre femme officière de la marine l'avaient raccompagnée jusqu'à son hôtel. La plaignante a dit qu'elle s'était endormie, qu'elle s'était réveillée pendant la nuit et avait trouvé l'accusé nu dans son lit. Celui-ci l'avait ensuite agressée sexuellement, malgré ses refus répétés et ses tentatives de résistance.

Le sergent MacIntyre a nié les allégations d'agression sexuelle et a affirmé qu'il avait eu une relation sexuelle consensuelle avec la plaignante.

Au nom du ministre, le DPM a invoqué deux motifs d'appel, tous deux relatifs aux dernières directives données par le juge militaire au comité de la cour martiale générale. Le premier a trait à des directives incorrectes sur la mens rea, le second à une directive injustifiée intitulée « enquête policière inadéquate ».

²¹ Même s'il y a eu deux victimes dans cette affaire, les questions faisant l'objet de l'appel ne concernaient qu'une seule des deux plaignantes pour quatre des six accusations.

Une décision concernant cette affaire devrait être rendue par la CACM au cours de la prochaine la période de référence.

Appels interjetés devant la CACM

R. c. Edwards, CACM-595

Le 16 novembre 2018, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, une cour martiale permanente a déclaré le matelot de 1^{re} classe Edwards non coupable d'une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour usage de cocaïne. L'infraction reprochée aurait été commise entre le 25 septembre 2015 et le 23 juillet 2016, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, ou aux environs de cette ville, où l'accusé aurait consommé de la cocaïne, contrairement à l'art. 20.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Une déclaration volontaire faite par le matelot de 1^{re} classe Edwards à un enquêteur du SNEFC a été produite en preuve, dans laquelle il y admettait avoir acheté et consommé de la cocaïne.

Le juge militaire a acquitté l'accusé au motif que la poursuite n'avait pas permis d'établir que la consommation avait eu lieu à Halifax ou près de cette ville, comme le précisait l'accusation. Le juge militaire s'est également dit préoccupé par les aveux volontaires de l'accusé et a choisi de ne pas tenir compte d'une partie de ces aveux, même si aucun principe de droit ne lui permettait de le faire.

Au nom du ministre, le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM. L'affaire sera entendue au cours de la prochaine période.

R. c. Spriggs, CACM-597

Le 17 octobre 2017, le SNEFC a déposé une accusation d'agression sexuelle contre le caporal Spriggs pour des faits qui se seraient produits le 25 juillet 2016. Le 4 avril 2018, le procureur a déposé un chef d'accusation

en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la LDN, pour agression sexuelle au sens de l'art. 271 du *Code criminel*.

Le 27 novembre 2018, le procureur a retiré cette accusation et l'a remplacée par celle de conduite déshonorante au sens de l'art. 93. La poursuite a abandonné l'accusation initiale d'agression sexuelle parce qu'elle était incapable de faire juger par une cour martiale des personnes accusées en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la LDN, en raison de la décision rendue dans l'arrêt *Beaudry*.

À l'ouverture du procès du caporal Spriggs, la défense a présenté une demande relative à l'abus de procédure dont aurait été victime le caporal Spriggs. La défense a fait valoir que le retrait de l'accusation d'agression sexuelle et son remplacement par une accusation de conduite déshonorante constituaient un abus de procédure, en ce que l'accusé ne pouvait plus bénéficier d'un procès devant jury dans le cadre du système civil de justice pénale. La défense a demandé une suspension de l'instance à titre de réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*.

Le juge militaire a conclu que le caporal Spriggs avait été victime d'un abus de procédure parce que le changement d'accusation l'avait privé de « son droit nouvellement acquis en vertu de la *Charte* d'être jugé pour agression sexuelle par un juge et un jury dans un tribunal civil de juridiction criminelle ». Le juge militaire a donc mis fin au procès.

Au nom du ministre, le DPM a interjeté appel, devant la CACM, de la décision rendue dans l'affaire Spriggs. En prévision de l'appel, l'avocat chargé du dossier d'appel a procédé à un examen détaillé de l'affaire, et en est venu à se demander s'il y avait ou non une perspective raisonnable de condamnation dans l'hypothèse où la CACM ordonnerait un nouveau procès. Il a été déterminé que dans l'éventualité où la CACM ordonait un nouveau procès, le DPM n'y donnerait pas suite. Par conséquent, le DPM a abandonné l'appel, au nom du ministre, puisqu'il aurait été inopportun de donner suite à cet appel sans perspective raisonnable de condamnation.

Un aperçu de tous les appels interjetés devant la CACM au cours de la période de référence est joint à l'annexe B.

Cour suprême du Canada

Audiences tenues

R. c. Gagnon, 2018 CSC 41

L'agression sexuelle reprochée aurait eu lieu le 15 décembre 2011 ou vers cette date, alors que l'adjudant Gagnon et la plaignante, une caporale, étaient tous deux membres du Régiment de la Chaudière, une unité de réserve de l'armée. Après le dîner annuel de Noël, l'adjudant Gagnon et la plaignante s'étaient rendus au manège militaire. L'adjudant Gagnon a commis quatre actes sexuels distincts sur la plaignante. Lors de son témoignage au procès, l'adjudant Gagnon a confirmé qu'il n'avait pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer du consentement de la plaignante avant de passer d'un acte à l'autre. La plaignante a affirmé qu'en plus d'avoir été passive, elle a exprimé son malaise et opposé une résistance physique à quelques reprises durant l'aggression. L'adjudant Gagnon a affirmé que la plaignante avait donné son consentement ou qu'il avait cru sincèrement, mais erronément, à ce consentement, même si le tribunal concluait qu'elle n'avait pas donné ce consentement.

Le 22 août 2014, une cour martiale générale a déclaré l'adjudant Gagnon non coupable d'agression sexuelle, après que le juge militaire eut invoqué la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement. Le 17 septembre 2014, le DPM a, au nom du ministre, interjeté appel de cette décision devant la CACM, au motif que le juge militaire n'aurait pas dû soumettre au comité la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement.

Une majorité de juges de la CACM ont conclu que le juge militaire avait commis une erreur



en présentant au comité de la cour martiale une défense de croyance sincère mais erronée au consentement sans vérifier si les conditions préalables prévues à l'art. 273.2 du Code criminel avaient été remplies. Conformément à l'art. 273.2, l'adjudant Gagnon aurait dû prendre des mesures raisonnables, dans les circonstances qu'il connaissait à l'époque, pour s'assurer du consentement de la plaignante aux activités sexuelles en question. Deux des trois juges ont conclu qu'un juge qui appliquerait le cadre approprié estimerait probablement qu'aucune mesure raisonnable n'avait été prise et, donc, n'aurait pas soumis au comité le moyen de défense fondé sur une croyance sincère mais erronée au consentement. Pour ces motifs, la CACM a infirmé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La CACM, dissident, a conclu que la preuve démontrait que des mesures raisonnables avaientétéprisesetqueladéfensedelacroyance erronée mais sincère au consentement était suffisamment vraisemblable, selon les faits de l'espèce, pour soumettre ce moyen de défense au comité et, donc, que le juge militaire n'avait commis aucune erreur de droit.

L'adjudant Gagnon a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision devant la CSC et l'audience a eu lieu le 16 octobre 2018.

Dans une décision unanime rendue à l'audience, la CSC a déclaré que la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement n'était pas vraisemblable et que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en la soumettant au comité de la Cour martiale générale. La CSC a ajouté qu'aucune preuve ne permettait de conclure que l'adjudant Gagnon avait pris des mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante, de sorte qu'il était irrecevable à invoquer ce moyen de défense en application de l'alinéa 273.2b) du *Code criminel*. La CSC a confirmé la décision majoritaire de la CACM et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

R. c. Stillman/Beaudry, CSC 37701 et CSC 38308

Ces pourvois formés devant la CSC ont été regroupés puisqu'ils portaient tous deux sur la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)a) de la LDN. Ils faisaient suite à trois décisions distinctes rendues par la CACM.

La CACM a d'abord examiné la guestion cruciale soulevée en l'espèce également posée dans l'arrêt R. c. Royes.²² Dans cet arrêt, un comité a conclu à l'unanimité que les actes ou les omissions mentionnés à l'alinéa 130(1)a) sont des infractions d'ordre militaire et que de telles infractions relèvent de la justice militaire. L'alinéa 130(1)a) est donc visé par l'exception au droit à un procès avec jury prévue à l'alinéa 11f) de la Charte. La CACM a également conclu que l'arrêt R. c. Moriarity²³ de la CSC avait eu pour effet de rectifier le raisonnement antérieur de la CACM concernant l'alinéa 130(1)a) et le lien de connexité avec le service militaire. La CACM a conclu que sa jurisprudence antérieure concernant ce lien n'était plus valide et par conséquent que, en l'absence de l'application du critère fondé sur l'existence d'un lien de connexité avec le service militaire, l'alinéa 130(1) a) ne violait pas l'alinéa 11f) de la Charte.

La CACM a statué sur la même question constitutionnelle une deuxième fois dans l'affaire *R. c. Déry*²⁴. Dans cette décision, le

juge en chef a fait sienne l'analyse faite par la CACM dans la décision *Royes*. Cependant, la majorité a conclu que « seule l'inclusion du critère du lien de connexité avec le service militaire permet[tait] à l'alinéa 130(1)a) de la LDN de résister à un examen constitutionnel ». Néanmoins, la CACM a conclu à l'unanimité qu'elle était liée par la décision rendue dans l'affaire *Royes*, décision qui lui semble découler « d'un examen entièrement motivé par une formation unanime de la question en litige ». La contestation constitutionnelle a été rejetée.

À la suite de la décision rendue par la CACM dans l'affaire *R. c. Déry*, un certain nombre d'appelants ont obtenu l'autorisation de former un pourvoi devant la CSC sous l'intitulé *Stillman*, pourvoi qui regroupait sept appelants. Saisie d'une requête en jonction d'instances, la CSC a ordonné que le pourvoi *Beaudry* soit entendu en même temps que le pourvoi *Stillman*. Ces pourvois ont tous été entendus le 26 mars 2019. Le chapitre quatre fournit davantage de renseignements sur ce pourvoi.

Un aperçu de tous les pourvois formés devant la CSC au cours de la période de référence est joint à l'annexe C.

Audiences de révision du maintien sous garde

Les juges militaires sont tenus, dans certaines situations, de réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC détenu. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Au cours de la période de référence, des procureurs militaires ont été présents à quatre audiences de révision du maintien sous garde, qui se sont toutes soldées par une mise en liberté sous conditions de l'accusé. Un résumé complet de toutes les audiences de révision de maintien sous garde se trouve à l'annexe D.

^{22 2016} CACM 1.

^{23 2015} CSC 55.

^{24 2017} CACM 2.

R. c. Beaudry

Après son procès devant une cour martiale permanente qui a eu lieu en juillet 2016, le caporal Beaudry a été reconnu coupable, aux termes de l'article 130 de la LDN, d'avoir commis une agression sexuelle causant des lésions corporelles, en violation de l'article 272 du Code criminel²⁵. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 42 mois et à la destitution du service de Sa Majesté; il a également été tenu de fournir un échantillon d'ADN aux fins de l'analyse génétique médicolégale. Par ailleurs, il lui a été ordonné de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels pendant une période de 20 ans et il lui a été interdit d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation dispositif prohibé, restreinte, un munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, pendant une période de dix ans.

Le caporal Beaudry a interjeté appel de la décision du juge militaire devant la CACM, en faisant valoir que le paragraphe 130(1)a) contrevient à l'alinéa 11f) de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte) du fait qu'il le prive de son droit à un procès avec jury, pour infraction civile²⁶. Le 19 septembre 2018, la CACM a rendu son jugement et, dans une décision partagée, la majorité a annulé le verdict de culpabilité et a déclaré que l'alinéa 130(1)a) de la LDN contrevenait à l'alinéa 11(f) de la Charte en ce qui avait trait aux infractions pour lesquelles l'accusé faisait face à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave²⁷. La condamnation a été annulée et le caporal Beaudry a été libéré de prison après avoir purgé près de 26 mois.

^{25 2016} CM 4010.

²⁶ L'aliéna11f) de la Charte garantit le droit à un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction en cause est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave, sauf dans les cas où l'infraction relève du système de justice militaire.

^{27 2018} CACM 4.

La décision rendue par la CACM dans *Beaudry* n'était pas la première de cette instance portant sur cette même question. En juin 2016, dans l'affaire *R. c. Royes* la CACM a statué à l'unanimité que l'alinéa 130(1)a) ne contrevenait pas à l'alinéa 11(f) de la *Charte*. Plus tard, en mai 2017, une majorité de cette même cour dans l'affaire *R. c. Déry* n'était pas d'accord avec les décisions rendues dans l'affaire *Royes*, mais a conclu qu'elle était néanmoins liée par ces décisions et a statué que l'alinéa 130(1)a) ne contrevenait pas à l'alinéa 11(f) de la *Charte*. La décision rendue dans *Déry* a été portée en appel devant la CSC sous le nom *R. c. Stillman*.

Dans la décision qu'elle a rendue dans l'arrêt *Beaudry*, non seulement la CACM a annulé deux de ses décisions antérieures récentes sur cette question, mais la Cour n'a pas non plus suspendu la déclaration d'invalidité lorsque le jugement a été rendu, ce qui signifie que la déclaration entrait immédiatement en vigueur et que toute personne accusée aux termes de l'alinéa 130(1)a) de la LDN ne pouvait plus être jugée pour une infraction civile commise au Canada pour laquelle la peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement ou une peine plus grave par l'entremise du système de justice militaire.

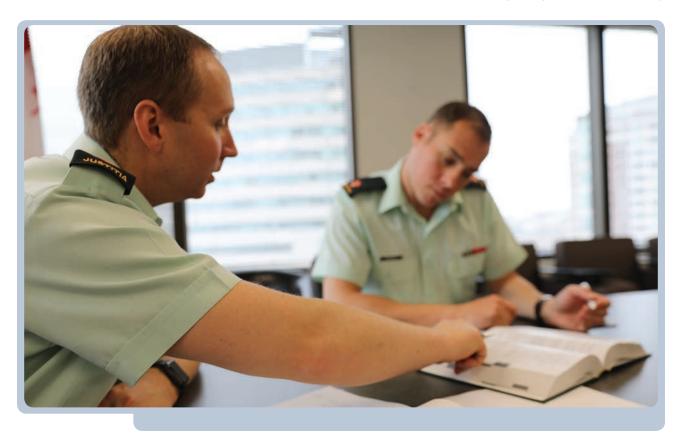
Lorsque le jugement a été rendu, le système de justice militaire était saisi de 40 dossiers dont les accusés avaient été inculpés pour une infraction civile, aux termes de l'alinéa 130(1) a) de la LDN. Ces dossiers comprenaient 21 affaires d'infractions de nature sexuelle, notamment l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle et le voyeurisme. Par conséquent, étant dans l'incapacité de donner suite à ces dossiers par l'entremise du système de justice militaire, 48 heures après la décision de la CACM dans Beaudry, le DPM, au nom du ministre de la Défense nationale, a interjeté appel de la décision devant la CSC et a déposé une requête dans laquelle il demandait à celleci d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de la CACM, par laquelle cette dernière déclarait l'inconstitutionnalité de l'alinéa 130(1)a) de la LDN, jusqu'à ce que la CSC rende une décision concernant l'appel. De plus, le DPM a également déposé une requête dans laquelle il demandait de joindre l'audition de l'appel lié à l'affaire *Beaudry* à celle de l'appel lié à l'affaire *Stillman* puisque les deux affaires traitent de la même question juridique.

Le 13 novembre 2018, le juge en chef de la CSC a ordonné que les affaires *Beaudry* et *Stillman* soient entendues ensemble lors d'une seule audience fixée au 26 mars 2019. Par ailleurs, une audition relative à la demande de sursis d'exécution de la décision de la CACM dans l'affaire *Beaudry* a été fixée au 14 janvier 2019.

Lors de l'audition de la demande de sursis d'exécution, l'avocat du SCPM a soutenu qu'une suspension de la décision de la CACM dans *Beaudry* était nécessaire pour que le règlement des affaires en cause se poursuive par l'entremise du système de justice militaire, étant donné que ce dernier était mieux placé pour assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes des FAC.

Toutefois, la CSC a rejeté la demande de sursis d'exécution. Cela voulait dire que la déclaration d'inconstitutionnalité visant l'alinéa 130(1)a) de la LDN demeurait en vigueur et que toute personne accusée aux termes de cet alinéa ne pourrait pas être jugée par l'entremise du système de justice militaire, à ce moment, pour les infractions commises au Canada dont la peine maximale était de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Immédiatement après la décision concernant la demande de sursis d'exécution, le DPM l'a communiquée aux niveaux les plus élevés de la chaîne de commandement au sein des FAC et a défini la voie à suivre quant à la façon dont il souhaitait procéder dans le cadre des affaires visées par l'arrêt Beaudry. Le DPM a enjoint à son équipe de déterminer si ces affaires pouvaient être jugées sous l'une ou l'autre des autres infractions énoncées dans la LDN ou si ces affaires devaient être traitées par le système de justice civile. Le DPM a expressément enjoint aux procureurs relevant de sa compétence de veiller à ce que le bienfondé de toute accusation soit examiné selon une approche reposant sur des principes de manière à ne pas priver indument l'accusé



de son droit d'être jugé par un jury dans le système civil de justice pénale.

Au cours des semaines suivantes, certaines mesures ont été prises par les procureurs militaires dans le cadre de ces dossiers pour s'assurer que toutes les affaires visées étaient traitées de façon équitable et en temps opportun et que les préoccupations de toutes les victimes étaient sollicitées, examinées et traitées.

À la fin de la période de rapport visée, il y avait un total de 40 poursuites visées par la décision de la CACM dans Beaudry. Parmi ces affaires, 18 relèvent toujours du système de justice militaire; dix affaires ont été renvoyées à des procureurs civils (une dénonciation a été déposée dans huit affaires et les procureurs civils ont refusé de donner suite à deux affaires); six affaires relèvent toujours du système de justice militaire et se déroulent sans dépôt d'accusations; les procureurs militaires ont refusé de porter des accusations et n'ont pas renvoyé l'une des affaires aux autorités civiles; et cinq affaires ont déjà été réglées par l'entremise du système de justice militaire, sans dépôt d'accusations, et ont conduit à un verdict de culpabilité.

Des plaidoiries orales ont été présentées à la CSC, le 26 mars 2019, tant dans le cadre de l'affaire *Stillman* que de l'affaire *Beaudry*. La Cour devrait se prononcer sur la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)a) de la LDN au cours de la prochaine période de référence.



Introduction

Dans le cadre de ses rapports du printemps 2018, le vérificateur général du Canada a fait rapport au Parlement sur l'administration de la justice dans les FAC²⁸. La vérification avait pour objet de savoir si les FAC administraient efficacement le système de justice militaire et, en particulier, elle consistait à évaluer l'efficacité des FAC dans le traitement diligent des affaires relevant de la justice militaire.

En ce qui concerne les domaines qui relevaient de la responsabilité du DPM, le vérificateur général a conclu ce qui suit :

- le règlement des dossiers qui lui étaient confiés prenait trop de temps;
- la politique sur la divulgation des éléments de preuve pertinents à l'accusé n'établissait pas de norme en matière de délai de remise de la preuve à l'accusé;
- il n'y avait aucune exigence officielle d'aviser la Police militaire si des accusations avaient été portées ou de fournir des commentaires sur la qualité des enquêtes policières;
- la procédure d'attribution des dossiers et des pouvoirs décisionnels aux procureurs n'était pas claire et l'attribution des dossiers aux procureurs n'était pas toujours documentée.

Par conséquent, le vérificateur général a formulé une série de recommandations visant à répondre à ces préoccupations. Les recommandations relevant de la responsabilité du DPM étaient les suivantes :

 les FAC devraient établir des processus officiels de communication pour que la Police militaire, le DPM, les avocats du juge-avocat général et les unités militaires reçoivent l'information nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches et fonctions en temps opportun;

- les FAC devraient définir et communiquer les attentes concernant la divulgation en temps opportun de toute l'information pertinente aux membres accusés d'une infraction;
- les FAC devraient mettre en place un système de gestion des dossiers qui contient l'information nécessaire pour surveiller et gérer l'avancement et l'achèvement des affaires relevant de la justice militaire;
- le DPM devrait s'assurer que les politiques et les processus d'attribution des dossiers aux procureurs et de documentation des décisions prises dans les affaires relevant de la justice militaire sont bien définis, communiqués et entièrement mis en œuvre par les membres du SCPM.

Avant que le rapport ne soit rendu public, le DPM a mis en place un certain nombre de changements pour répondre aux préoccupations du vérificateur général. À titre d'exemple, le DPM a chargé ses deux DAPM qui supervisent les PMR de demander la divulgation par l'organisme d'enquête compétent avant l'attribution du dossier. De plus, avant que le rapport ne soit rendu public, le DPM avait déjà apporté des changements aux instruments de nomination des procureurs, précisant les limites d'exercice de leurs pouvoirs en matière de poursuites et indiquant qu'ils étaient autorisés à exercer les pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi, en son nom, mais sous réserve de ces limites, comme indiqué dans ses politiques.

Modifications aux politiques

À la suite de la publication du rapport, le DPM a entrepris un examen détaillé de ses politiques, qu'il a terminé avant le 1er septembre 2018, afin de s'assurer que celles-ci reflétaient bien les préoccupations exprimées par le vérificateur général et que toutes les décisions importantes prises concernant un dossier qui pourraient avoir une incidence sur la décision finale de prononcer ou non les accusations

²⁸ Bureau du Vérificateur général du Canada, l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes (Ottawa : Bureau du Vérificateur général du Canada, 29 mars 2018).

étaient bien documentées et communiquées. Les modifications apportées en réponse aux préoccupations soulevées par le vérificateur général sont énoncées ci-dessous.

Directive du DPM n° 001/00 : Rapports avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes

Une fois qu'une décision est prise de prononcer la mise en accusation dans le cadre d'une instance devant une cour martiale, les procureurs devraient effectuer un suivi avec l'enquêteur afin de s'assurer que ce dernier est au courant de la décision et de discuter des étapes suivantes, le cas échéant. Si l'accusation n'est pas prononcée, la discussion avec l'enquêteur consistera essentiellement à formuler des commentaires pour contribuer à améliorer les enquêtes futures.

Une fois qu'une instance devant une cour martiale prend fin, le procureur doit formuler des commentaires à l'enquêteur afin de répondre à toute préoccupation qui aurait pu être soulevée au cours de l'instance devant une cour martiale. Les commentaires ont pour objectif de signaler et de traiter les sujets de préoccupation commune en vue d'améliorer la qualité des enquêtes futures.

Directive du DPM n° 002/00 : Vérification préalable à l'accusation

Si un procureur n'est pas en mesure de terminer la vérification préalable à l'accusation dans le délai imparti, il doit communiquer avec le DAPM concerné et obtenir sa permission pour prolonger le délai au-delà de la période prescrite. Dans les cas où le DAPM approuve la prolongation du délai au-delà de la période prescrite, il doit le faire par écrit et doit indiquer les raisons pour lesquelles la prolongation a été approuvée. L'autorisation écrite du DAPM doit être insérée dans le dossier de poursuite. Une fois qu'une prolongation du délai au-delà de la période applicable a été approuvée, le

procureur doit communiquer avec l'enquêteur et fournir une estimation raisonnable du temps requis pour préparer l'avis ainsi qu'une brève explication des raisons pour lesquelles il a besoin de plus de temps.

Directive du DPM n° 003/00 : Révision postérieure à l'accusation

Désignation des dossiers et décision finale

Lorsqu'il reçoit un dossier de l'autorité de renvoi, le DAPM concerné doit effectuer une révision initiale du dossier afin de se familiariser avec la taille et la complexité du dossier avant de l'assigner à un procureur. À ce stade, si le DAPM concerné conclut qu'un dossier particulier entraînera une décision de ne pas déposer d'accusation, par souci d'efficacité, il peut remplir les documents nécessaires pour terminer les procédures sans l'assigner à un procureur.

Si le DAPM concerné ne rejette pas immédiatement le dossier, il demandera à l'organisme d'enquête approprié de lui divulguer la preuve avant de désigner un procureur pour effectuer la révision de la mise en accusation.

Lorsque le procureur ne détient pas l'autorité finale pour prononcer la mise en accusation, il doit communiquer sa recommandation concernant la mise en accusation à l'autorité compétente dans le délai imparti. Une fois qu'une décision est prise par l'autorité compétente, cette personne doit ensuite veiller à enregistrer sa décision et à la classer dans le dossier de poursuite.

Divulgation

Une fois qu'un procureur s'est assuré qu'il a reçu la pleine communication de la preuve, il doit examiner les documents communiqués afin de décider s'il prononce ou non la ou les mises en accusation. Dans la mesure du possible, le procureur doit préparer les documents à communiquer qui seront envoyés à l'avocat de la défense en même temps que la décision de prononcer ou non la mise en accusation. Lorsque le procureur n'est pas en mesure

d'envoyer la communication de la preuve en même temps que la décision de prononcer ou non la mise en accusation, il doit informer le DAPM concerné de la raison pour laquelle la communication de la preuve est retardée. Dans tous les cas, l'examen nécessaire des documents de preuve à communiquer sera amorcé immédiatement dès la réception afin de s'assurer que tous les documents pertinents sont fournis à l'accusé aussitôt que possible.

Réattribution du dossier

Lorsqu'un dossier doit être réattribué à autre procureur, le DAPM concerné doit désigner un nouveau procureur par écrit. Une fois qu'un nouveau procureur a été désigné, il doit examiner le dossier afin de déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation dans l'éventualité où l'affaire se rendrait devant une cour martiale et déterminer si procéder à une poursuite sert l'intérêt public. Dans tous les cas, le nouveau procureur doit enregistrer sa décision et l'insérer dans le dossier de poursuite.

Délais

Le temps requis pour compléter la révision de la mise en accusation sera déterminé par le DAPM concerné, en tenant compte de la taille et de la complexité du dossier, de la charge de travail et de l'expérience du procureur et de tout autre facteur pertinent. Si le procureur a besoin d'une prorogation du délai imparti pour achever la révision de la mise en accusation, il doit demander l'approbation du DAPM concerné et lui fournir une estimation raisonnable du temps qui sera requis pour achever la révision ainsi qu'une brève explication de la raison pour laquelle il a besoin de temps additionnel.

Lorsque le DAPM concerné approuve une prorogation du délai pour achever une révision de la mise en accusation, il doit s'assurer que l'approbation est fournie par écrit et qu'elle contient une explication de la raison pour laquelle la prorogation a été accordée. Cette approbation doit être consignée dans le dossier de poursuite.



Directive du DPM n° 005/00 : Communications avec les autorités militaires

Cette politique réitère l'obligation pour les procureurs de s'entretenir avec les enquêteurs après une instance devant la cour martiale pour formuler des commentaires afin d'aider à l'amélioration de la qualité des enquêtes futures. Cependant, elle stipule également que cela est une obligation dans le cas des enquêtes menées par la Police militaire et l'unité.

Directive du DPM n° 011/00 : Retrait des accusations

Une fois que la décision de retirer une accusation a été prise, la personne qui détient le pouvoir final de décision doit s'assurer que sa décision est consignée et classée dans le dossier de poursuite.

Directive du DPM n° 017/18 : Calendrier des procès devant la cour martiale

Il s'agit d'une nouvelle politique qui traite de l'établissement du calendrier des procès devant la cour martiale et des demandes préalables à l'instruction. Elle prévoit que les procureurs doivent faire de leur mieux pour s'assurer de fixer rapidement la date des procès devant

une cour martiale, y compris les demandes préalables à l'instruction. Selon la politique, deux échéances ont été mises en place pour accélérer le traitement des dossiers :

- une fois que les documents ont été communiqués à l'avocat de la défense, le procureur doit aviser l'accusé de l'identité des témoins qu'il propose de citer à comparaître, dès que possible et, à moins de circonstances exceptionnelles, au plus tard 15 jours après avoir fourni la divulgation;
- une fois que les documents et la liste des témoins ont été transmis à l'accusé, le procureur doit faire de son mieux pour communiquer avec l'avocat de la défense dans un délai de 30 jours, afin de discuter des dates d'audience possibles devant la cour martiale.

La politique fournit également une certaine orientation concernant les demandes de mise au rôle. Dans les cas où il est approprié de le faire, la politique énonce un certain nombre de facteurs qui devraient être pris en considération par le procureur, notamment :

- s'il s'est efforcé raisonnablement de fixer une audience devant la cour martiale avec l'avocat de la défense ou l'accusé non représenté;
- s'il est d'avis qu'aucun motif valable ne justifie l'impossibilité de fixer une audience devant la cour martiale et
- s'il est d'avis que la seule façon de fixer une audience devant la cour martiale en temps opportun est de présenter une demande de mise au rôle.

Système de gestion des dossiers

En 2016, le DPM a entamé des travaux pour créer une base de données électronique afin d'assurer le suivi des dossiers tout au long du processus devant la cour martiale, dans le but

d'améliorer la transparence et l'efficacité, de renforcer la reddition de comptes, et de réduire les délais globaux dans le système de la cour martiale. En réponse à la recommandation du vérificateur général que les FAC mettent en place un système de gestion des dossiers permettant d'effectuer le suivi et de gérer le progrès et le traitement des causes de justice militaire, le DPM a répondu qu'il était prêt à établir une base de données électronique ou un système de gestion des dossiers considérablement amélioré, au plus tard le 1er juin 2018.

Appelée système de gestion des dossiers (SGD), cette base de données a été opérationnalisée le 1er juin 2018 et permet à tous les procureurs du SCPM de surveiller les progrès de chaque dossier et de prendre des mesures propres à chaque dossier, notamment l'attribution des dossiers par les DAPM. Depuis le 1er juin 2018, un certain nombre de mises à jour ont été effectuées dans le SGD en vue d'améliorer sa fonctionnalité et le mécanisme de suivi des dossiers tout au long du processus de la cour martiale. Pour obtenir une explication plus détaillée du SGD, veuillez consulter le chapitre huit.

École de la Police militaire des Forces canadiennes

Dans le but d'améliorer les communications entre les procureurs et la Police militaire, le DPM a également entrepris d'examiner la manière dont un soutien juridique supplémentaire pourrait être fourni à l'École de la Police militaire des Forces canadiennes (EPMFC). En plus de faciliter la diffusion de l'information entre les procureurs militaires et la Police militaire, le but est d'aider à l'amélioration de la qualité des enquêtes futures grâce à la coordination de la formation et de la rétroaction. Depuis la publication du rapport, le DPM a continué à offrir de l'aide à l'EPMFC afin qu'elle se dote d'un poste de conseiller juridique.

Mise à jour des politiques

Les directives du DPM jouent un rôle de premier plan dans les poursuites devant les cours martiales. Non seulement elles établissent les pouvoirs et les balises à l'intention des procureurs mais elles orientent de manière précise différents enjeux connexes comme les échanges avec les victimes et avec les autorités militaires, les relations avec les médias, le processus d'appel et la nomination des procureurs spéciaux. Ces directives régissent les poursuites et autres procédures judiciaires de nature militaire que réalisent les procureurs en plus d'assurer que toutes les décisions rendues par ces derniers soient fondées sur des principes et conformes à la loi.

Soucieux de rehausser davantage la confiance de la population dans l'administration de la justice militaire, le DPM, au cours de la présente période, a promulgué la politique à l'egard des plaintes mettant en cause le SCPM qui établit la marche à suivre lorsqu'un individu désire formuler une plainte sur une question qui relève du mandat du SCPM et qui renferme les détails sur le processus de résolution rapide de toutes les plaintes²⁹.

Même s'il incombe au SCPM de déposer des poursuites de manière diligente dans tous les cas d'infractions d'ordre militaire, et ce, de manière juste, impartiale et objective, il arrive qu'un membre des Forces armées canadiennes ou de la population canadienne sente qu'on lui a réservé un traitement injuste ou qu'un procureur du SCPM ne se comporte pas dans le respect des politiques ou des

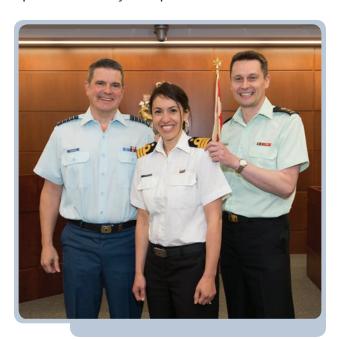
²⁹ On peut consulter la directive d'orientation à l'égard des plaintes du SCPM à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/plaintes-scpm.html.

directives du SCPM. Dans ces cas, l'individu en question pourrait souhaiter entreprendre un processus officiel de règlement des plaintes.

À titre d'acteurs indépendants du système de justice militaire, les procureurs du SCPM doivent faire preuve de discrétion dans différentes circonstances, et ce, de façon constante. Par conséquent, cette politique a pour but d'assurer aux FAC et à la population canadienne que le SCPM exercera son pouvoir discrétionnaire correctement et conformément aux directives du DPM. Dans les cas où une plainte a été formulée, les membres des FAC et les Canadiens peuvent être assurés que les dirigeants du SCPM poseront les gestes nécessaires si une question est portée à leur attention.

Pour déposer une plainte, un individu doit le faire par écrit, dans l'une des langues officielles, et fournir tous les renseignements pertinents afin qu'on puisse ainsi procéder à son examen minutieux. Les plaintes peuvent concerner la conduite d'un procureur en particulier ou être de nature plus générale et porter sur une procédure, une pratique ou une politique du SCPM qui entraîne le traitement injuste d'un individu.

Dans la mesure du possible, le SCPM répondra au plaignant par écrit dans les quarante jours après avoir reçu la plainte. Si le SCPM est



incapable de le faire, le plaignant sera avisé et on lui donnera les raisons du délai par écrit. De plus, dans la plupart des cas, lorsqu'un plaignant se dit déçu de la réponse initiale, il peut demander que la plainte soit remise en mains propres au DPM qui s'occupera de la résoudre.

Procureur spécial

Le 12 avril 2017, le DPM diffusait une nouvelle directive d'orientation portant sur la nomination de procureurs spéciaux chaque fois qu'un risque de conflit d'intérêts réel ou perçu portant sur les tâches liées aux poursuites militaires risque de miner la confiance de la population à l'égard de l'administration de la justice militaire³⁰. Les procureurs spéciaux sont nommés par le DPM et doivent être des membres en règle du barreau d'une province ou d'un territoire du Canada en plus d'occuper un poste d'officier au sein des FAC, mais sans être membres du Cabinet du IAG.

Le 19 février 2018, le DPM nommait un procureur spécial, le lieutenant-colonel Mark Poland, un officier d'infanterie de la Réserve, qui cumule également les fonctions de procureur de la Couronne pour la région de Waterloo au sein du ministère du Procureur général de l'Ontario, auquel il demandait de procéder à un examen des accusations portées après la mise en accusation par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) à l'endroit du juge militaire en chef, le colonel Mario Dutil, le 25 janvier 2018.

Le 31 juillet 2018, le DPM nommait le souslieutenant Cimon Senécal, un procureur aux poursuites criminelles et pénales, au sein du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, afin de prêter mainforte au lieutenant-colonel Poland. Le 26 décembre 2018, cependant, le procureur

³⁰ Consulter la directive d'orientation du SCPM sur la nomination des procureurs spéciaux à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/content/dam/dnd-mdn/migration/ assets/FORCES Internet/docs/fr/a-propos-politiquesnormes-juridiques/directives-du-dpm-016-17-nominationde-procureurs-speciaux.pdf.

général de l'Ontario nommait le lieutenantcolonel Poland au poste de juge de la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, le sous-lieutenant Senécal est devenu ainsi le procureur principal dans ce dossier.

Autres modifications

En plus des modifications aux politiques adoptées dans la foulée du Rapport du vérificateur général sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, d'autres modifications aux directives du DPM ont été apporté afin d'en préciser certains aspects. Ces modifications ont été apportées en même temps que celles visant à réagir aux préoccupations du vérificateur général et ont été promulguées le 1er septembre 2018.

Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation³¹

La notion d'une enquête plus approfondie au stade préalable à l'accusation fut abolie. Autrement dit, les procureurs ne retourneront plus un dossier et ne demanderont plus qu'on procède à une enquête additionnelle, augmentant ainsi le temps que prend un procureur pour effectuer la vérification préalable à l'accusation. Si un procureur reçoit un dossier et si la preuve que celui-ci renferme ne répond pas au critère permettant de recommander qu'une accusation soit portée, le procureur retournera le dossier et recommandera qu'aucune accusation ne soit portée.

Cependant, si le procureur croit qu'une enquête plus approfondie pourrait lui être utile, il en discutera avec l'enquêteur et fournira suffisamment de détails pour aider celui-ci à mener toute enquête additionnelle nécessaire.



Si l'enquêteur réalise une nouvelle enquête et soumet celle-ci de nouveau au processus de vérification préalable à l'accusation, on rouvrira le dossier et le procureur donnera son opinion basée sur les renseignements contenus dans le dossier à jour.

Directive du DPM 003/00 : Révision postérieure à l'accusation³²

Les changements apportés à cette politique apportent quelques précisions à la façon dont les dossiers d'inconduites sexuelles graves sont attribués et dont on accorde le pouvoir final de décision au DAPM ÉIIS. Lorsqu'un DAPM régional reçoit un dossier portant sur une allégation d'inconduite sexuelle, il doit déterminer si l'allégation porte sur une inconduite sexuelle grave. S'il y a lieu, le DAPM régional consultera le DAPM ÉIIS afin de déterminer si tel est le cas.

Si le dossier porte sur une allégation d'inconduite sexuelle grave, le DAPM régional attribuera le dossier à un procureur en consultation avec le DAPM ÉIIS. Dans tous les

³¹ Consulter la directive du DPM sur la vérification préalable à l'accusation à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html.

³² Consulter la directive du DPM sur la révision postérieure à l'accusation à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/revision-posterieure-a-laccusation.html.

cas impliquant une allégation d'inconduite sexuelle grave, le DAPM régional verra à ce que le DAPM ÉIIS se voie attribuer le pouvoir final de décision. Dans tous les autres cas d'inconduite sexuelle, le DAPM régional verra à ce que le DAPM ÉIIS soit au courant du dossier.

Directive du DPM 009/00 : Communications avec les conseillers juridiques des unités³³

Cette politique a été amendée de manière à ce que les procureurs procèderont à une vérification préalable à l'accusation uniquement sur demande d'un juge-avocat adjoint (JAA) après que ce dernier ait étudié attentivement le dossier et qu'il se soit formé l'opinion selon laquelle les accusations devraient procéder uniquement devant une cour martiale.

De plus, après avoir transmis son avis juridique préalable à l'accusation, le procureur procédera de manière proactive à un suivi auprès du conseiller juridique de l'unité et répondra à toute question ou toute préoccupation découlant de celui-ci.

Victimes

Au cours de la présente période, le DPM a également créé une adresse courriel pour permettre aux victimes d'inconduite sexuelle d'obtenir des renseignements des procureurs militaires sur l'état d'avancement de leur dossier, sur le processus d'une cour martiale ou pour obtenir des réponses aux questions qu'ils pourraient se poser en lien avec leur dossier³⁴.

Cette initiative a été introduite afin d'informer et d'appuyer les victimes tout au long du processus devant une cour martiale à la suite des modifications récentes apportées aux directives du DPM exigeant des procureurs militaires qu'ils tiennent compte de l'opinion des victimes dans différentes circonstances.

Les renseignements offerts aux victimes comprennent, entre autres :

- La décision du procureur à savoir si on portera une accusation à l'endroit de l'accusé;
- Toute condition de libération imposée à l'accusé avant le procès ou toute modification à ces conditions;
- De l'information sur le processus lié à la cour martiale;
- De l'information sur les ordonnances de non-publication ou autres méthodes disponibles afin de protéger l'identité des victimes;
- De l'information relative au témoignage devant la cour martiale;
- Toute décision rendue par le procureur en vue d'entreprendre un processus de négociation sur le plaidoyer avec l'avocat de la défense;
- Toute décision rendue par le procureur en vue de retirer les accusations prononcées contre l'accusé;
- La possibilité pour la victime de présenter une déclaration devant la cour martiale.

- 33 Consulter la directive du DPM sur les communications avec les conseillers juridiques des unités à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/communications-avec-les-conseillers-juridiques-des-unites.html.
- 34 Le courriel à l'intention des victimes est le suivant : <u>CMPSVictimInformation-SCPMInformationVictime@forces.</u> gc.ca.



Communication et rayonnement

Les activités de communication et de rayonnement jouent un rôle de premier plan dans la légitimation du système de justice militaire au Canada. Des principaux intervenants participant au processus de justice militaire en passant par les partenaires et les organisations stratégiques à l'échelle nationale et internationale, les activités de communication et de rayonnement font partie intégrante de la vision stratégique du DPM lorsqu'il s'agit de promouvoir le système de justice militaire au Canada. À cet égard, le DPM a déployé un effort concerté pour impliquer différentes organisations afin de hausser davantage le caractère légitime du système de justice militaire du Canada. On présente donc, dans ce chapitre, les activités de communication et de rayonnement que déploie le DPM au cours de la période de rapport.

Chaîne de commandement des FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant à ses efforts de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la loi. Le système de justice militaire n'est qu'un des nombreux outils dont la chaîne de commandement dispose pour l'aider à atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il est nécessaire que le DPM et les procureurs du SCPM impliquent la chaîne de commandement activement et de manière efficace à toutes les étapes du processus de la cour martiale.

Tout en protégeant l'indépendance de la fonction de poursuivant du SCPM, le DPM reconnaît à quel point il est important d'entretenir des relations axées sur la collaboration avec la chaîne de commandement des FAC. Ces rapports de collaboration avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire dynamique. Au cours de la période, le DPM a poursuivi cette pratique qui consiste à rencontrer de manière proactive les membres supérieurs de la chaîne de commandement sur les différentes bases militaires au Canada.

Au cours de cette même période, le DPM a également participé, à titre de conférencier, à la réunion du Conseil consultatif sur la discipline des FAC, qui avait lieu le 14 janvier 2019. À cette occasion, le DPM a abordés certains sujets tels que les enquêtes disciplinaires d'unité et le soutien aux victimes, en plus de faire le point sur l'affaire *Beaudry* devant les adjuc/pm 1 qui occupent différents postes stratégiques au sein des FAC.

Service national des enquêtes des Forces canadiennes

Le SNEFC a été créé en 1997 pour enquêter sur les questions graves et sensibles reliées au ministre et aux FAC. Ce service assume une fonction semblable à celle d'une unité des crimes majeurs de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police d'une grande municipalité. Il est important que tous les procureurs entretiennent des liens étroits avec les organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chacun. De bons rapports avec les organismes d'enquête garantissent que le procureur et l'enquêteur remplissent leurs rôles respectifs indépendamment, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité du SCPM en tant que service de poursuites.

Au cours de la présente période, le DPM a rendu visite à plusieurs détachements du SNEFC partout au pays pour discuter des besoins de poursuites et de l'intention stratégique. Accompagné du DAPM des régions de l'Atlantique, de l'Est et du Pacifique, le DPM a également présenté, dans le cadre du cours du SNEFC consacré à l'endoctrinement, les rôles et responsabilités, l'indépendance de la fonction de poursuivant et les pratiques exemplaires en matière de divulgation du DPM. La présentation a permis aux nouveaux enquêteurs de mieux connaître le cadre législatif et réglementaire entourant le rôle de procureur.

Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires

Le Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires comprend le DPM, le directeur des poursuites publiques, ainsi que les chefs équivalents de tous les services des poursuites des provinces et des territoires. Il s'agit d'un forum de coordination et de consultation national où l'on aborde les problèmes communs qui concernent le droit criminel et la gestion de la pratique. Pour promouvoir la coopération sur les questions opérationnelles entre les différents niveaux de compétences et offrir une possibilité unique de se tenir au fait des nouveaux progrès dans le domaine des poursuites criminelles, le Comité des CPP tient au cours de l'année deux réunions dans différents endroits au Canada. Ces réunions représentent pour les participants une occasion inestimable d'aborder des sujets de préoccupation commune dans le domaine des poursuites criminelles et de trouver des occasions de collaborer.

Au cours de cette période de rapport, le Comité des CPP a tenu deux assemblées générales auxquelles le DPM a assisté en personne. La 55^e assemblée générale du Comité des CPP avait lieu à St. Andrews, NB, les 16 et 17 mai 2018.



Le DPM était un participant actif au cours des discussions, alors qu'il voyait à ce que les intérêts du système de justice militaire restent à l'avant-plan du droit criminel au Canada.

La 56° assemblée générale du Comité des CPP était animée conjointement par le DPM au mess des officiers de la BFC Esquimalt, ainsi que dans les installations du mess des premiers maîtres et des sous-officiers les 24 et 25 octobre 2018. À titre de coprésident, le DPM s'est assuré de faire la promotion du système de justice militaire dans l'ensemble de la communauté juridique canadienne et de voir à ce que le système de justice militaire demeure fidèle aux valeurs canadiennes en général pour ainsi contribuer davantage au caractère légitime du système de justice militaire.

Association internationale des procureurs et poursuivants

L'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) est la seule association de procureurs au monde. Il s'agit d'une association non gouvernementale et apolitique. Elle a été créée en 1995, alors qu'elle compte maintenant au-delà de 183 organisations membres de 177 pays différents qui représentent tous les continents. L'AIPP préconise des poursuites efficaces, justes, impartiales et efficientes à l'égard des infractions criminelles, au moyen de normes et de principes rigoureux, dont des procédés pour prévenir ou rectifier les erreurs judiciaires.

L'AIPP promeut également de bonnes relations entre les organismes chargés des poursuites et facilite l'échange et la diffusion de l'information, de l'expertise et de l'expérience. Des procureurs provenant de différents pays, incluant d'autres chefs des poursuites pénales du Canada et des provinces assistent à sa conférence annuelle.

Le DPM a assisté à la 23° conférence annuelle et assemblée générale de l'AIPP qui s'est déroulée du 9 au 13 septembre 2018 à Johannesburg en Afrique du Sud. L'assemblée générale s'est déroulée sous le thème général « L'indépendance de la fonction de poursuivant - La pièce angulaire de la justice pour la société ». Au cours de la principale séance plénière, le DPM a offert une présentation consacrée à l'application des mesures contre l'inconduite sexuelle au sein des FAC en plus d'avoir coprésidé deux réunions du Réseau des procureurs militaires.

Le DPM a également participé à titre de modérateur à la 5e Conférence régionale de l'AIPP organisée pour l'Amérique du Nord et les Caraïbes qui avait lieu en octobre 2018 à Toronto. De plus, lors de la Conférence régionale, le DAPM des régions du Centre et de l'Ouest a offert à l'intention des procureurs une présentation consacrée à la santé mentale comportant les grandes lignes des initiatives qui ont été mises en place au sein du SCPM dans le but d'améliorer la santé mentale et la résilience.

Nations Unies

Le DPM était invité, en tant que représentant de l'AIPP, à prononcer une allocution au siège des Nations unies à New York sur la façon de traduire les terroristes en justice devant les cours nationales. Le DPM a parlé des nombreux défis que doivent relever les enquêteurs et les procureurs lorsqu'il s'agit de recueillir et de préserver les éléments de preuve dans les zones de conflits et de la difficulté de respecter la loi nationale pour que ces éléments soient admis en preuve lors des poursuites criminelles.

Royal United Services Institute of Nova Scotia

Au cours de la présente période, le *Royal United Services Institute of Nova Scotia* a invité le DPM à s'adresser à ses membres au sujet du système de justice militaire, du rôle du DPM et des principaux enjeux auxquels les responsables de l'administration de la justice militaire étaient présentement confrontés au sein des FAC. Le DPM a abordé différents enjeux en donnant un aperçu de ses rôles et de ses responsabilités, de l'indépendance de sa fonction de poursuivant, ainsi que des principales causes dont le système de justice militaire est présentement saisi.

Ukraine – Réformer le système de justice militaire ukrainien

En mai 2018, l'ADPM précédente assistait en Ukraine à une conférence portant sur la réforme de la justice militaire dans ce pays. L'ADPM a alors présenté un survol du système de justice militaire du Canada, ainsi que les rôles et les

responsabilités du DPM afin d'éclairer la discussion et offrir une tribune équilibrée alors que l'Ukraine poursuit les démarches pour faire évoluer son propre système national de justice militaire.



Technologies de gestion de l'information

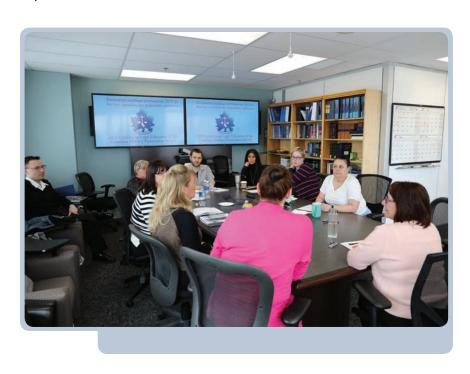


Dans son rapport sur l'administration de la justice dans les FAC, le vérificateur général a recommandé que les FAC instaurent un système de gestion des dossiers avec l'information nécessaire pour surveiller et gérer l'état d'avancement et la conclusion des affaires militaires. Préalablement à cette recommandation, le DPM avait commencé à concevoir un système de gestion électronique pour suivre la procédure en cour martiale du début à la fin, dans le but de rendre le système des cours martiales plus transparent et efficace, d'augmenter l'obligation de rendre compte et de réduire les délais globaux du système des cours martiales. Pour donner suite au rapport, le DPM s'est engagé à rendre le SGD opérationnel d'ici le 1er juin 2018.

Le SGD qui a été lancé le 1er juin 2018 est un outil de gestion de dossiers et une base de données qui permet de surveiller l'état d'avancement de toutes les affaires renvoyées au DPM pour être jugées en cour martiale. De plus, le SGD permet d'effectuer le suivi des données pour que le DPM puisse disposer des statistiques nécessaires en temps réel sur la totalité des affaires devant être entendues en cour martiale. Le SGD permet de suivre l'évolution de l'état des dossiers et de recueillir l'information chaque étape du processus. préalablement à la mise en accusation, suivant le renvoi, postérieurement au prononcé des accusations, à l'étape préalable au procès et pendant le délai d'appel. En outre, le système compile également l'information portant sur les audiences de révision de la mise sous garde ainsi que les avis généraux fournis à l'égard des dossiers. Toutes les dates importantes associées aux dossiers sont inscrites dans le SGD y compris, mais sans s'y limiter, les dates où le dossier a été renvoyé au DPM, lorsque le dossier a été attribué à un procureur, la date où le procureur a décidé s'il y a lieu de prononcer les accusations, ainsi que les dates importantes du processus judiciaire. Par ailleurs, le SGD permet la création automatique de documents à partir des données rassemblées y compris, mais sans s'y limiter, les actes d'accusation et les lettres visant à mettre les principaux intervenants au fait qu'une accusation a été prononcée par un procureur.

Le SGD est convivial et offre aux procureurs un aperçu de chacune des affaires auxquelles ils sont affectés. À cette fin, les procureurs ont accès à un tableau de bord pour voir l'état de tous les dossiers pertinents et consulter rapidement les données au besoin. L'objectif du SGD est de remplacer les autres méthodes et systèmes de suivi des cas qui consistaient, de façon générale, à consulter un chiffrier électronique. Pour le moment, le DPM utilise les deux systèmes de suivi pour garantir le contrôle de la qualité de toute l'information. Toutefois, lorsque le SGD aura subi une série d'essais de contrôle de la qualité au cours de la prochaine période de référence, on s'attend à ce que ce système devienne la seule façon d'effectuer un suivi pour toutes les affaires du DPM cheminant dans le système des cours martiales.

De plus, lors de la prochaine période de référence, le travail se poursuivra avec les concepteurs du Système d'administration de la justice et de gestion de l'information (SAJGI) pour déterminer si le SGD est compatible avec le SAJGI en vue de procéder au transfert électronique des dossiers du SAJGI au SGD lorsqu'une affaire est renvoyée au DPM.



Information financière



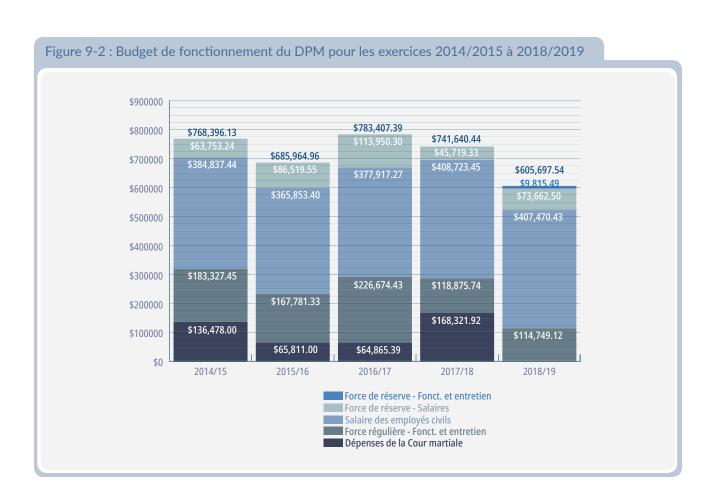
Budget de fonctionnement

Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations et est divisé en quatre grandes catégories : fonctionnement et entretien de la Force régulière, salaire des employés civils, salaire de la Force de réserve et fonctionnement et entretien de la Force de réserve. Les frais de fonctionnement et d'entretien comprennent les frais de déplacement, les frais de formation, les frais généraux de bureau et les autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement. Le tableau 6-1 donne un aperçu complet du budget du DPM, y compris l'affectation initiale et les dépenses. La figure 6-2 montre le budget du DPM sur une période de cinq ans.

Au cours des périodes de référence antérieures, les dépenses des cours martiales étaient incluses dans le budget de fonctionnement du DPM. Or, les dépenses des cours martiales ne font plus partie du budget du DPM; elles sont désormais gérées dans le cadre d'un fonds centralisé. En raison de divers facteurs tels que le nombre de causes, la durée des séances des tribunaux, ainsi que les dépenses imprévisibles entraînées par exemple par la nécessité de faire comparaître des témoins experts, etc., les dépenses des cours martiales peuvent être difficiles à prévoir et peuvent varier considérablement d'une période de référence à l'autre. Cette année, les dépenses totales des cours martiales ont été de 248 873,90 \$.

Tableau 9-1	· Résumé du	hudget de	fonctionneme	ent du DPM
Ianican /-T	. INCOULTE UU	Duuget ue	TOTICLIOTTICITIC	

FONDS	ALLOCATION INITIALE	DÉPENSES	SOLDE
Force régulière Fonctionnement et entretien	147 000 \$	114 749,12 \$	32 250,88 \$
Salaires des employés civils	395 532 \$	407 470,43 \$	(11 938,42 \$)
Salaires de la Force de réserve	100 000 \$	73 662,50 \$	26 337,50 \$
Force de réserve Fonctionnement et entretien	5 000 \$	9 815,49 \$	(4 815,49 \$)
TOTAUX	647 532 \$	605 697,54 \$	41 834,46 \$



Statistiques des cours martiales

Maj Abbott CM Mat1 CM Baycroft Capt Belanger	MG	93 <i>LDN</i> 129 <i>LDN</i>		Coupable	Un blâme et amende de 2500\$	Asticou, Qc.	5 novembre	Anglais
Baycroft Capt CM		129 <i>LDN</i>			2300\$		2018	
	MP		préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Esquimalt, CB.	13 juin 2018	Anglais
			Infractions relatives à des documents	Une suspension d'instance	Amende de 750\$	Kingston, Ont.	17 décembre 2018	Français
			Infractions diverses et peines	Coupable				
			Fausse déclaration concernant un congé	Coupable				
Élof CM Belle- fontaine	MP 9	90 <i>LDN</i>	Absence sans permission	Coupable	Amende de 800\$	St-Jean, Qc.	17 juillet 2018	Anglais
Toritairie	ě		Acte d'insubordination	Retiré				
	8		Acte d'insubordination	Retiré				
		97 <i>LDN</i>	Ivresse	Retiré				
Cplc Camire CM	MP ·		Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 400\$	Valcartier, Qc.	5 février 2019	Français
Cplc Cribbie CM	MP ·	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 1550\$	Borden, Ont.	18 juin 2018	Anglais
Mat1 Derival CM	MP 9		Absence sans permission	Non coupable	Réprimande et amende de 1800\$	Esquimalt, CB.	9 avril – 8 mai 2018	Anglais
			Absence sans permission	Non coupable				
			Infractions relatives à des documents	Non coupable				
	((368(a)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	Coupable				
Cplc CM Desrosiers	MP 9		Conduite déshonorante	Coupable	Un blâme et amende de 3000\$	St-Jean, Qc.	23 mai 2018	Français
		97 <i>LDN</i>	Ivresse	Coupable	23004			
Adjuc CM Durnford	MP ·		Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 1000\$	Halifax, NÉ.	4 décembre 2018	Anglais

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Capt Duvall	CMP	93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Coupable	Un blâme et amende de 2000\$	Esquimailt, CB.	28 septembre 2018	Anglais
Mat1 Edwards	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	S.O.	Halifax, NÉ.	5-16 novembre 2018	Anglais
Mat3 Florian- Rodriguez	CMP	130 <i>LDN</i> (271 <i>CCC</i>)	Agression sexuelle	Non coupable	Blâme et amande de 2000\$	Halifax, NÉ.	9 avril 2018	Anglais
		93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Coupable				
		130 <i>LDN</i> (266 <i>CCC</i>)	Voies de fait	Retiré				
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Cplc Guernon	CMP	114 <i>LDN</i>	Vol	Coupable	Amande de 500\$	Valcartier, Qc.	26 juin 2018	Français
duemon		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable		QC.		
Sgt Guille-mette- Jerome	CMP	90 <i>LDN</i>	Absence sans permission	Coupable	Amande de 200\$	Valcartier, Qc.	7 novembre 2018	Français
Lcol Haire	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 500\$	Shilo, Man.	10 avril 2018	Anglais

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Cpl Handfield	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 700\$	Edmonton, Alb.	26 juliet 2018	Français
		95 <i>LDN</i>	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 <i>LDN</i>	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 <i>LDN</i>	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 <i>LDN</i>	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 <i>LDN</i>	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 <i>LDN</i>	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne.	Non coupable				
Sgt Hansen	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 1000\$	Gagtown, NB.	16-18 avril 2018	Anglais
Mat1 Harding	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 2000\$	Halifax, NÉ.	5 novembre 2018	Anglais
Mat1 Honeyman	CMG	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 250\$	Esquimailt, CB.	10-12 décembre	Anglais
Bdrc Hosford	CMP	129 <i>LDN</i>	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	Amende de 200\$	Gagtown, NB.	23 juliet 2018	Anglais
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		87(d) <i>LDN</i>	S'est évadé d'une caserne	Une suspension d'instance				
		90 <i>LDN</i>	Absence sans permission	Coupable				
Lcol Jonasson	CMP	95 <i>LDN</i>	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne.	Non coupable	S.O.	Asticou,Qc.	4-8 février 2019	Anglais
		97 <i>LDN</i>	Ivresse	Non coupable				

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Maj Krajaefski	CMP	93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Non coupable	S.O.	Asticou,Qc.	18-21 mars 2019	Anglais
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Cplc Lamon- tagne	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Borden, Ont.	15 janvier 2019	Français
		85 LDN	Acte d'insubordination	Une suspension d'instance				
Sgt Levangie	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Halifax, NÉ.	4 décembre 2018	Anglais
Cplc Lewis	CMP	83(a) <i>LDN</i>	Querelles et désordres	Non coupable	S.O.	Winnipeg, Man.	19-22 novembre 2018	Anglais
		86(b) <i>LDN</i>	Querelle et désordres	Non coupable				
Cpl McEwan (retraité)	CMP	90 <i>LDN</i>	Absence sans permission	Retiré	Emprisonne- ment pour une période de cinq	Petawawa, Ont.	16 juliet – 30 novembre 2018	Anglais
		118.1 <i>LDN</i>	Défaut de comparaître	Coupable	jours		2010	
Pte MacDonald	CMP	130 <i>LDN</i> (348(1)(b) <i>CCC</i>)	Introduction par effraction	Retiré	Blâme et amande de 2000\$	Gagetown, NB.	30 avril – 1 août 2018	Anglais
		130 <i>LDN</i> (334 <i>CCC</i>)	Vol	Retiré				
		114 <i>LDN</i>	Vol	Coupable				
		116(a) <i>LDN</i>	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	Coupable				
Sgt MacIntyre	CMG	130 <i>LDN</i> (271 <i>CCC</i>)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	Halifax, NÉ.	18-27 juin 2018	Anglais
Capt Mileusnic	CMP	109 <i>LDN</i>	Vol à trop basse altitude	Coupable	Amande de 2000\$	Cold Lake, Alb.	21 janvier 2019	Anglais
		124 <i>LDN</i>	Négligence dans l'exécution des tâches	Non coupable				
		127 LDN	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	Non coupable				

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Mat1 Mitchell	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme et amende de 2500\$	Saint-John, NB.	6 décembre 2018	Anglais
		97 <i>LDN</i>	Ivresse	Coupable				
Bdr Moulton	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Amande de 1200\$	Petawawa, Ont.	27 novembre 2018	Anglais
		97 <i>LDN</i>	Ivresse	Coupable				
Mat1 Murphy	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 150\$	Esquimalt, CB.	3 octobre 2018	Anglais
		130 <i>LDN</i> (351 CC)	Possession d'un outil de cambriolage	Retiré				
Capt Nordstrom	CMP	130 <i>LDN</i> (271 <i>CCC</i>)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	Edmonton, Alb.	4 juin - 4 juillet 2018	Anglais
		130 <i>LDN</i> (266 <i>CCC</i>)	Voies de fait	Non coupable				
Cplc Paul	CMG	130 <i>LDN</i> (271 <i>CCC</i>)	Agression sexuelle	Retiré	Une rétrogradation au grade de soldat	Shilo, Man.	24 juillet 2018	Anglais
		93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Coupable	grade de soldat			
		93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Retiré				
Lcol Popowych	CMP	130 <i>LDN</i> (271 <i>CCC</i>)	Agression sexuelle	Retiré	S.O.	Asticou, Qc	22 octobre 2018	Anglais
Adjum Reyes	CMP	93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Coupable	Emprisonne- ment pour une période de cinq mois et une rétrogradation au grade de sergent	Toronto, Ont.	2-3 octobre 2018	Anglais
Mat1 Richard	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 3500\$	Halifax, NÉ.	19-22 février 2018	Anglais
Sgt Roodzant	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 2000\$	Petawawa, Ont.	27 novembre 2018	Anglais
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				

Statistiques des cours martiales

suite)

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Avr Rutherford	CMP	93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Coupable	Destitution du service de Sa Majesté et un	St-Jean, Qc.	17 juillet 2018	Anglais
		130 <i>LDN</i> (266 <i>CCC</i>)	Voies de fait	Coupable	blâme			
		93 <i>LDN</i>	Conduite déshonorante	Coupable				
		130 <i>LDN</i> (266 <i>CCC</i>)	Voies de fait	Coupable				
		130 <i>LDN</i> (266 <i>CCC</i>)	Voies de fait	Coupable				
		130 <i>LDN</i> (266 <i>CCC</i>)	Voies de fait	Coupable				
Ltv Ryan	CMP	130 <i>LDN</i> (271 <i>CCC</i>)	Agression sexuelle	Non coupable	Un blâme et amende montant de 2500\$	Kingston, Ont.	8-16 mai 2018	Anglais
		130 <i>LDN</i> (264 <i>CCC</i>)	Harcèlement criminel	Coupable	de 25007			
Sgt Scott CM	CMP 129 <i>LDN</i> 129 <i>LDN</i>	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Un blâme	Borden, Ont.	10 septembre – 21 novembre	Anglais
		Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable			2018		
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
	129 <i>LDN</i>	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Cpl Sloan	CMP	130 <i>LDN</i> (4(1) <i>LRCDAS</i>)	Possession de substances	Non coupable	Amande de 200\$	Greenwood, NÉ	29 mai 2018	Anglais
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Cpl St. James	CMP	97 <i>LDN</i>	Ivresse	Coupable	Amande de 800\$	Montréal, Qc.	14 janvier 2019	Anglais
Mat1 Stow	CMP	130 <i>LDN</i> (5(1) <i>LRCDAS</i>)	Trafic de substances	Coupable	Emprisonne- ment pour une période de 10 mois	Halifax, NÉ.	28 août 2018	Anglais
		130 <i>LDN</i> (5(1) <i>LRCDAS</i>)	Trafic de substances	Retiré	IIIOIS			
		130 <i>LDN</i> (5(2) <i>LRCDAS</i>)	Possession en vue du trafic	Retiré				
		130 <i>LDN</i> (4(1) <i>LRCDAS</i>)	Possession de substances	Retiré				
		130 <i>LDN</i> (129(a) <i>CCC</i>)	Entrave un agent de la paix	Retiré				
		130 <i>LDN</i> (4(1) <i>LRCDAS</i>)	Possession de substances	Retiré				
Sdt Taylor	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	Amande de 2000\$	St-Jean, Qc.	9-15 octobre 2018	Anglais
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Cpl Tremblay	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Un blâme et amende de 3500\$	Bagotville, Qc.	6 novembre 2018	Français
Mat1 Whelan	CMG	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Destitution du service de Sa Majesté	Esquimalt, CB.	13 novembre – 20 décembre 2018	Anglais
Slt White	CMP	95 <i>LDN</i>	Mauvais traitements à subalternes		Amande de 850\$	Petawawa, Ont.	19 décembre 2018	Anglais
		97 <i>LDN</i>	Ivresse	Coupable				

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Cpl Worthman	CMP	130 <i>LDN</i> (266 <i>CCC</i>)	Voies de fait	Coupable	Détention pour une période de 10 jours	Trenton, Ont.	6 septembre 2018	Anglais
		97 <i>LDN</i>	Ivresse	Coupable	(suspendue)			
Aspm Yergeau	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 1000\$	Esquimalt, CB.	20 mars 2019	Français

ANNEXE B

Appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

CACM#	APPEALANT	INTIMÉ	TYPE D'APPEL	RÉSULTAT
588	Cpl Beaudry	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	L'appel est accueilli et la déclaration de culpabilité est annulée
590	Ex-MCpl Edmunds	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	L'appel est accueilli et les déclarations de culpabilité sont anullées
591	Sa Majesté la Reine	Cpl Cadieux	Légalité du verdict	L'appel est accueilli, les deux acquittments est annulee et un nouveau procès est ordonné
592	Sa Majesté la Reine	Capt Bannister	Légalité du verdict	En cours
594	Sa Majesté la Reine	Sgt MacIntyre	Légalité du verdict	Jugement en délibéré
595	Sa Majesté la Reine	Mat1 Edwards	Légalité du verdict	En cours
596	Cplc Stillman	Sa Majesté la Reine	Demandes de mise en liberté pendant l'appel à la suite d'une cour martiale	Ordre de remise en liberté émis
597	Sa Majesté la Reine	Cpl Spriggs	Légalité du verdict	Abandonné par l'appelant

ANNEXE C

Appels à la Cour suprême du Canada

CSC#	APPELANT	INTIMÉ	TYPE D'APPEL	RÉSULTAT
37701	Cplc Stillman et al	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel sur autorisation)	Jugement en délibéré
37972	Adj Gagnon	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel de plein droit)	Appel rejeté
38308	Sa Majesté la Reine	Cpl Beaudry	(1) Légalité du verdict (appel de plein droit)(2) Question constitutionnelle	Jugement en délibéré

ANNEXE D

Audiences de révision du maintien sous garde

ACCUSÉ	DATE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION
Avr Cline	29 août 18	90 <i>LDN</i>	Absence sans permission	Libéré sur conditions
		90 <i>LDN</i>	Absence sans permission	
		90 <i>LDN</i>	Absence sans permission	
		90 <i>LDN</i>	Absence sans permission	
		101.1 <i>LDN</i>	Défaut de respecter une condition	
		101.1 <i>LDN</i>	Défaut de respecter une condition	
Mat1 Whelan #1	30 octobre 18	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Libéré sur conditions
		101.1 <i>LDN</i>	Défaut de respecter une condition	
Mat1 Whelan #2	13 novembre 18	101.1 <i>LDN</i>	Défaut de respecter une condition	Libéré sur conditions
Sdt Truelove	26 novembre 19	90 <i>LDN</i>	Absence sans permission	Libéré sur conditions

ANNEXE D:

Rapport annuel 2018-2019 Directeur du Service d'avocats de la défense



Service d'avocats de la défense Centre Asticou, Bloc 300 241, boulevard Cité des jeunes GATINEAU (Québec) Canada J8Y 6L2 Tél.: (819) 994-9151 QGDN Ottawa, ON, K1A 0K2

National Defence

Defence Counsel Services Asticou Centre, Block 300 241Cité des jeunes Blvd GATINEAU (Québec) Canada J8Y 6L2 Fax: (819) 997-6322 NDHQ Ottawa ON, K1A 0K2

Le/7juin 2019

Commodore Bernatchez, OMM, CD Juge-avocat général Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Commodore Bernatchez.

Conformément à l'article 101.11(4) des *Ordonnances et règlements royaux* applicables aux Forces canadiennes, vous trouverez ci-joint le rapport annuel du directeur du Service d'avocats de la défense. Ce rapport concerne la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Je vous prie d'agréer, Commodore Bernatchez, mes salutations distinguées.

D.K. Fullerton

Colonel

Directeur du Service d'avocats de la défense.







RAPPORT ANNUEL 2018-2019

Directeur
Service
d'avocats
de la défense



VUE D'ENSEMBLE

1. Le rapport qui concerne la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 a été établi conformément au paragraphe 101.11(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) où sont énoncés les services juridiques dont l'exécution est confiée au directeur – Service d'avocats de la défense (DSAD). Le DSAD est tenu de présenter un rapport annuel au juge-avocat général (JAG) sur la prestation des services juridiques et l'exécution d'autres fonctions visant l'avancement de son mandat. Au cours de la période visée, le directeur a été le colonel D.K. Fullerton.

RÔLE DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

- 2. Aux termes de l'article 249.17 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), « tout justiciable du *Code de discipline militaire* », qu'il soit civil ou militaire, « a le droit d'être représenté dans les cas et de la manière prévue par le règlement ». Le Service d'avocats de la défense (SAD) est tenu d'aider ces justiciables à exercer ce droit.
- 3. Le DSAD est nommé par le ministre de la Défense nationale conformément à l'article 249.18 de la LDN. L'article 249.2 de la LDN prévoit que le DSAD exerce ses fonctions sous « la direction générale du juge-avocat général » et que celle-ci peut à ce titre émettre des « lignes directrices ou d'instructions générales » concernant le SAD. Le paragraphe 249.2(3) de la LDN impose au DSAD la responsabilité de veiller à ce que ces lignes directrices et ces instructions générales soient accessibles au public.
- 4. Le 25 mars 2019, le juge-avocat général (JAG) a publié un document pour expliquer la « RÈGLE À L'ÉGARD DES AFFECTATIONS DE CINQ ANS ». Dans ce document, le JAG a demandé à ce que les avocats militaires du Service canadien des poursuites militaires (SCPM) et du SAD soient affectés pour un minimum de cinq ans, sous réserve de la disponibilité d'un poste vacant dans l'organisation au grade approprié et de l'évaluation du directeur Poursuites militaires ou du directeur Service d'avocats de la défense (DSAD) selon leurs besoins opérationnels respectifs. Conformément au paragraphe 249.2(3) de la LDN, une copie du document complet se trouve en annexe du rapport.
- 5. Le DSAD dirige, supervise et fournit la prestation des services juridiques qui sont énoncés dans les ORFC. Ces services peuvent être répartis entre la catégorie de « conseils juridiques », qui sont de nature plus sommaire et dont la prestation est souvent consécutive à un appel fait à la ligne des avocats de service, et celle de « conseillers juridiques » qui, en règle générale, implique l'établissement d'une relation avocat-client plus soutenue avec l'avocat désigné et la représentation de l'accusé devant un juge militaire, une cour martiale, ou devant la Cour d'appel de la cour martiale ou la Cour suprême du Canada. Dans le passé et de façon occasionnelle, des

avocats ont également comparu devant un comité de révision en santé mentale provinciale ou devant la Cour fédérale.

- 6. Des conseils juridiques sont donnés dans les cas suivants :
 - a) des militaires font l'objet d'une enquête en vertu du *Code de discipline militaire*, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête, souvent lorsqu'on leur demande de faire une déclaration ou qu'ils sont mobilisés contre eux-mêmes;
 - b) des militaires sont arrêtés ou détenus, en particulier au cours du délai de 48 heures pendant lequel l'officier réviseur doit rendre une décision quant à leur remise en liberté;
 - c) des militaires doivent choisir un procès sommaire ou renoncer à leur droit d'être jugé par une cour martiale;
 - d) des militaires demandent des conseils de nature générale en prévision d'une audience par procès sommaire;
 - e) des militaires songent à présenter une demande au commandant pour modifier une peine discontinue ou les conditions imposées au procès sommaire;
 - f) des militaires préparent une demande de révision de la conclusion ou de la peine qui a été imposée au procès sommaire, ou ils songent à présenter une telle demande.
- 7. Les services de représentation juridique sont fournis par un avocat commis d'office dans les cas suivants :
 - a) un officier réviseur refuse de libérer les personnes arrêtées, de sorte qu'il est nécessaire de tenir une audience sur la détention avant le procès devant un juge militaire;
 - b) des militaires exigent ou demandent un examen judiciaire des conditions de libération imposées par un officier réviseur;
 - c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir un procès;
 - d) des demandes ont été faites pour renvoyer des accusations à une cour martiale;
 - e) des militaires demandent à un juge militaire de modifier une peine discontinue ou les conditions imposées par une cour martiale ou à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale lorsque les conditions sont imposées par cette cour;

- f) des militaires ont interjeté appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) ou la Cour suprême du Canada (CSC) ou ils ont demandé l'autorisation d'interjeter appel et le comité d'appel, qui a été créé dans les *Ordonnances et règlements royaux*, a approuvé la représentation aux frais de l'État;
- g) le ministre de la Défense nationale interjette appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale ou de la Cour suprême du Canada lorsque les militaires souhaitent être représentés par le Service d'avocats de la défense.
- 8. Les obligations et les fonctions que la loi impose au Service d'avocats de la défense doivent être exercées en conformité avec nos obligations professionnelles et constitutionnelles pour donner préséance aux intérêts de nos clients. Si les demandes de services juridiques débordent du mandat du SAD, les militaires sont invités à retenir les services d'un avocat civil à leurs frais.
- 9. Le SAD n'a pas le mandat de représenter un accusé à un procès sommaire. Le système de justice militaire se fonde sur le conseiller juridique d'une unité, en général un juge-avocat adjoint, pour donner des conseils à la chaîne de commandement sur le bien-fondé d'accusations et sur la conduite et la légalité du procès sommaire, le tout dans l'optique de veiller à ce que l'accusé soit traité selon le principe de la primauté du droit.

ORGANISATION, ADMINISTRATION ET PERSONNEL DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

10. Tout au long de la période visée par le rapport, le SAD a été situé au Centre Asticou, à Gatineau, au Québec. Le bureau était composé du directeur, du directeur adjoint, d'un avocat chargé des appels et de cinq avocats militaires de la Force régulière au grade de major/capitaine de corvette. Tout au long de cette période, six avocats militaires de la Force de réserve ont travaillé à temps partiel; ils étaient affectés dans divers bureaux au Canada.

Soutien administratif

11. Le soutien administratif a été assuré par deux commis de bureau occupant des postes classés au niveau CR-3 et AS-1, ainsi que par une parajuriste au niveau EC-2 qui offre des services de recherches juridiques et du soutien administratif pour les cours martiales et les appels. Le poste CR-3 a récemment été reclassifié au niveau CR-4 et le poste EC-2 fait actuellement l'objet d'un examen. Ces changements devraient cadrer davantage avec des postes semblables dans l'organisation du directeur – Poursuites militaires et mieux refléter le travail réalisé.

Avocats de la Force régulière

12. Le SAD fait partie du Cabinet du JAG et c'est par l'entremise de ce dernier qu'il obtient ses ressources. Dans notre récent plan d'activités, nous avons demandé deux postes additionnels, un poste au grade de lieutenant-colonel/capitaine de frégate et un autre au grade de major/capitaine de corvette pour satisfaire aux impératifs du bureau. À notre connaissance, ces postes ne seront pas créés pour le moment.

Avocats de la Réserve

- 13. Comme nous l'avons indiqué, au début de l'année, l'organisation comptait en tout six avocats de la Force de réserve. Pendant l'année, nous avons enrôlé un avocat affecté aux procès au grade de capitaine.
- 14. À l'heure actuelle, les avocats de la Réserve sont répartis dans tout le Canada : deux au Québec, trois en Ontario et un en Colombie-Britannique. Ils constituent une ressource importante qui a largement contribué et qui contribue encore à l'exécution du mandat du SAD.

Avocat civil

15. Aux termes de la *Loi sur la défense nationale*, le DSAD peut embaucher un avocat civil aux frais de l'État pour représenter les accusés dans les causes où, après avoir reçu une demande de représentation de la part du SAD, aucun avocat militaire n'est en mesure de les représenter. Cette situation résulte principalement d'un conflit d'intérêts possible ou réel, qui met souvent en cause la représentation d'un coaccusé par un avocat du SAD. Il peut aussi y avoir d'autres raisons. Au cours de la période visée par le rapport, le directeur a engagé des avocats civils pour représenter des accusés dans trois affaires instruites par un tribunal et un appel.

Financement

16. Au cours de l'année financière, les fonds suivants ont été dépensés.

	FONDS	DÉPENSES
C125	Passation de contrats (avocats-conseils, experts	156 384,20 \$
	et services)	
L101	Dépenses de fonctionnement	161 097,99 \$
L111	Salaires et indemnités du personnel civil	173 424,81 \$
L127	Solde, indemnités, fonctionnement et	234 052,80 \$
	entretien de la Première réserve	
	TOTAL	724 959,80 \$

- 17. Ce montant est un peu inférieur à celui qui est prévu dans notre plan d'opérations qui est de 774 900,00 \$; ce montant a représenté du financement stable au cours des dernières années.
- 18. Trois groupes offrent une prestation de services au sein du SAD : les avocats de la Force régulière, les avocats de la Force de réserve et, conformément aux paragraphes 249.21(2) et (3) de la *Loi sur la défense nationale*, les avocats contractuels. Les avocats de la Force régulière représentent le mode de prestation de services le plus efficace et celui-ci n'oblige pas à dépenser des fonds budgétisés. Le recours aux avocats de la Force de réserve et aux avocats du secteur privé implique des coûts.

SERVICES, ACTIVITÉS ET FORMATION

Service d'avocats de garde

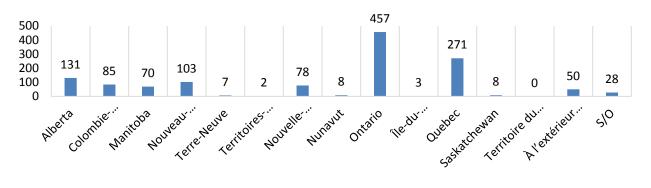
- 19. Les militaires faisant l'objet d'une enquête ou placés sous garde ont accès à des conseils juridiques 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Ces conseils sont habituellement fournis au moyen de notre ligne de service, grâce à un numéro sans frais distribué dans l'ensemble des FAC et accessible sur le site Web du JAG ou auprès de la police militaire; le numéro est aussi disponible auprès d'autres instances susceptibles de prendre part à des enquêtes sous le régime du *Code de discipline militaire*.
- 20. Au cours de la période visée par le rapport, le SAD a reçu 1 301 appels téléphoniques sur le poste de l'avocat de service. Les services ont été offerts dans les deux langues officielles. Comme l'illustre le graphique suivant, 958 appels ont été traités en anglais et 321 en français. La langue de l'appel n'a pas été notée dans 22 cas.

Appels reçus par les avocats de garde – selon la langue



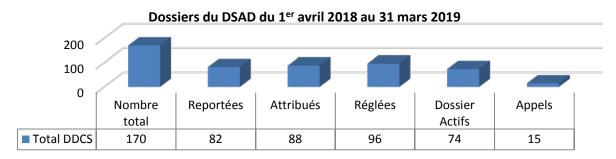
21. La durée des appels a varié, mais en moyenne, elle a été d'environ 15 minutes. Les appels provenaient de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, ainsi que de divers endroits à l'extérieur du Canada, de la part de militaires servant à l'étranger. Le graphique qui suit montre le nombre d'appels reçus, en fonction de leur provenance.

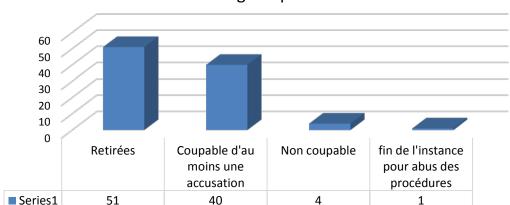
Nombre d'appels en fonction de leur provenance



Représentation en cour martiale

- 22. Lorsqu'ils comparaissent devant une cour martiale, les accusés ont le droit d'être représentés par un avocat du SAD aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat à leurs frais ou de décider de ne pas être représentés par un avocat.
- 23. Au cours de la période visée par le rapport, environ 58 % de ceux et celles qui ont demandé au SAD de les représenter ont pu aller de l'avant sans condamnation.
- 24. Le SAD a représenté des accusés dans 170 dossiers de poursuite pénale. Ce chiffre inclut 82 dossiers reportés de l'année précédente. Il inclut aussi 88 nouveaux dossiers auxquels un avocat de la défense a été affecté au cours de la période de référence. Parmi les 170 dossiers de clients, 96 ont été menés à bonne fin. Dans 51 cas, les accusations ont été retirées après qu'un avocat de la défense y a été affecté. Il ressort des 45 affaires pour lesquelles un avocat avait été nommé par le directeur que, dans quatre causes, l'accusé a été déclaré non coupable de toutes les accusations, dans une case le Juge Militaire a mis fin à l'instance pour abus des procédures et que dans 40 causes, les accusés ont été déclarés coupables ou qu'ils ont plaidé coupable au moins à une accusation.





Résultats des affaires réglées pour l'AF 2018-2019

Services d'appel

- 25. Dix appels concernant 15 clients ont été traités à divers moments au cours de la période visée par le rapport, dont trois devant la Cour suprême du Canada. Le ministre a fait appel à une occasion et les deux autres appels ont été interjetés pour le compte des accusés. Le ministre a fait appel à cinq occasions devant la Cour d'appel de la cour martiale, et deux appels ont été interjetés au nom des accusés.
- 26. Lorsque l'appelant est un militaire qui désire être représenté aux frais de l'État par le SAD, il est tenu d'en faire la demande au comité d'appel créé en vertu des *Ordonnances et règlements royaux*, qui détermine si l'appel est fondé. Les militaires qui donnent suite aux appels du ministre sont représentés par le SAD de plein droit.

Cour suprême du Canada

- 27. Le 19 septembre 2018, dans l'affaire *R. c. Beaudry*, la Cour d'appel de la cour martiale a déclaré que l'alinéa 130(1)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est invalide pour toute infraction civile commise au Canada et punissable par un emprisonnement de cinq ans ou plus. Le tribunal est d'avis que cette disposition porte atteinte au droit constitutionnel à un procès devant jury.
- 28. Le ministre a déposé une requête à la Cour suprême du Canada (CSC) pour obtenir le sursis de cette déclaration d'invalidité. Le 14 janvier 2019, la requête a été refusée.
- 29. Le 26 mars 2019, la Cour suprême a statué sur l'appel de la cause *Beaudry*, en même temps que la cause *Stillman et al.* qui porte sur le même sujet; la Cour suprême a pris le jugement en délibéré.

30. La CSC a aussi statué sur l'appel de l'Adjudant Gagnon, un appel de plein droit, quant à savoir si la défense de la croyance sincère, mais erronée aurait dû être soumise au comité. La CSC a rejeté l'appel.

Cour d'appel de la cour martiale

- 31. Dans l'affaire R. c. Edmunds, l'appelant a été reconnu coupable de quatre chefs d'accusation de fraude. Le militaire a interjeté appel sur le fondement que les condamnations ont été annulées étant donné que le responsable de la mise en accusation n'avait pas de motifs raisonnables pour croire que les infractions avaient été commises à l'époque où il a signé le procès-verbal de procédure disciplinaire. L'appel a été accueillie et les condamnations ont été annulées.
- 32. Dans la cause *R. c. Cadieux*, le ministre a fait appel de l'acquittement du militaire des accusations d'agression sexuelle et d'ivresse. L'appel a été autorisé et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée.
- 33. Dans l'affaire R. c. Bannister, le ministre a interjeté appel de l'acquittement du militaire à l'égard d'accusations de conduite déshonorante et de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline concernant des commentaires à connotation sexuelle. Le ministre a soutenu qu'il y a eu des erreurs de droit dans l'interprétation des éléments des deux infractions. Une décision était en attente à la fin de la période de référence.
- 34. Dans la cause *R. c. Edwards*, le ministre fait appel de l'acquittement du militaire à l'égard de l'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline relative à l'usage de drogues. Le ministre a fait valoir qu'il n'est absolument pas nécessaire de prouver le temps et le lieu de la perpétration d'une infraction. À la fin de la période visée par le rapport, l'appel était en attente d'une audience.
- 35. Dans l'affaire *R. c. MacIntyre*, le ministre interjette appel de l'acquittement du militaire pour des accusations d'agression sexuelle. L'appel a été instruit et le jugement est pris en délibéré.
- 36. Dans la cause *R. c. Spriggs* le ministre fait appel de la décision du juge militaire de mettre fin à la procédure pour abus de procédure. L'appel a été retiré par la suite.

Perfectionnement professionnel

37. Le Programme national de droit pénal de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada demeure la principale source de formation en droit criminel pour les avocats du Service d'avocats de la défense. En juillet 2018, huit avocats de la Force régulière et trois avocats de la Force de réserve ont suivi le programme, qui a été présenté à St. John's, à Terre-Neuve. Par ailleurs, en février 2019, la plupart des avocats de la Force régulière et de la

Force de réserve ont pris part au programme annuel de formation juridique permanente qui dure une journée et qui a eu lieu Gatineau, au Québec; ce programme porte sur diverses questions liées à notre mandat. D'autres cours parrainés par le Cabinet du JAG et l'Association du Barreau canadien ont été suivis par certains avocats pour répondre à des besoins professionnels particuliers.

38. L'avocat chargé des appels à la Direction – Service d'avocats de la défense (DSAD), le Capf Mark Létourneau, a coordonné la conception et l'enseignement d'un cours de droit militaire à l'école de droit de l'Université d'Ottawa (partie sur la common law). Ce cours intensif de trois semaines sur le droit criminel militaire a été offert en collaboration avec d'autres divisions du Cabinet du juge-avocat général. Fait marquant pendant le cours, le commodore Geneviève Bernatchez, juge-avocat général, Richard Bell, juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale et le colonel Richard Garon, commandant du 35^e Groupe-brigade du Canada, ont rencontré les étudiants pour leur faire part de leur perception du système de justice militaire canadien.

CONCLUSION

39. L'année s'est révélée tout particulièrement exigeante pour les membres du SAD puisque de multiples anciennes causes devant la Cour suprême du Canada ont fait l'objet d'une audience. Les avocats et les clients en première instance ont donc été aux prises avec les conséquences de ces procédures judiciaires. Comme par les années passées, notre priorité a été d'offrir des services juridiques remarquables aux militaires qui remplissent les conditions requises et qui avaient besoin de notre aide. C'est pour nous un privilège que d'aider ces militaires, qui traversent souvent à une période très difficile de leur vie et de leur carrière. Nombre d'entre eux poursuivront leur carrière de même que leur contribution en tant que membres dévoués et fiables de la collectivité militaire. Pour d'autres, les accusations portées contre eux feront partie de leur transition entre le service militaire et la vie civile.

D.K. Fullerton

Colonel

Directeur - Service d'avocats de la défense

Le/1juin 2019



Judge Advocate General

National Defence Headquarters Major-General George R. Pearkes Building 101 Colonel By Drive Ottawa, Ontario K1A 0K2 Juge-avocat général

Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2

0160-1-06580-13-0001

Le 25 mars 2019

Chef d'état-major - Juge-avocat général

RÈGLE À L'ÉGARD DES AFFECTATIONS DE CINQ ANS

Comme vous le savez, lors de la publication du rapport du vérificateur général sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes au printemps 2018, j'ai émis une directive à l'effet que la majorité des avocats militaires affectés au Service canadien des poursuites militaires (SCPM) et aux Services d'avocats de la défense (SAD) devraient demeurer dans leur poste pour l'année d'affectation 2018-2019.

Suivant cette mesure immédiate et avant la période des affectations 2019-2020, j'ai émis comme directive que les avocats militaires affectés au SCPM et au SAD demeureraient dans leur poste pour un minimum de cinq ans, sous réserve de la disponibilité d'un poste vacant dans l'organisation au grade approprié et de l'évaluation du directeur – Poursuites militaires ou du directeur – Services d'avocats de la défense de leurs besoins opérationnels respectifs.

Je vous confirme, dans votre capacité de chef d'état-major du Cabinet du JAG, que cette directive n'a pas changée.

Il se peut que cette directive change lorsque l'analyse du groupe professionnel avocat militaire sera terminée. J'espère que cette analyse va générer des données qui permettront d'identifier l'approche appropriée pour assurer l'expertise nécessaire en matière de litige, ce qui pourrait engendrer une approche différente quant aux affectations au sein du Cabinet du JAG.

// Copie originale signée //
Geneviève Bernatchez
Commodore
613-992-3019 / 613-995-3155

c.c. Juge-avocat général adjoint – Justice militaire Directeur – Services d'avocats de la défense Directeur – Poursuites militaires